

DEUXIEME PARTIE : Diagnostic de l'état initial de l'environnement urbain et naturel

I - L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I.1 - LA PRESENTATION DU SITE NATUREL



Source : Site Internet : payshamois.com

A 120 Km de Paris et Lille, l'agglomération hamoise est située au cœur de la picardie. Ainsi, ce pôle urbain intermédiaire est placé à un carrefour de communication entre 3 départements picards.

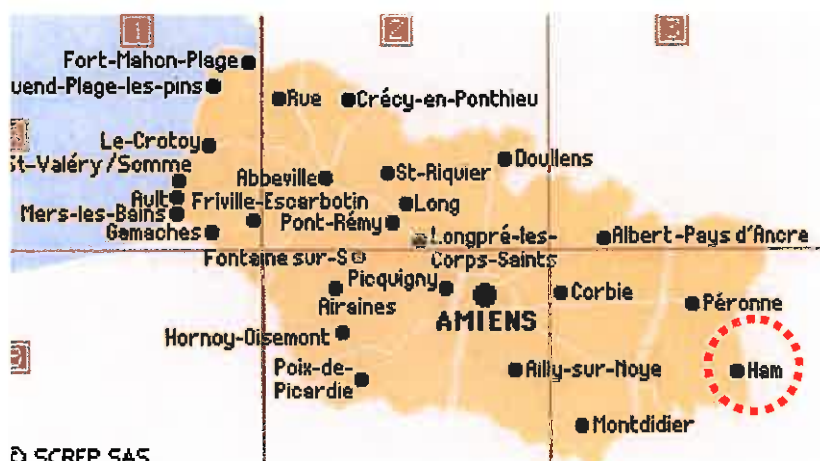
La Communauté de Communes du Pays Hamois se situe à moins de 30 minutes d'un réseau de villes moyennes : Saint Quentin, Péronne, Roye, Noyon et à 40 minutes de la préfecture de région : Amiens.

Région Picardie – Nord Pas de Calais



Source : Site Internet : payshamois.com

Département de la Somme



SCREP SAS

Source : Site Internet : payshamois.com

Communauté de Communes du Pays Hamois



Source : Site Internet : payshamois.com

Au 1^{er} Janvier 2002, l'intercommunalité du Pays Hamois prend une nouvelle dimension et se transforme en Communauté de Communes du Pays Hamois.

La Communauté de Communes du Pays Hamois est composée de 7 communes :

- Ham, chef lieu de canton,
- Brouchy,
- Eppeville,
- Matigny,
- Muille-Villette,
- Offoy,
- Sancourt

Accessibilité :

Ham, ville centre de la Communauté de Communes, conforte sa position stratégique de par sa proximité d'infrastructure de qualité : l'A1 proche, l'échangeur de l'A29 est à Athies (13 km) et la gare T.G.V de la Haute Picardie est à 31 km.

De plus, le déploiement de la liaison S.N.C.F Saint Quentin / Amiens intègre Ham comme ville étape avec 7 allers-retours quotidiens.

I.2 - LES MILIEUX ET LES BIODIVERSITES

La Communauté de Communes, située dans la région de la Picardie, appartient au climat continental modéré. Le climat peu contrasté est ouvert aux influences océaniques. Les vents dominants soufflent d'ouest en sud-ouest.

Le site naturel est composé essentiellement d'espaces agricoles, avec un faible relief. Il s'inscrit sur le site naturel du plateau du Santerre et de la Vallée de la Somme, recouvert d'un lien très épais masquant localement des vestiges tertiaires, essentiellement sableux. C'est une région très fertile de culture intensive (blé, betterave, pomme de terre).

I.2.1 – La Vallée de la Somme



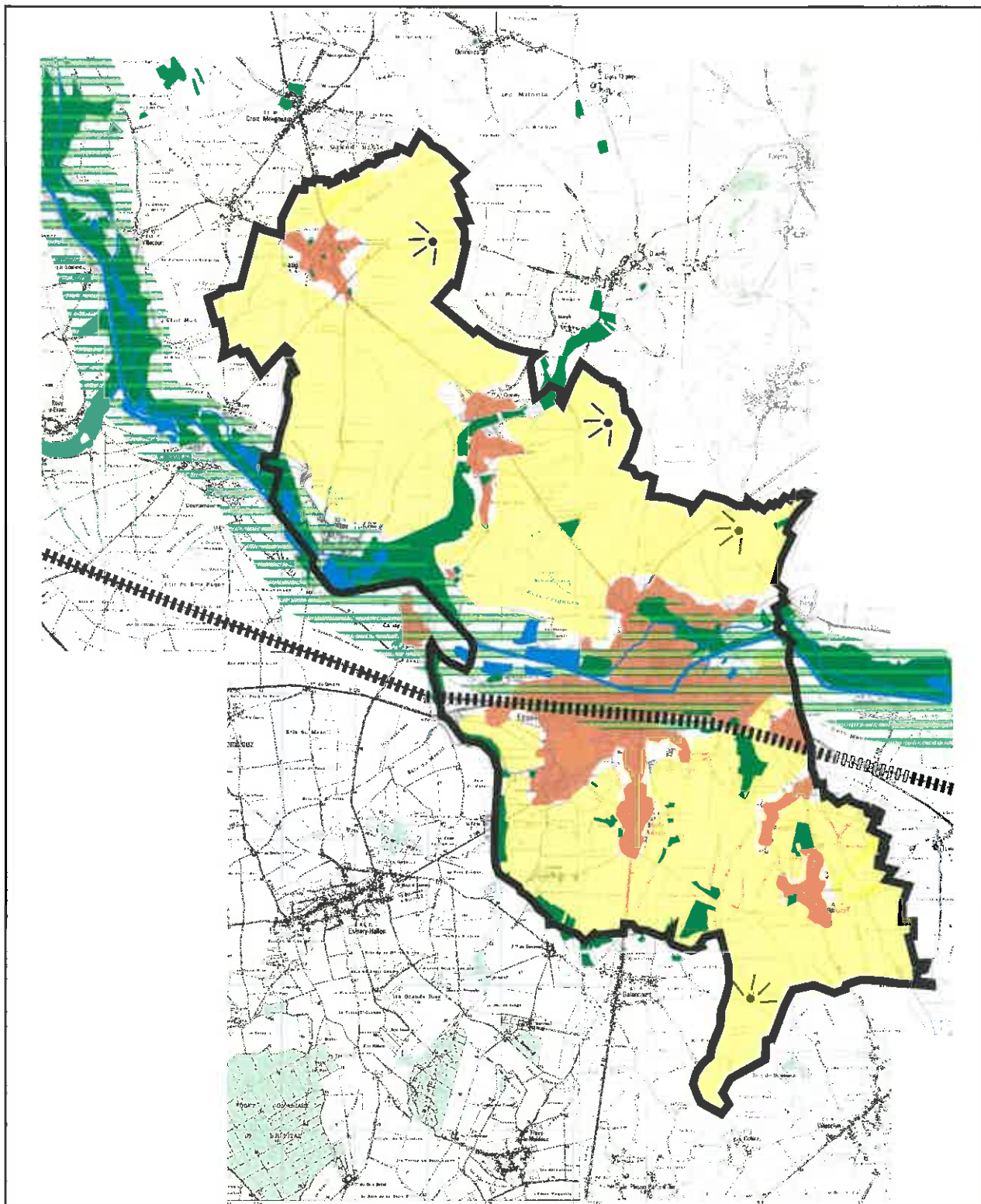
Ce long tronçon de la Vallée de la Somme comporte la zone des méandres d'axe général est/ouest entre Corbie et Péronne. L'ensemble de la vallée, au rôle évident de corridor fluviatile, est une entité de forte cohésion et solidarité écologique des milieux, liée aux équilibres trophiques, hydriques, biologiques, aux flux climatiques et migratoires ; ainsi, le mésoclimat submontagnard particulier qui baigne les coteaux calcaires, dépend directement de l'hygrométrie et des brumes dégagées ou piégées par le fond de la vallée.

La Somme, dans cette partie, développe un exemple typique et exemplaire de large vallée en « U » à faible pente. L'expression du système tourbeux alcalin est marqué par des affinités continentales sensibles, croissantes d'ailleurs en remontant la vallée, par un vieillissement généralisé avec accélération de la dynamique arbustive et préforestière, par une dégradation de la qualité des eaux circulantes de la Somme, par un engorgement généralisé. Après une époque historique d'exploitation active, quasiment sans végétation arbustive et arborée, d'étangs, de tourberies, de marais fauchés et pâturés, ce sont donc les tremblants, roselières, saulaies et aulnaies, bétulaies sur tourbe, qui structurent aujourd'hui les paysages de la vallée (tandis que disparaissent les habitats de prés paratourbeux, de bas-marais et de moliniaies turficoles).

I.2.2 – La climatologie

Le climat du Pays Hamois est un climat océanique atténué avec une tendance continentale. Le flux dépressionnaire venant de l'Atlantique apporte les vents maritimes pluvieux, mais assure en même temps des écarts de température assez faibles entre les saisons, avec une température moyenne annuelle de 10°C.

LE PAYSAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES



— Limite de la Communauté de Communes

— Rivière et maréquages de la Somme

— Vallée de la Somme

— Espace agricole sur plateau du Santerre

— Entité urbaine

— Ligne de chemin de fer - Amiens/Tergnier

— Perception du paysage : point haut

La station de Saint Quentin a permis d'établir une moyenne annuelle des précipitations de 683 mm répartis sur 177 jours. Les précipitations sont bien réparties entre les saisons avec les mois de juin et de novembre étant les plus arrosés.

I.3 - LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE

Le paysage du Pays Hamois s'appuie sur les grandes structures spatiales héritées de la géographie des lieux et de l'histoire de l'occupation humaine dans ce site.

Trois types d'espaces composent le territoire hamois :

- 1- **Les espaces naturels** : La trame verte et la trame bleue s'organisent notamment le long de la vallée de la Somme et de la Germaine et se caractérisent par des espaces spécifiques tels que les Hardines ou le marais d'Estouilly.
- 2- **Les espaces urbanisés et industriels** : Ils constituent des zones denses en terme d'occupation et d'emprise au sol et marquent l'identité industrielle forte des lieux.
- 3- **Les espaces agricoles** : qui enrobent irrégulièrement la trame urbaine, recouvrent la majorité du territoire.

I.3.1 – Le paysage naturel

Le paysage naturel de la Communauté de Communes révèle les vallées fédératrices de la Somme, de l'Allemagne, de la Germaine et celle (moins visible) de la Beine.

La rivière Somme est très peu visible parmi les zones marécageuses réparties de part et d'autre de son lit.

L'Allemagne contourne par l'Ouest les territoires d'Eppeville et de Muille-Villette, formant ainsi la limite ouest de la Communauté de Communes avec les territoires de Hombleux et d'Esmerly-Hallon.

Le bois de la Couture de l'arbre bleu, à l'Est, révèle la rivière Beine. La ligne de chemin de fer Amiens – Tergnier crée une rupture Nord-Sud où des masses arbustives le long des voies créent une barrière visuelle.

I.3.2 – Les jardins, les pâtures et la trame verte

Le territoire du Pays Hamois possède de grandes entités boisées dans la vallée de la Somme. La photo aérienne et le plan d'occupation actuelle des sols, mettent en évidence la présence de nombreux espaces et cœurs d'îlots verts occupés par :

- des pâtures
- des friches
- des potagers

Certains espaces verts telles que les Hardines constituent des espaces humides de transition entre la Somme et le centre ancien de Ham.

Les Hardines occupent le fond de vallée en aval du barrage de Ham, et sur une distance de 900 mètres jusqu'au canal, qui représente la limite méridionale du site. Cette étendue de jardins s'étend aussi de part et d'autre de la Somme sur une largeur de 400 à 500 mètres.

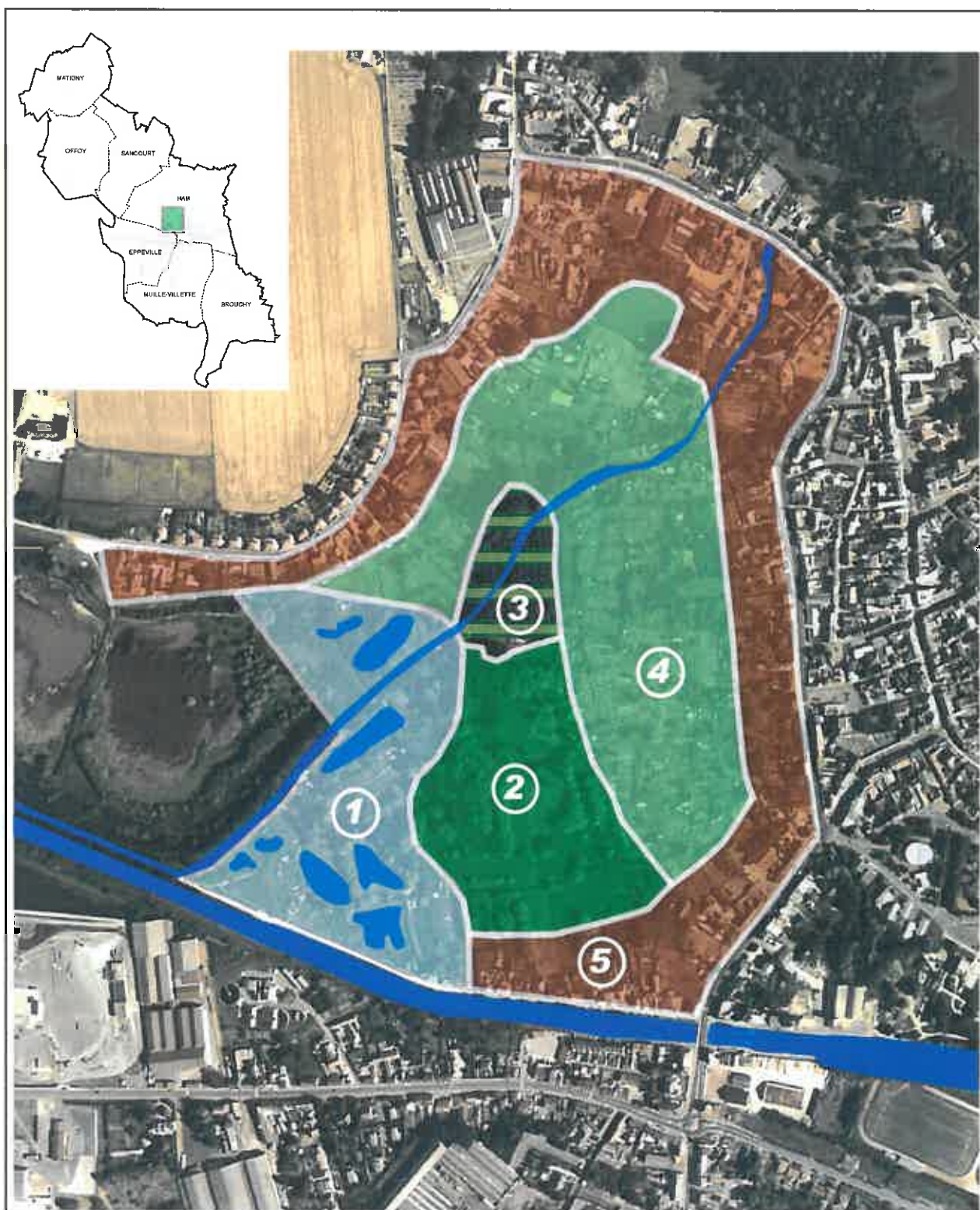
A l'intérieur du site, on distingue plusieurs ensembles :

- La partie occidentale des hardines artificialisées par des creusements d'étangs,
- Les hardines à dominante naturelle ou sauvage, où on trouve des terrains de déprise maraîchère,
- Le noyau central converti en peupleraie,
- Les hardines à dominante potagère,
- Les hardines proches de la frange bâtie.

Les alignements de saules blancs présents sur le site répondent à des fonctions précises :

- marquage des limites parcellaires,
- production de perches et de tiges,
- ombrage près des cabanes.

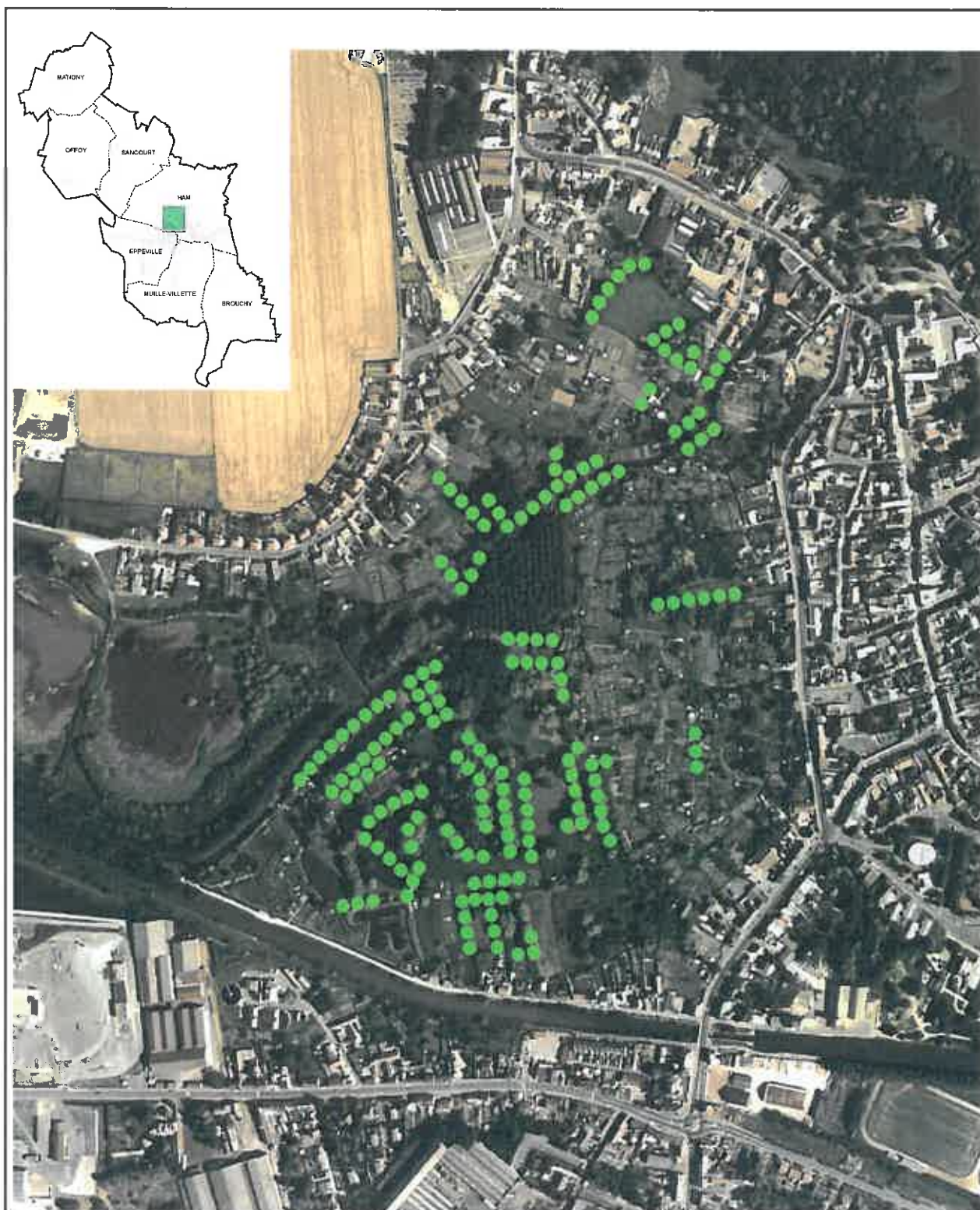
LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE LE PAYSAGE DES HARDINES



- 1- Creusements d'étangs
- 2- Hardines sauvages : maraichers
- 3- Peupleraie
- 4- Potagers
- 5- Frange bâtie

LES PAYSAGES ET LE CADRE DE VIE

LES PRINCIPAUX ALIGNEMENTS DE SAULES A PRESERVER



●●● Alignement de Saules

Les Hardines représentent un site d'intérêt écologique et pédagogique lié à l'histoire de Ham, un paysage intégré dans la ville. Les Hardines constituent un paysage remarquable et un patrimoine qui mérite d'être préservé.

I.3.3 – Les perceptions visuelles

Le paysage est aussi très fortement marqué par l'agriculture, sur le plateau du Santerre, l'agro-industrie, l'industrie ainsi que par des éléments architecturaux et urbains de la reconstruction suite à la première guerre mondiale.

Ainsi, depuis Nesle, la zone industrielle d'Eppeville et les cuves et cheminées de Saint Louis Sucre sont visibles de très loin.

Depuis Saint Quentin, la zone d'activités légères Saint Sulpice et les cuves de Saint Louis Sucre sont également visibles de très loin dans ce paysage plat.

I.3.4 – Les perceptions des entrées des villes

" La notion d'entrée de ville s'est perdue au XIX^{ème} siècle avec la disparition des enceintes fortifiées et des barrières d'octroi. Les extensions urbaines se sont développées le long des axes d'entrée de villes. Cette évolution s'est considérablement accentuée ces 20 dernières années avec l'apparition des surfaces et des enseignes commerciales périurbaines se traduisant par un "effet vitrine". De ce constat est née l'idée de requalifier les entrées de ville."

Les entrées de ville depuis les principales routes départementales permettent d'apprécier le paysage agricole sur le plateau du Santerre.

Le tissu urbain de Matigny est entouré de terres agricoles. Les entrées de ville de cette commune sont symbolisées par l'apparition d'éléments végétaux verticaux (haies, alignements d'arbres, arbres d'agrément) qui masquent les fermes et les maisons individuelles.

Le tissu urbain d'Offoy n'est pas immédiatement perceptible depuis la RD 937. Le noyau urbain est implanté dans la Vallée de la Somme, dans l'enceinte du marais d'Offoy. Après avoir traversé de grands espaces plans de terres agricoles, ce sont les alignements d'arbres et les masses boisées qui annoncent l'entrée de ville.

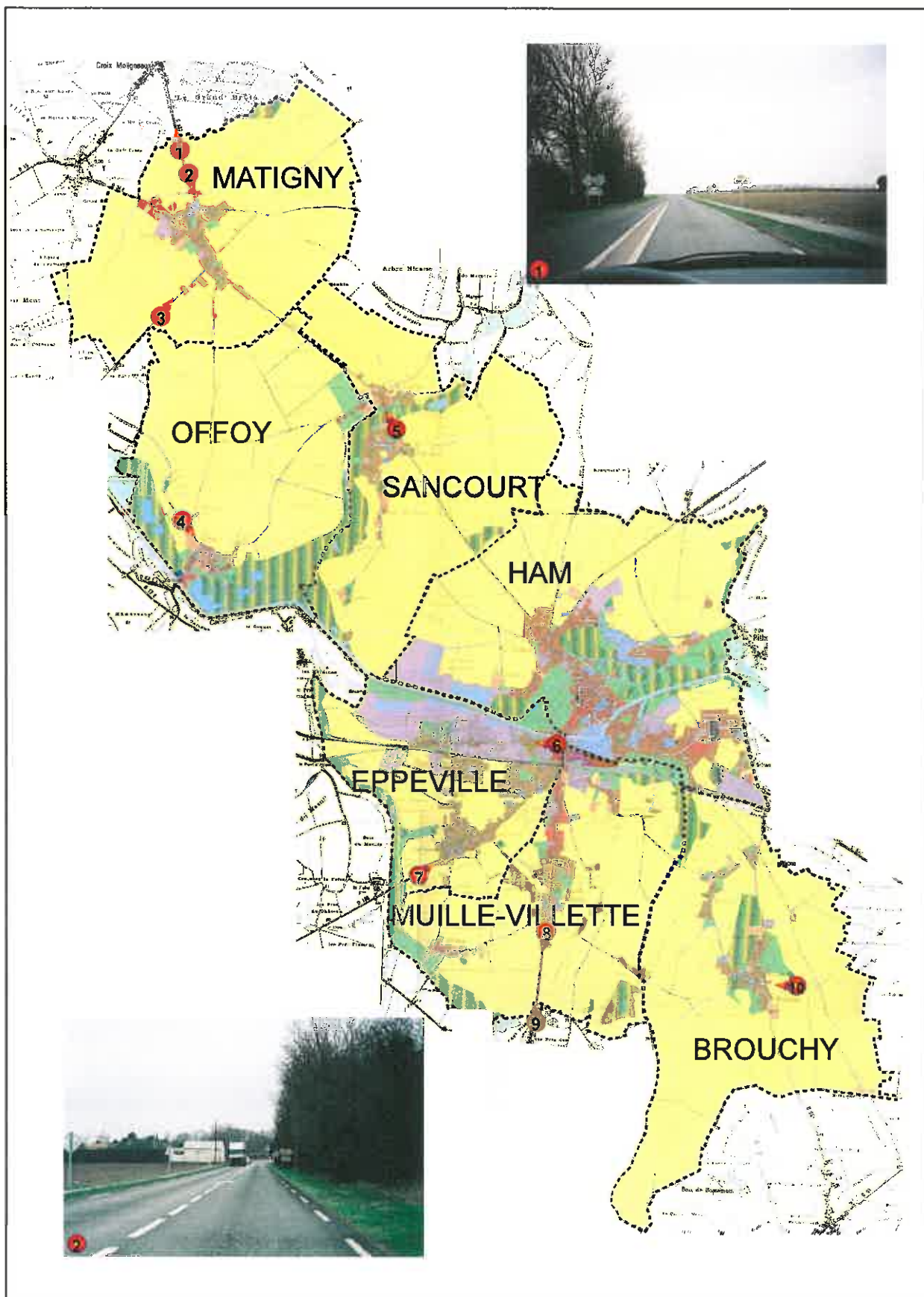
Le tissu urbain de Sancourt n'est pas perceptible depuis la RD 937. La route suit la pente du terrain naturel qui nous mène dans le creux de la Vallée de la Germaine. La ville s'est étirée le long de la Vallée au sein des espaces boisés. La RD 937 est bordée de part et d'autre de la voie par des talus importants qui témoignent du fort dénivelé. La présence des bois et d'une végétation dense nous informe de la traversée d'une zone humide.

Le tissu urbain de Ham se caractérise par les grandes perceptions visuelles sur les bâtiments industriels. L'entrée de ville se fait par la traversée de secteur pavillonnaire. Le clocher de l'Eglise et l'Hôtel de ville sont des témoins du noyau ancien au centre de la ville. Certaines masses boisées masquent le secteur industriel à l'Est de la commune, mais les infrastructures de la sucrerie restent largement perceptibles.

L'entrée de ville de Muille-Villette par la RD 932 est caractérisée par un alignement de grands arbres de part et d'autre de la voie. Cet alignement d'arbres remarquables permet de faire la transition entre le site agricole et le tissu urbain implanté de chaque côté de la voie.

Le tissu urbain de Brouchy est dispersé sur le territoire. Les multiples entrées de ville sont marquées par des alignements de haies, des jardins privatifs, des maisons individuelles.

**PERCEPTIONS VISUELLES DES PRINCIPALES ENTREES DE VILLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS**



PERCEPTIONS VISUELLES DES PRINCIPALES ENTREES DE VILLE COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS



I.4 - LES SOLS ET LES SOUS-SOLS

I.4.1 – Le site et la topographie

Le territoire de la Communauté de Communes s'inscrit sur un plateau de part et d'autre la Vallée de la Somme.

Le plateau compose la plus grande partie du territoire de la Communauté de Communes, il est dans sa partie Ouest limité par les vallées de l'Allemagne et de la Germaine. Au Nord de la vallée de la Somme, le plateau offre un paysage largement ouvert où les masses boisées ponctuelles opèrent comme des petits événements : le bois de Sancourt et le bois de la vallée d'Estouilly.

Les points les plus haut du territoire sont situés au nord et au nord-est à +81.00m. Le point le plus bas se situe dans la Vallée de la Somme à +56.00m ; Soit une amplitude altitudinale de 25 mètres.

Le tissu urbain de Ham et Eppeville est inscrit dans la Vallée de la Somme. Les entités urbaines de Brouchy et de Matigny sont inscrites sur les parties les plus hautes du territoire.

I.4.2 – La géologie

L'examen de la carte géologique « Ham » du B.R.G.M indique les différents étages qui constituent le sous-sol. De manière générale, la Vallée de la Somme comporte des alluvions tourbeuses. Elles peuvent atteindre plusieurs mètres d'épaisseur (10 à 15 m). Les tourbes ont en surface, sur une vingtaine de centimètres, un aspect fibreux, de couleur marron. Elles passent, en profondeur, à des tourbes noires bien décomposées.

Le sous-sol de la Communauté de Communes du Pays Hamois se compose :

- de Remblais,
- de Alluvions modernes (argiles et limons) et Tourbes,
- de Colluvions de dépression et de fond de vallée,
- de Thanétien supérieur continental,
- de Limons loessiques (moins de 10% de sable),
- de Campanien (craie blanche à rares silex à Bélemnites),
- de Santonien (craie blanche à rares silex),
- de produits sablo-limoneux de remaniements complexes,
- de produits de remaniements complexes à charge de silex,
- de produits limono-sableux de remaniements surtout éoliens

1- Les remblais

Ils sont de nature variée : matériaux rapportés (dans le centre urbain de Ham), sédiments des bassins de décantation des sucreries (Ham et Eppeville) résidus industriels divers, importants déblais crayeux des canaux de la Somme.

2- Les alluvions modernes et Tourbes

Ces formations sont très développées dans les vallées de la Somme et de ses affluents.

3- Les colluvions de dépression et de fond de vallée

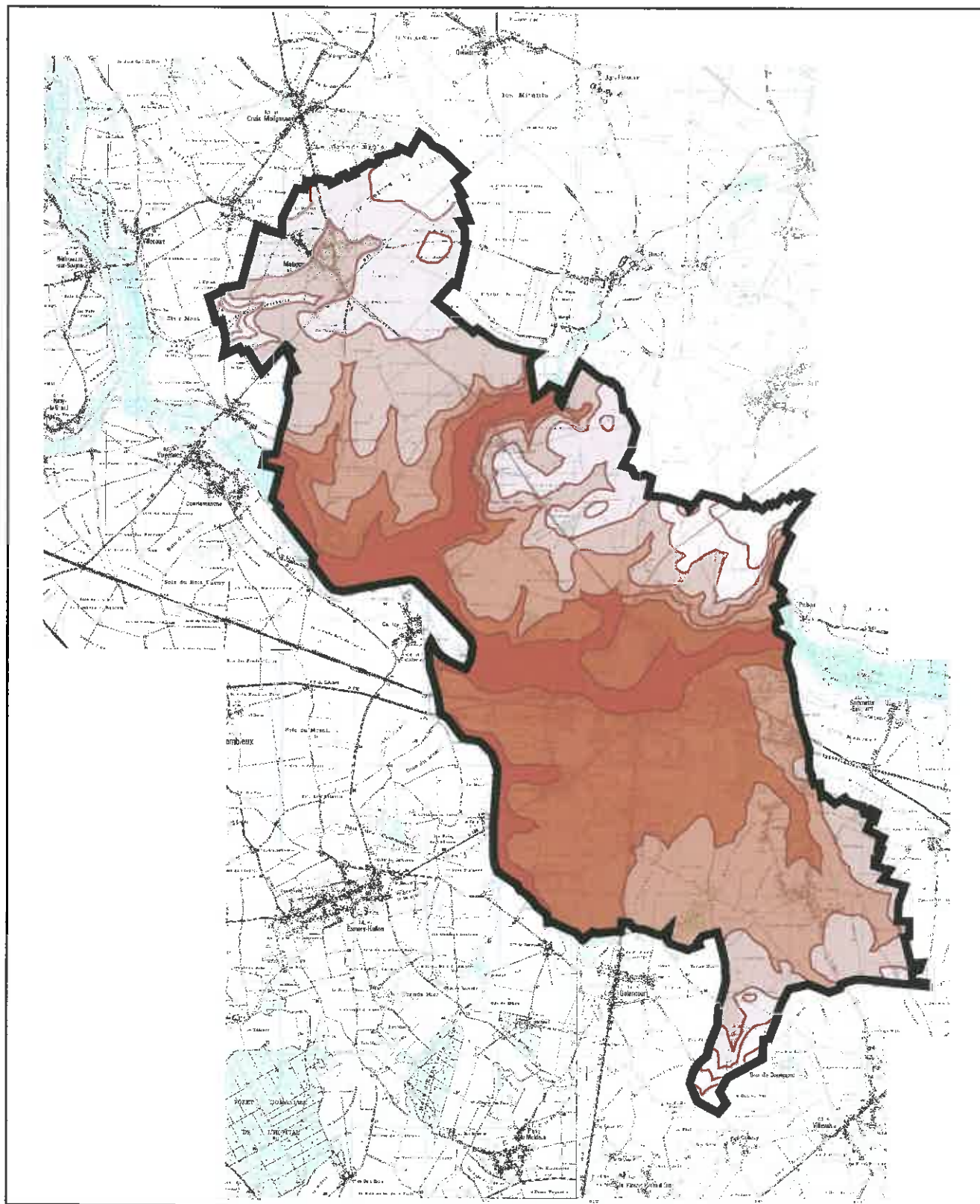
Il s'agit de produits d'accumulation de matériel local par ruissellement ou solifluxion au pied des pentes, au fond des vallées sèches, en bas des versants des vallées drainées. Leur composition granulométrique s'apparente aux formations qui les environnent : elle est limoneuse sur les plateaux du Santerre.

4- Le Thanétien supérieur continental (marnes de Sinceny et faciès argileux équivalents)

Les niveaux continentaux du Thanétien supérieur y présentent de nombreux faciès tels que les argiles gris-vert, peu calvaires, renfermant des noyaux calcaires concrétionnés. Leur épaisseur varie de quelques décimètres à 5-8 mètres.

5- Les Limons loessiques

TOPOGRAPHIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS



80 m d'altimétrie

60 m d'altimétrie

75 m d'altimétrie

55 m d'altimétrie

70 m d'altimétrie

50 m d'altimétrie

65 m d'altimétrie

Limite de la Communauté de Communes

Ils sont très largement représentés sur le plateau du Santerre. D'origine éolienne ou nivéo-éolienne, ces dépôts sont souvent épais de 5 à 8 mètres et peuvent atteindre 10 et 12 mètres dans les régions où le relief est très peu accidenté. Quelle que soit l'épaisseur des limons, le contact avec le substrat crayeux peut se faire soit directement, soit plus rarement avec intercalation d'un paléosol argilo-limoneux ou d'une couche peu épaisse d'argile d'altération.

6- Le Campanien

Cette craie épaisse de 35 à 50 mètres est en contact avec la craie sénonienne et les terrains thanétiens, soulignée par un lit de cailloux siliceux. Ces silex, allochtones, se retrouvent épars à la surface des champs lorsque les sables ont disparu.

7- Le Santonien

La craie d'âge santonien et campanien est une formation crayeuse typique, roche blanche, tendre et gélive, très pure qui contient peu de silex dans le secteur Ham-Roupy.

8- Les produits sablo-limoneux

Ces formations n'apparaissent qu'au sud de la Vallée de la Somme où subsistent de nombreux témoins paléocènes et éocènes. Elles sont de texture sablo-limoneuse et enrichies en limon. Elles sont issues de remaniements superficiels des sables tertiaires, par ruissellement et par solifluxion.

9- Les produits de remaniements complexes à charge de silex

Le passage de l'aie du dépôt de limon à celle de l'affleurement de la craie se fait par l'intermédiaire d'une zone de matériaux aux textures variables, limon pur, limon sableux, sable argileux riche en cailloutis.

10- Les produits limono-sableux

Ces matériaux se rencontrent essentiellement dans la partie méridionale sur une épaisseur de 2 ou 3 mètres. Ces sont des limons d'origine éolienne contaminés par des sables d'âge tertiaire.

Substances minérales :

Les **tourbes** de la vallée de la Somme et de ses affluents ont été extraites ou sont encore exploitées, sur plusieurs mètres, essentiellement pour établir de nombreux étangs réservés à la pêche ou à la chasse du gibier d'eau.

Les **sables et les grès thanétiens** sont utilisés temporairement pour des besoins locaux (maçonnerie) ou occasionnellement de façon intensive pour des travaux d'infrastructure routière (autoroute A1). D'anciennes extractions de sablières ont existé à Muille-Villette et Sancourt.

I.4.3 – Les sites archéologiques

Le « Porter à la Connaissance » ne comporte pas d'éléments sur les sites archéologiques connus.

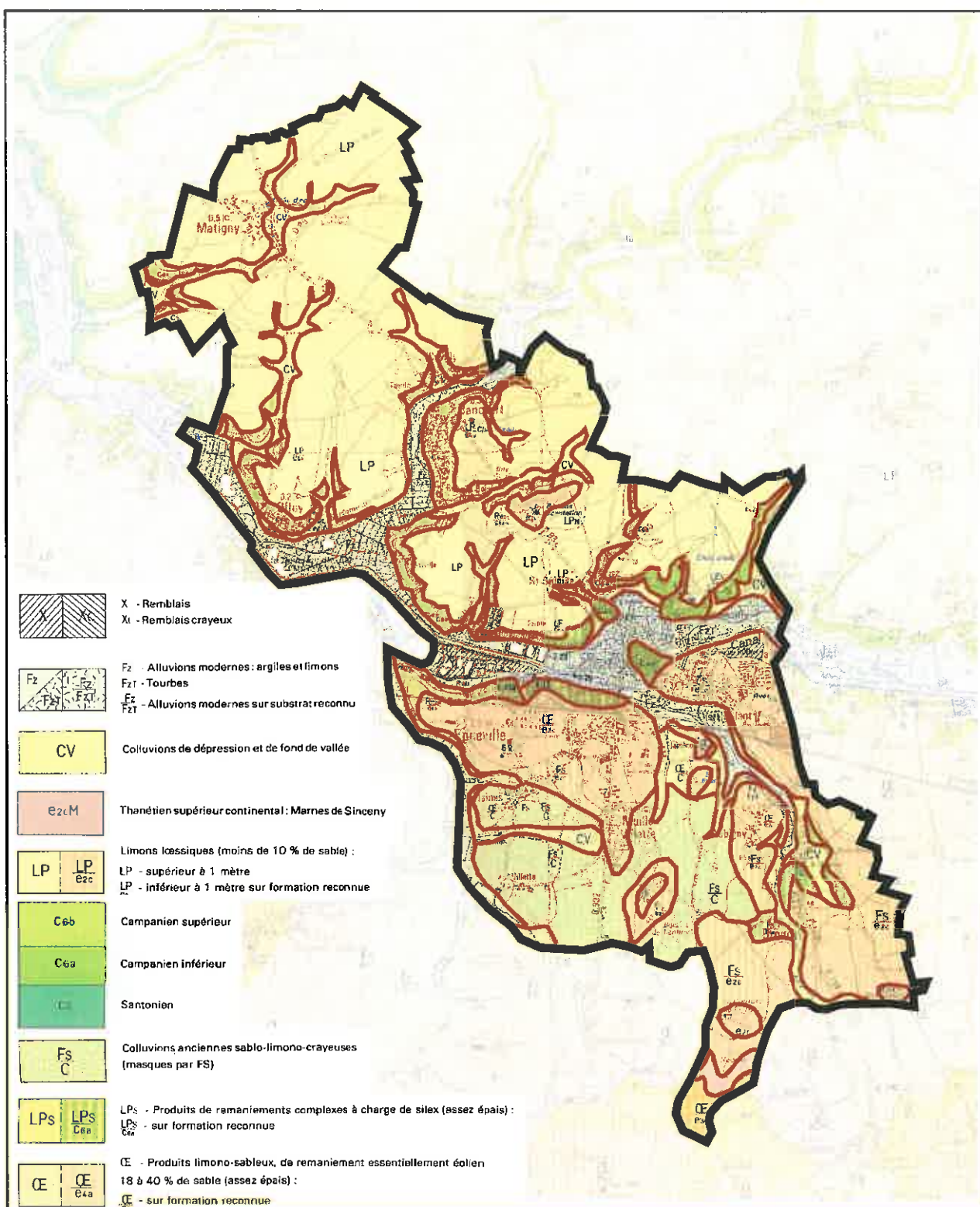
I.4.4 – La valeur agronomique

L'agriculture est très développée dans le département de la Somme qui fut un des premiers départements à adopter les méthodes de l'agriculture industrielle. Les plateaux sont utilisés pour la grande culture (céréales, betteraves, plantes fourragères et oléagineuses). Les cultures maraîchères et les légumes de plein champ prospèrent dans la vallée de la Somme.

Le milieu agricole représente environ 2/3 de la superficie de la Communauté de Communes. Ces terres agricoles ont su être préservées depuis plusieurs décennies. Elles représentent une grande richesse pour l'exploitation agricole de la Communauté de Communes et pour le département.

L'agriculture locale s'est restructurée et continue à le faire. Les plaines agricoles sont occupées depuis de nombreuses années par des productions industrielles dont les exploitations augmentent régulièrement. L'évolution des techniques agricoles liées à la mécanisation a eu pour effet la recherche d'un aménagement foncier adapté aux nouvelles pratiques, avec la suppression progressive des obstacles naturels tels que les talus, les haies et les arbres qui rythmaient le paysage.

LA GEOLOGIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS



Limite de la Communauté de Communes

Limite de la nature des sols

I.5 - L'EAU

I.5.1 – L'hydrogéologie

Les Hardines de Ham /Eppeville sont situées dans la vallée de la Somme, sur le cours supérieur du bief délimité par les barrages de Ham et d'Offoy. La vieille Somme sert d'exutoire au réseau hydraulique secondaire et tertiaire, formé par les riviérettes et les fossés qui drainent ces jardins, de part et d'autre de la rivière.

Les Hardines sont situées en zone inondable. Elles sont drainées par un réseau dense de fossés qui délimitent la plupart des parcelles de jardins. Ces fossés permettent de drainer la nappe alluviale en période hivernale et d'irriguer les jardins par le sol en période estivale.

Le réseau hydraulique des Hardines sert également d'exutoire à des rejets d'eaux usées lors du trop-plein du réseau unitaire de la vieille ville. Mais cela entraîne une charge importante de pollution pour les Hardines.

I.5.2 – L'hydrographie

Les eaux de surfaces se partagent entre le bassin de la seine, drainées vers l'Oise, et le bassin de la Somme : pour la quasi-totalité. Le réseau de la Somme est bien hiérarchisé. Les affluents de rive droite, moins nombreux, mais à débits plus abondants adoptent une direction perpendiculaire à celle de la Vallée principale qui décrit presque un large demi-cercle.

Les deux principaux affluents, l'Ingon en rive gauche et l'Omignon en rive droite, prennent leur source sur le territoire de Roye et de Péronne.

La Somme :

Elle décrit de nombreux méandres dans sa large vallée, avec une pente longitudinale. Elle est bordée par un canal latéral et communique avec le plateau de l'Oise par le canal de Saint Quentin.

Sous l'influence des travaux défensifs et des moulins, le cours d'eau de la Somme a connu sur Ham de nombreuses déviations. La construction du canal de la Somme, début XIX ème siècle, entraîne la capture du ruisseau de la Beine.

Les vannages :

Le barrage de Ham/St Sulpice contrôle le bief en amont de Ham. Il se compose d'un seuil déversoir et de deux vannes levantes en tôles.

Le vannage d'Offoy permet de régler le niveau du bief des Hardines. Il est constitué d'un déversoir et de quatre vannes levantes en bois.

La Communauté de Communes dispose de 3 châteaux d'eau :

- un dans la commune de Eppeville,
- un dans la commune de Offoy,
- un dans la commune de Ham.

Les sources :

Deux sources principales alimentent les Hardines de part et d'autre de la Somme :

- la Fontaine d'Enfer (Saint Sulpice)
- la Fontaine Saint Martin (Ham)

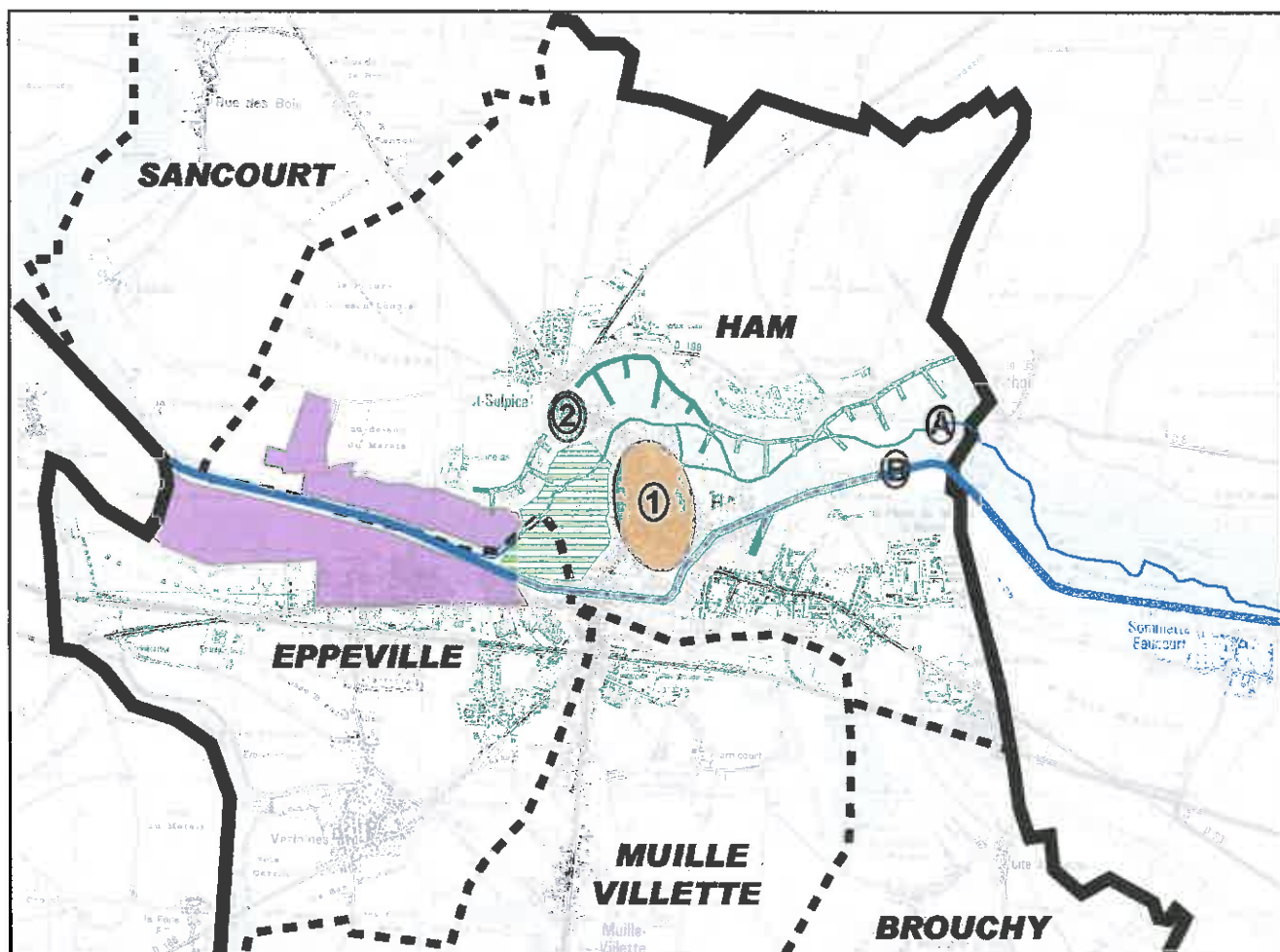
Ces sources assuraient autrefois l'alimentation en eau potable et servaient aux lavoirs. Aujourd'hui, elles continuent d'irriguer les Hardines.

I.5.3 – Alimentation en eau potable

Muille-Villette, Brouchy et Eppeville sont alimentées par le captage d'Eppeville. L'unité de distribution est le SIAEP d'Eppeville et de Muille-Villette.

Ham et Sancourt sont alimentées par le captage de Ham situé au hameau d'Estouilly. Ce captage est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14 février 2001.

L'HYDROGRAPHIE LE PAYSAGE DES HARDINES



Le site des Hardines s'inscrit dans la vallée de la Somme, entre les bastions fortifiés de la ville de Ham et l'étendue des bassins de la sucrerie.

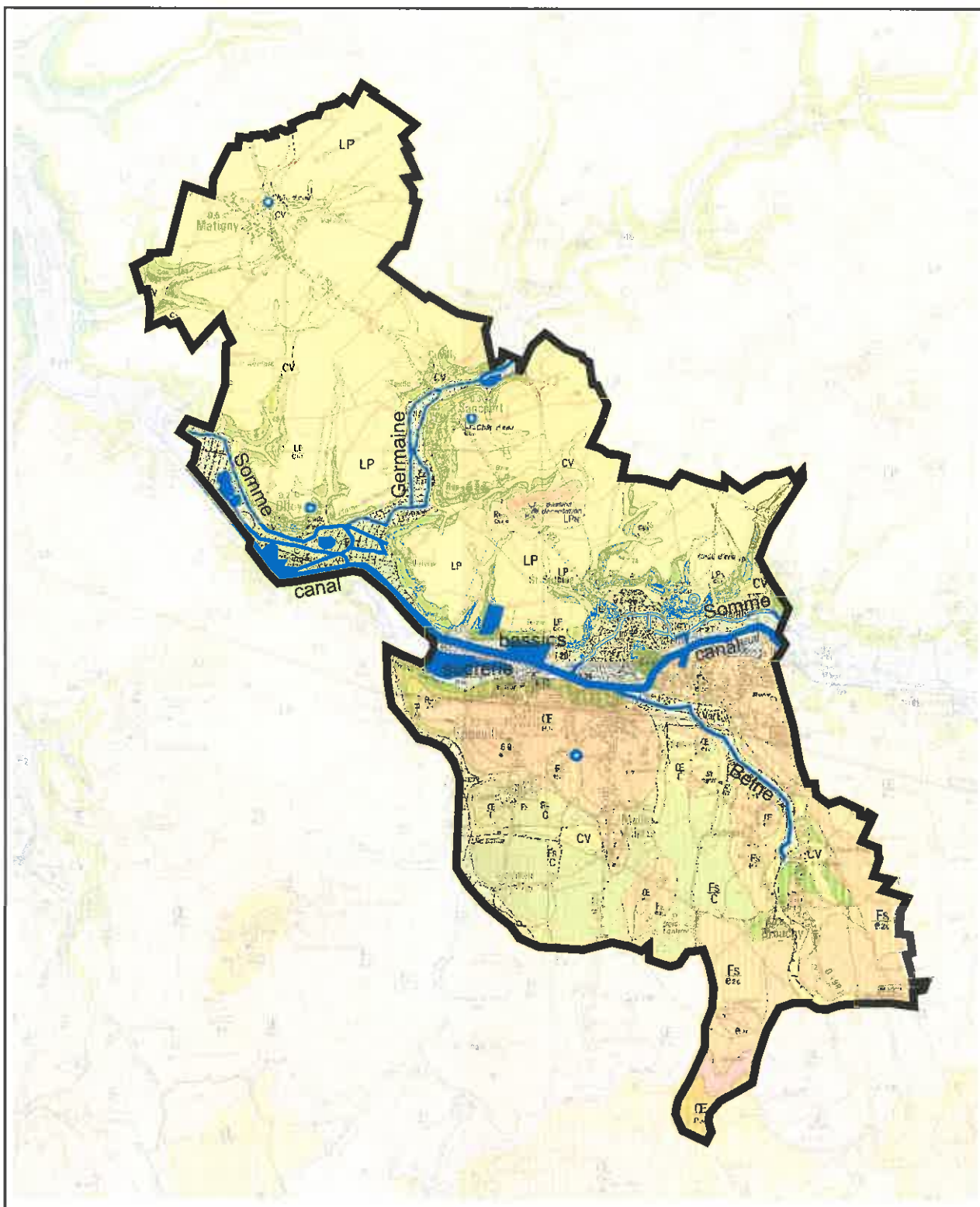
Les Hardines apparaissent comme un véritable écrin de verdure enserré dans le paysage urbain et industriel.



- Limite de Communes
- Limite de Communauté de Communes
- Saint Louis Sucre et ses bassins de décantation
- Noyau urbain ancien
- Hardines St Grégoire. Ham / Eppeville

- 1 - Plate-forme ancienne de Ham
- 2 - Quartier ancien de St Sulpice
- A - Rivière de la Somme
- B - Canal de la Somme

LE RESEAU HYDROGRAPHIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS



-  Limite de la Communauté de Communes
-  Somme, affluents et bassins
-  Château d'eau

Offoy est alimentée par le captage d'Offoy.

Les contrats concernant l'affermage de l'eau potable ont récemment été renouvelés dans les communes de Ham, Eppeville, Muille-Villette, Brouchy et Offoy sont attribués à la Lyonnaise. Les communes de Matigny et Sancourt sont en contrat avec la SAUR.

Ham : La commune possède deux réservoirs d'eau potable, un de 350 m³ et un de 2000 m³. La commune possède également un captage d'eau potable autour duquel est appliqué un périmètre de protection.

Eppeville : La commune possède une station de pompage et un réservoir d'eau potable sur son territoire. Ce dernier a une capacité de 2 x 375 m³. Le réseau est composé de 36 729 ml de canalisation. Un périmètre de protection est imposé autour de la station de pompage.

I.5.4 – Assainissement

La Communauté de Communes est traversée par des cours d'eau naturels (la Somme, la Sommette, la Beine) et un cours d'eau artificiel (le canal de la Somme). Ces cours d'eau servent d'exutoire au système d'assainissement ; ce qui explique la politique globale de lutte contre la pollution du bassin versant de la Somme Amont.

La compétence de l'assainissement de Ham, Eppeville, Muille-Villette et Offoy est attribuée à la Lyonnaise.

L'assainissement de la commune de Sancourt est en gestion directe.

La commune de Matigny travaille avec « l'Eau en Somme » pour l'entretien de son réseau et la Lyonnaise pour le traitement de l'eau.

Ham – Brouchy – Eppeville – Muille-Villette : Le réseau d'assainissement est principalement séparatif, sauf dans le centre ville où il est unitaire. Le total des canalisations représente un linéaire de 60 010 mètres. Le territoire des 4 communes associées possède 3 déversoirs d'orage en cas du trop plein du réseau. La station d'épuration de Eppeville, mise en service en 1999 a une capacité de 15 000 équivalents – habitants.

Offoy : Le réseau est composé de canalisations et de postes de refoulement utilisés pour le transport de l'eau entre le point de rejet et la station d'épuration. Le réseau est unitaire car il transporte les eaux usées et les eaux pluviales dans les mêmes canalisations. Le réseau est constitué de 2 292 ml de canalisation et de 4 postes de refoulement. Deux déversoirs d'orage sont présents sur le territoire communal.

La station d'épuration de type lagunae a une capacité de 274 équivalents-habitants. Cette dernière entre dans le cadre d'une filière filtre planté de roseaux et remplace l'ancienne station d'épuration mise en service en 1969 car obsolète et ne donnant pas de bons résultats de fonctionnement.

Matigny : Le réseau de type séparatif est composé d'un réseau gravitaire de 1830 ml, d'un réseau de refoulement de 2 220 ml, d'un poste de refoulement, d'un débitmètre et d'un compresseur à air pour le gaz.

Sancourt : La commune est concernée par le Schéma directeur d'assainissement qui préconise une solution mixte.

Le Schéma Directeur d'Assainissement a permis :

- l'élimination des eaux claires parasites
- l'extension du réseau d'eaux usées à Matigny et Muille-Villette
- le renforcement de l'ossature du réseau d'eaux usées à Ham
- le redimensionnement d'un poste de refoulement à Eppeville pour assurer la réception des eaux usées de Voyennes, Esmery-Hallon et Hombleux
- la maîtrise des apports pluviaux à la station d'épuration communautaire par une meilleure gestion des déversoirs d'orages et un renforcement des canalisations de transfert à Ham.

I.6 – L'AIR ET L'EFFET DE SERRE

Les niveaux d'émissions de polluants sont importants. Ils sont liés au développement de l'activité industrielle et à l'importance des transports routiers.

I.7 – LES DECHETS

Depuis le 1^{er} juillet 2002, la collecte des déchets est devenue alternative, voyant se succéder le ramassage des ordures ménagères, des emballages et des déchets verts.

Ce système participe à l'amélioration du service de collecte à l'usager et contribue à la préservation de l'environnement par le biais du recyclage.

Depuis décembre 2001, le Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Santerre regroupe 8 collectivités du Sud-Est de la Somme.

a) La collecte des déchets ménagers :

La collecte des ordures ménagères est effectuée le lundi et le jeudi en secteur C1¹ et le mardi et le vendredi en secteur C2².

b) La collecte sélective :

La collecte sélective différencie :

- les emballages (en porte à porte tous les mercredis dans toutes les communes)
- le verre est collecté par la société Gurdebeke en apport volontaire
- les journaux et magazines (par la société Aubine Onyx) en apport volontaire.
- Les déchets verts d'avril à fin octobre (ramassage le jeudi pour le secteur C1 et le mercredi pour le secteur C2.

Une collecte sélective des déchets est effectuée depuis le 1er juillet 2000 dans les communes de :

- Brouchy,
- Eppeville,
- Ham,
- Muille-Villette.

Une collecte sélective des déchets est effectuée depuis le 1er juillet 2002 dans les communes de :

- Matigny,
- Offoy,
- Sancourt.

c) La déchetterie de la Communauté de Communes :

La déchetterie est située dans la zone industrielle d'Eppeville. Elle est un complément à la collecte sélective. Elle est accessible gratuitement à tous les habitants de la Communauté de Communes du Pays Hamois.

Les artisans, industriels et commerçants peuvent déposer gratuitement jusqu'à 52 m3 de déchets par an.

On peut y déposer :

- le verre,
- les ferrailles,
- le papier,
- le bois,

¹ C1 : Eppeville : rue du Maréchal Leclerc et rues adjacentes – Ham : centre ville, quartier Saint Sulpice, quartier d'Estouilly et la plaine Saint Martin.

² C2 : Brouchy, Muille-Villette, Matigny, Offoy, Sancourt, Eppeville : sur rue du Maréchal Leclerc et rues adjacentes, Ham : quartier de l'abattoir.

- les piles,
- l'huile de vidange,
- les gravats,
- les équipements ménagers,
- les médicaments,
- les huiles alimentaires usagées.

d) La collecte des encombrants

La collecte des encombrants est effectuée en porte à porte deux fois par an.

I.8 – LES GRANDES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES

- ☐ Un environnement naturel privilégié dans la Vallée de la Somme,
- ☐ Des paysages naturels remarquables comprenant des espaces boisés et des espaces agricoles,
- ☐ Des zones humides à préserver (les Hardines),
- ☐ Un relief marqué qui détermine des plateaux et une vallée,
- ☐ Une terre très favorable à l'agriculture intensive agro-alimentaire,
- ☐ Un territoire bien irrigué grâce à un réseau hydrographique important,
- ☐ Des déchets collectés et recyclés.

II – L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

II.1 – RAPPEL HISTORIQUE

Le "Pays Rouge", partie Est du département de la Somme, a été le théâtre de la tristement célèbre "bataille de la Somme", au cours de la Grande Guerre, qui a fortement contribué à la destruction de la quasi totalité des villages de ce secteur.

Cette "zone rouge", partiellement déclarée "zone interdite à la reconstruction" au sortir de la guerre, a cependant été réinvestie par les habitants qui ont entamé, malgré tout et dans l'urgence, la reconstruction de leurs villages. Si le paysage de l'immédiat après-guerre sur le secteur est constitué de constructions provisoires, de baraquements en bois et tôles, il est aussi entre 1920 et 1930 une région de test pour un nouvel urbanisme et une nouvelle architecture, fortement marqués par l'influence de grands courants architecturaux de l'époque; la région prend au cours de cette décennie un nouveau visage et connaît une véritable renaissance. La nouvelle architecture est basée sur l'utilisation de nouvelles techniques de construction, de nouveaux matériaux dont le béton armé et un emploi généralisé de la brique qui, aujourd'hui, justifie aussi l'appellation de "pays rouge".

- ❑ **Ham** : Le centre ancien de Ham est antérieur à l'âge de fer. Il s'est implanté sur une île au centre de la vallée tourbeuse et souvent inondée de la Somme. Dès le VI^{ème} siècle, les rois mérovingiens établissent des fortifications pour sécuriser l'accès à la maison royale d'Athies habitée par la princesse Radegonde.

Pendant le Moyen-Age, Ham est aux frontières du royaume de France et la motte primitive devient, avec le temps, un château redoutable. Ham doit une part importante de sa célébrité à son fort qui abrita des prisonniers d'état pendant plus d'un siècle. Le plus fameux d'entre eux est Louis Napoléon Bonaparte qui y séjourna six ans et s'en évada avant de devenir, quelques années plus tard, Napoléon III. L'église Notre Dame est le seul vestige monumental subsistant d'un monastère médiéval.

Au XVIII^{ème} siècle, la citadelle de Ham occupe un emplacement stratégique, au carrefour des voies de communication reliant les villes de l'Est du Bassin parisien au milieu d'un riche plateau agricole.

Au XIX^{ème} siècle et au XX^{ème} siècle, le paysage urbain de Ham se complexifie, répondant aux logiques spatiales des activités industrielles. Les zones pavillonnaires sont loties suivant une logique économique et foncière. Les équipements, grands consommateurs d'espace s'installent à l'extérieur de la ville éclatant ainsi la structure spatiale de Ham.

- ❑ **Brouchy** : Autrefois Brouchy se composait de la Commune et de deux hameaux : Aubigny-Planque et le Vivier. Dans les temps anciens, trois moulins étaient installés à Brouchy. Le premier, dit Moulin Bertout, près de Eaucourt, dans l'Aisne ; le second, au lieu-dit la Tour, sur une butte de sable, ancienne sablière et le troisième au Mont Alimont. Ces trois moulins étaient bien sûr installés sur les trois hauteurs de Brouchy en plein vent. Le calvaire de la croix St Claude, route de Villeselve, a été construit sur une des pierres du moulin.

- ❑ **Eppeville** : A l'origine Eppeville est une cure régulière du doyenné de Ham, sous le titre de prieuré appartenant aux Abbés de Prémontré. Le lieu-dit Eppeville est cité pour la première fois au XII^{ème} siècle. L'église St Martin a été construite sous l'époque romane au XII^{ème} siècle. Au XIX^{ème} siècle, la commune fait construire un presbytère. L'église fut détruite au cours de la seconde guerre mondiale lors des batailles de la Somme. L'église actuelle fut achevée en 1963. Le clocher comportant les trois cloches bénies fut inauguré en 1994.

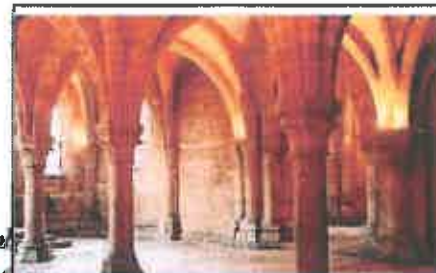
La Compagnie Nouvelle des Sucreries Réunies fondée en 1919. Elle est implantée sur le territoire de Eppeville et succéda au 14 sucreries de la région détruites au cours de la première guerre mondiale. La construction de cette sucrerie marque la vocation économique du site et le passage à l'ère industrielle.

- ❑ **Muille-Villette** : Muille autrefois MUYLE est situé au sud de Ham sur la route de Noyon. Cette localité date de l'antiquité. Muille était au Moyen-Age un fief détaché et mouvant de la châtellenie de Ham. Villette, son nom est un diminutif de Villa. En 1867, la population est de 340 habitants avec 82 maisons. A la fin du XIX^{ème} siècle, le chemin de fer arrive à Ham, mais c'est sur la commune de Muille-Villette que la gare est construite. La première guerre mondiale a profondément marqué la ville avec de nombreuses destructions et de nombreux morts, comme en témoigne le cimetière Anglais et Allemand. C'est au milieu du XX^{ème} siècle que l'extension

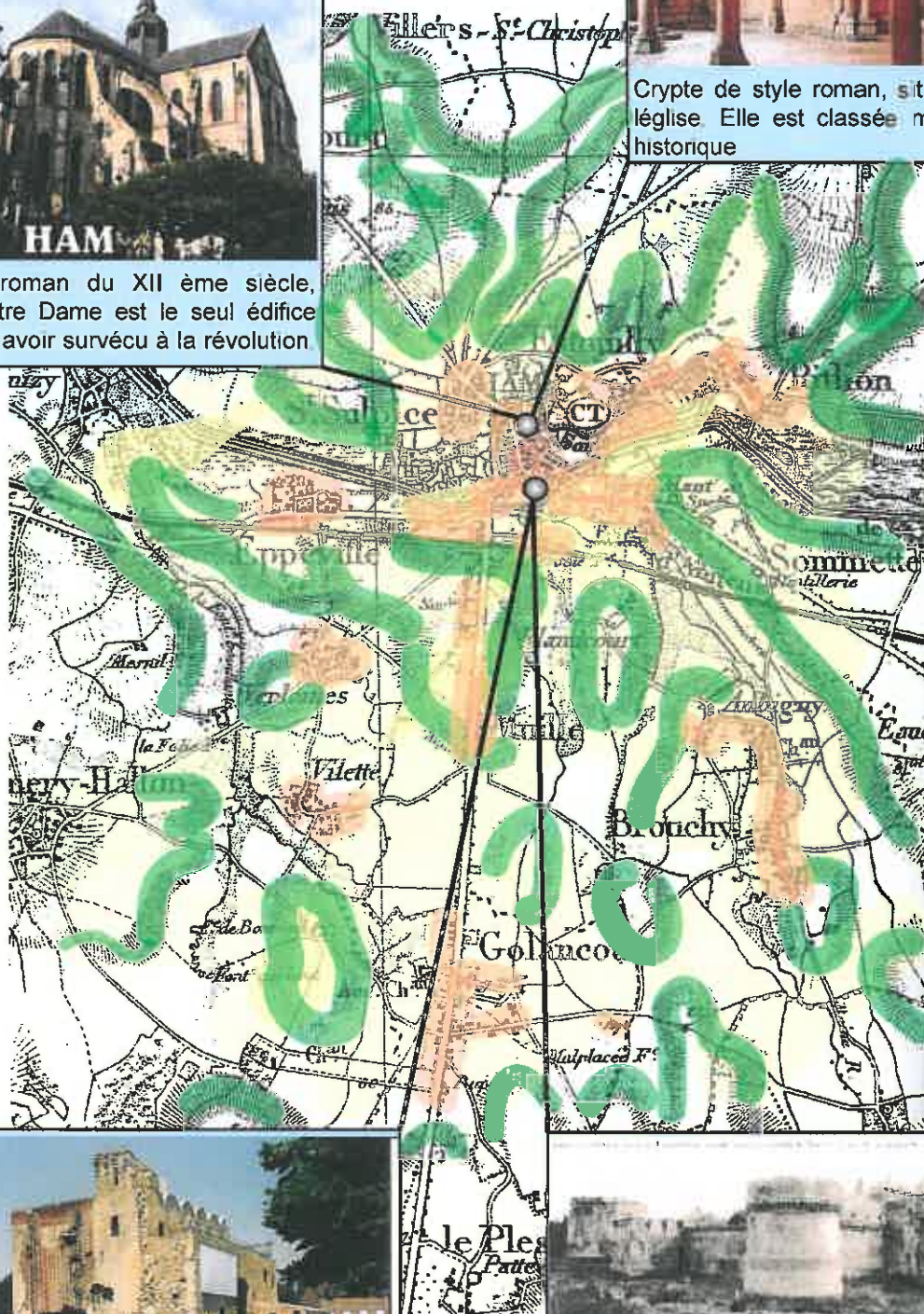
HISTORIQUE COMMUNE DE HAM



De style roman du XII^{ème} siècle, l'église Notre Dame est le seul édifice religieux à avoir survécu à la révolution



Crypte de style roman, située sous l'église. Elle est classée monument historique



Ruines du Château en 2004



Vue du Château de l'Esplanade en 1902 construit au XIII^{ème} siècle

de la commune se fait sous la forme de nombreux lotissements, et de grandes surfaces commerciales de part et d'autre de la RD 932.

- ❑ **Offoy** : De part sa situation, Offoy formait une barrière infranchissable. Les Contes du Vermandois ou les toparques de Ham auraient donné ce domaine à un de leurs capitaines pour y récompenser une rare fidélité. Il y aurait édifié un château fort et la métairie autour duquel s'est formé le village d'Offoy. Le fief d'Offoy a appartenu à la famille Saint-Simon, puis aux Montmorency qui ont fait édifier la chapelle seigneuriale et l'église primitive.
- ❑ **Sancourt** : Le nom de Sancourt viendrait des mots celtes « SEN », cours d'eau ou « SAN », lieu où l'on récolte le foin. La terminaison « COURT » signifie une implantation humaine. En 1299, le Seigneur Gilles de Sancourt forme une seigneurie avec l'Abbaye de Ham. Cette seigneurie passa dans les mains de l'érudit Charles de Bovelles au XVI^{ème} siècle, puis dans la famille des Madrid de Mont Aigle au XVII^{ème} siècle. C'est au XVIII^{ème} siècle que le Chevalier Saint Louis est nommé Maire en 1812. Au cours de la première guerre mondiale, le village a subi de très importants dommages qui ont faits disparaître le château de Sancourt.

II.2 – LA STRUCTURE URBAINE

Le tissu urbain du Pays Hamois s'est organisé au cours des années en fonction des contraintes liées au territoire (topographie, vallée et cours d'eau).

Le noyau central est formé par les communes de Ham, Eppeville et Muille-Villette. Le tissu urbain s'est implanté le long des axes de grandes circulations (RD 932, RD 930, RD 937) et de part et d'autre la Somme et le canal. L'organisation urbaine s'est faite davantage dans une logique territoriale que communale. En effet, les limites communales ne semblent pas avoir été des contraintes au développement de l'urbanisation.

Les contraintes naturels précédemment citées confèrent au tissu urbain une forme de « pieuvre » ou de « doigts de gants ». Cette organisation urbaine entraîne une forte consommation d'espaces qui comprend des fortes discontinuités urbaines.

Les densités urbaines se regroupent essentiellement sur le centre de Ham et ses faubourgs immédiats, ainsi que sur la plaine Saint Martin, dont la surface est pratique équivalente au centre. Plus ponctuellement on trouve des densités moindres aux abords du carrefour Sud et des radiales qui y convergent avec la Gare puis, un degré en dessous encore, le quartier de Verlaines.

Partout ailleurs le pavillonnaire et l'habitat rural dominant. Chacune de ces densités sont peu ou mal reliées. Elles forment des archipels aux intervalles interrompus par de des espaces agricoles, le canal, la Somme, les boisements et la vallée humide.

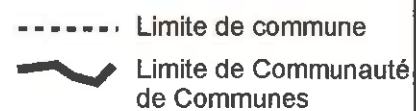
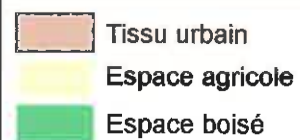
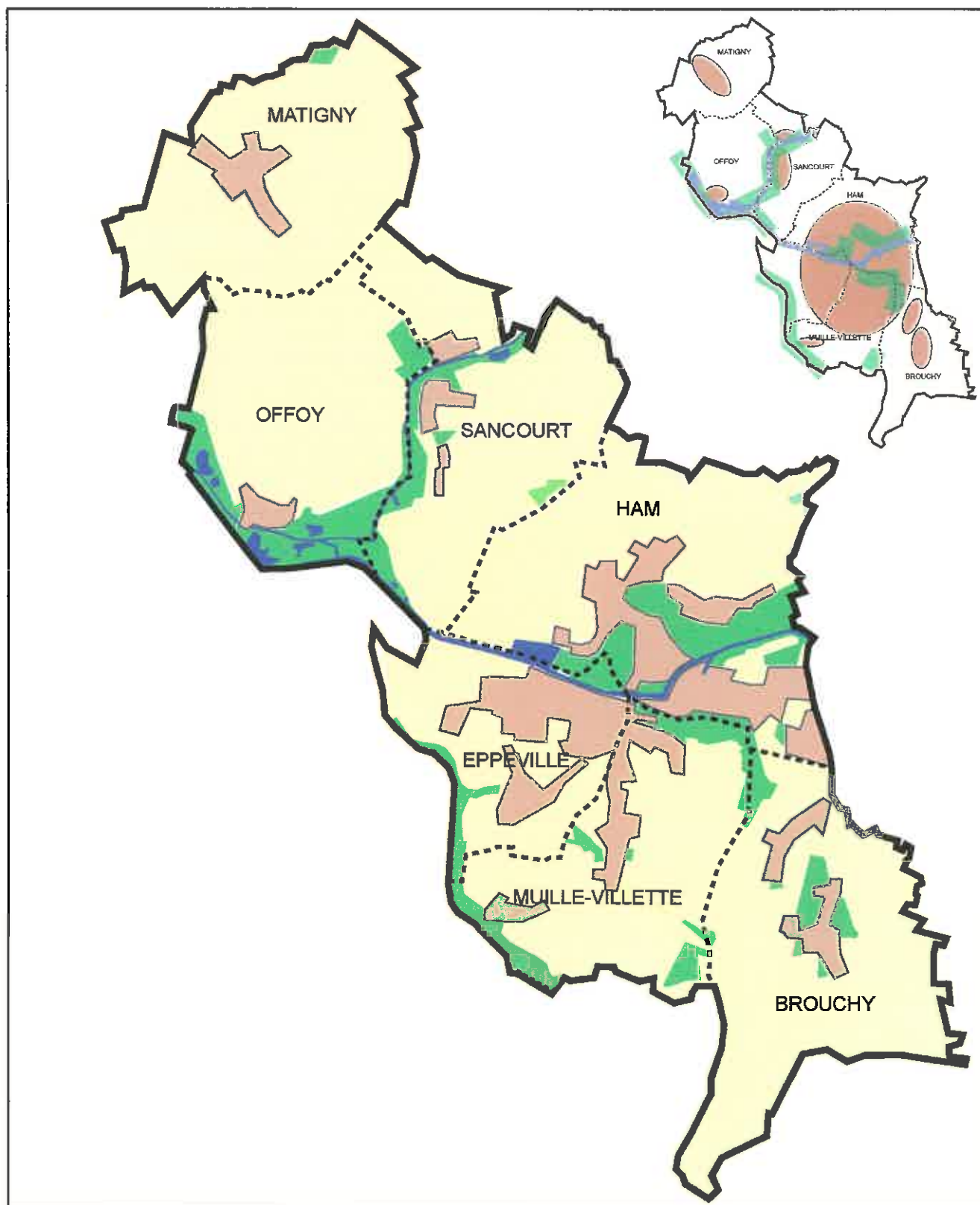
II.3 – L'OCCUPATION ACTUELLE DU SOL

II.3.1 – L'espace bâti

Les tissus urbains de Ham, d'Eppeville et de Muille-Villette forment un « Noyau » urbain dense implanté dans le creux de la Vallée de la Somme. Les secteurs résidentiels sont principalement implantés sur les coteaux, laissant les bords de la Somme et du Canal pour les activités industrielles. Ces dernières bénéficient ainsi d'un site privilégié pouvant utiliser les avantages du canal et de la voie ferrée.

Les communes de Matigny et de Sancourt se sont développées au cours des années le long de l'axe principal formé par la RD 937. Ces communes ont su bénéficier d'un trafic de transit lié à l'attraction de Ham. Les communes de Offoy, Brouchy et le secteur de Verlaines sont eux, implantés en retrait des principaux axes de circulation.

STRUCTURE URBAINE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS



- ❑ **Ham** : Le tissu urbain de Ham est composé de plusieurs ensembles urbains importants :

- Le centre ancien
- Les faubourgs,
- Les extensions urbaines récentes,
- Les espaces d'activités.

Le centre ancien est délimité par des vestiges médiévaux et des portes anciennes. Le tissu urbain est dense, complexe avec un bâti implanté à l'alignement des voies. Une enceinte de boulevards marquent clairement le dedans et le dehors de ce centre dans lequel sont essentiellement concentrés les équipements administratifs et les petits commerces.

Les faubourgs se sont développés le long des Boulevards d'enceinte : Boulevard du Général de Gaulle, Boulevard de la République ainsi que sur les axes principaux : rue Salvador Allende, rue de Noyon. Ces quartiers peuvent être aussi identifiés sous la forme de villages-rues tels que Saint Sulpice, Estouilly et Vert-Galant. Les arrières des constructions sont cernés de jardins et de vergers. L'architecture des bourgs est constituée d'un tissu urbain homogène et continu, d'un matériau dominant : la brique. La présence de beaux alignements d'arbres (boulevard de la République et de la Liberté) et des ouvertures sur l'espace de la vallée permet d'offrir un paysage urbain de qualité.

Les extensions urbaines récentes sont constituées de pavillonnaires ou de petits collectifs sans composition urbaine. Les immeubles d'habitat collectif de type HLM sont localisés à l'Est du territoire. Le marais et le Bois d'Estouilly forment une coupure naturel entre le centre ancien et les équipements d'agglomération récents (piscine, gymnase, collège, lycée) qui se sont implantés au Nord. Ces ensembles n'ont pas de lien direct avec le reste du tissu urbain.

- ❑ **Brouchy** : La caractéristique du tissu urbain de Brouchy réside dans le fait qu'il est composé de deux entités urbaines distinctes :
- Le village
 - Aubigny

Ces deux secteurs sont séparés par un secteur marécageux, dit le Marais qui accueille une plantation de peupliers. Les principaux équipements et commerces sont implantés dans « le Village ». Le tissu urbain est composé de corps de fermes et de maisons individuelles. Les extensions récentes ont été réalisées sous la forme de lotissement au lieu dit « les terres du château » le long de la rue du marais.

- ❑ **Eppeville** : La caractéristique du tissu urbain de Brouchy réside dans le fait qu'il est composé de trois entités urbaines distinctes :
- Verlaines
 - Eppeville
 - Un secteur industriel : la sucrerie

Ces entités urbaines forment un tissu urbain diffus qui comporte de nombreuses « dents creuses » et d'espaces agricoles.

L'entité urbaine « Verlaines » s'organise autour d'une triangulation formée par la RD 186, la rue Jean Catelas et la rue des Reîtres. Ce tissu urbain comporte des maisons individuelles, des équipements et des commerces.

L'entité urbaine « Eppeville » s'étire le long de la voie ferrée et le long de la RD 186. Ce secteur accueille des maisons individuelles et des équipements.

Le secteur industriel de la sucrerie Saint Louis, est implanté le long du canal de la Somme. Il est séparé des secteurs résidentiels par la voie ferrée.

- ❑ **Matigny** : Le tissu urbain de Matigny est implanté sur le plateau du Santerre. Il forme un noyau compact qui s'organise le long d'une triangulation formée par la RD 34^E, la RD 937 et la rue de l'église. Ce tissu urbain est composé de maisons individuelles, de ferme, de commerces, d'équipements et d'entreprises.

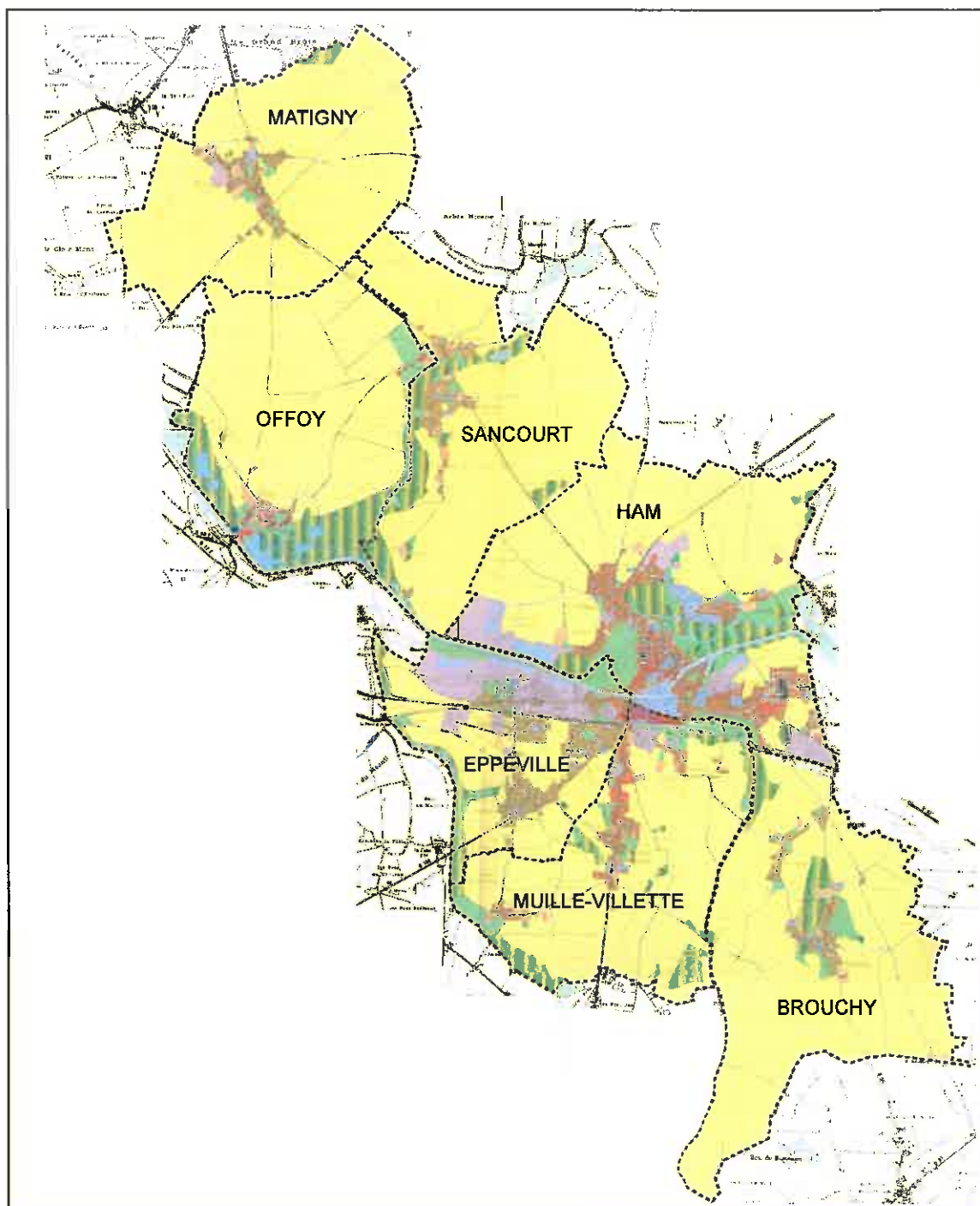
- ❑ **Muille-Villette** : La caractéristique du tissu urbain de Muille-Villette réside dans le fait qu'il est organisé selon un axe nord/sud de part et d'autre la RD 932. L'implantation de ce tissu urbain est directement lié au développement de Ham située au Nord.

Muille-Villette est composé de trois entités urbaines distinctes :

- Muille-Villette centre,
- Villette,
- Flamincourt.

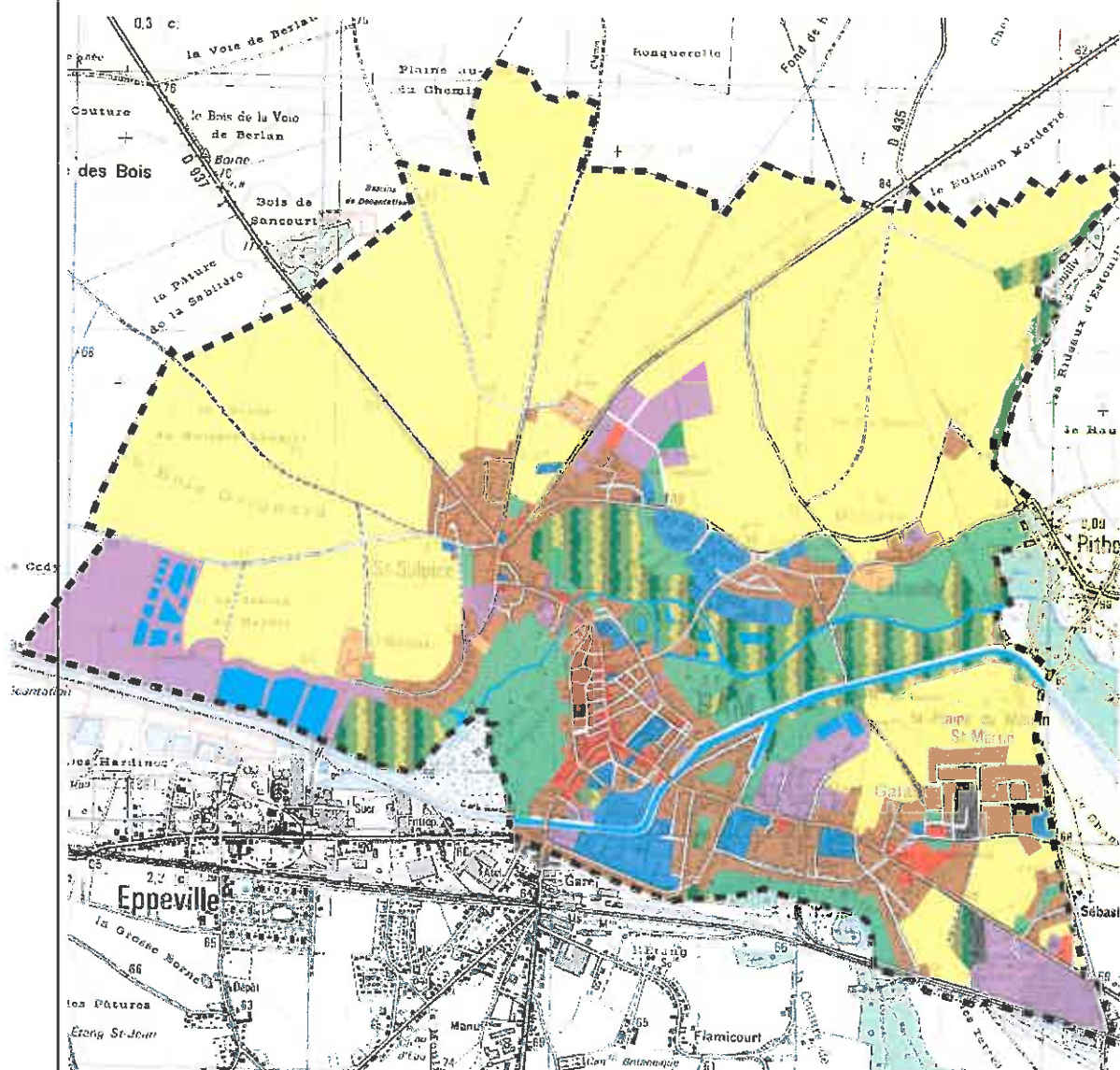
Le site urbain est composé de maisons individuelles, de commerces, d'activités et d'équipements.

OCCUPATION ACTUELLE DU SOL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS



Source : Carte I.G.N série bleue 2509E et 2509O - 1987 / Sorepa - 2004

OCCUPATION ACTUELLE DU SOL COMMUNE DE HAM

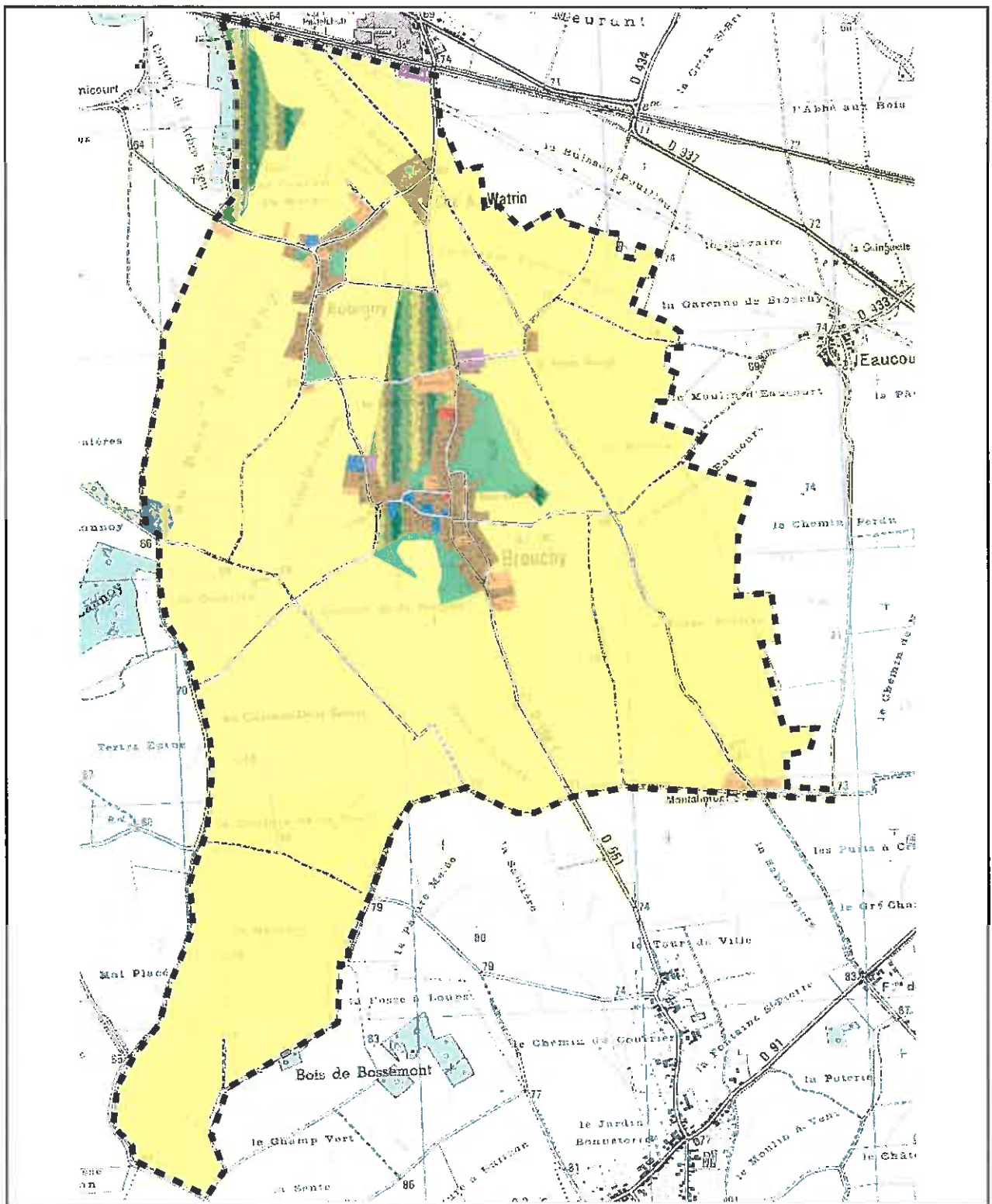


Source : Carte I.G.N série bleue 2509E et 2509O - 1987 / Sorepa - 2004

**PHOTOGRAPHIE AERIENNE
COMMUNE DE HAM**



OCCUPATION ACTUELLE DU SOL COMMUNE DE BROUCHY



	Habitat		Activité		Limite de commune-
	Ferme et bâtiment agricole		Pâture et espace vert		
	Commerce		Espace agricole		
	Equipement		Espace boisé		

**PHOTOGRAPHIE AERIENNE
COMMUNE DE BROUCHY**



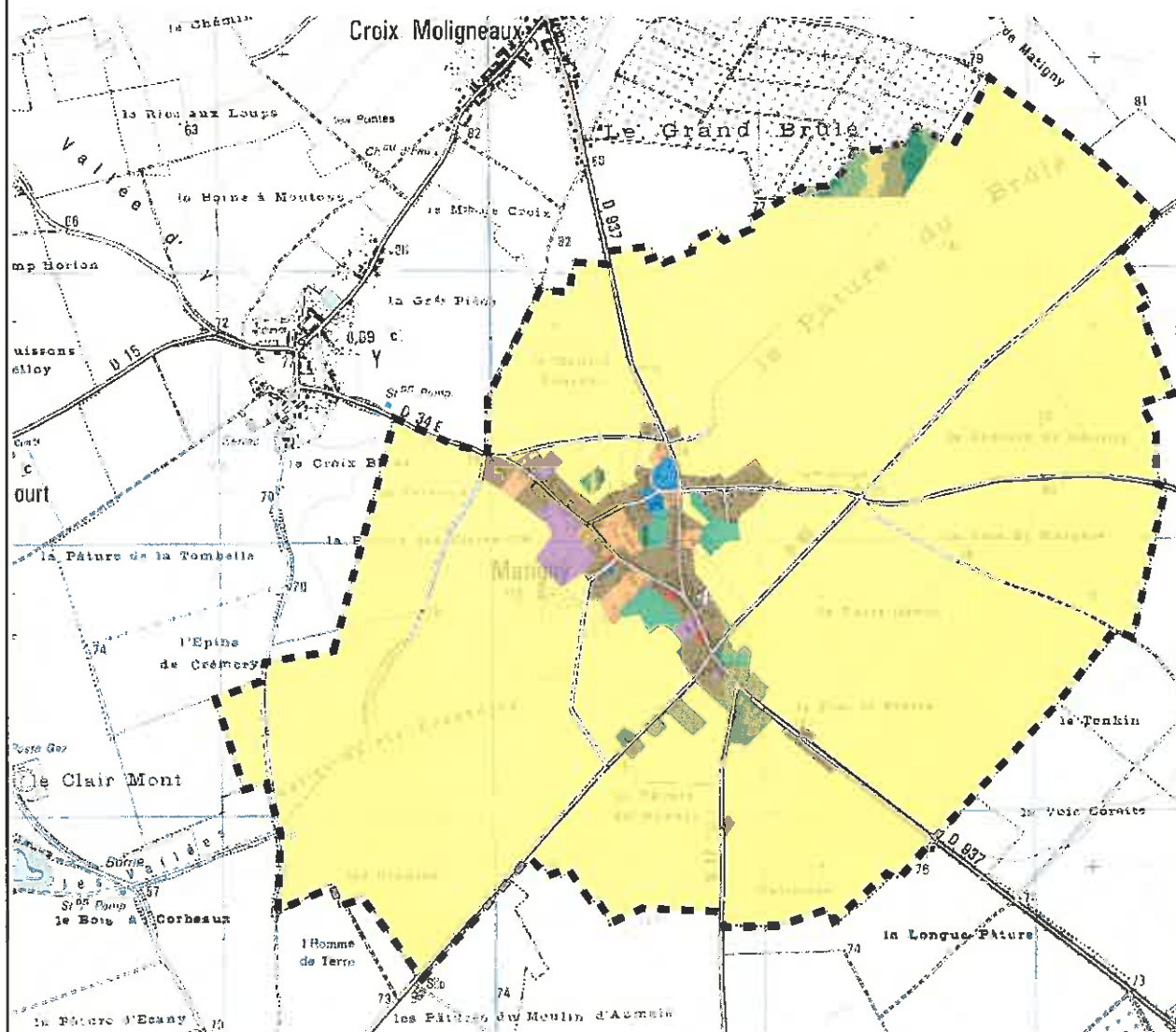


Source : Carte I.G.N série bleue 2509E et 2509O - 1987 / Sorepa - 2004

**PHOTOGRAPHIE AERIENNE
COMMUNE DE EPPEVILLE**

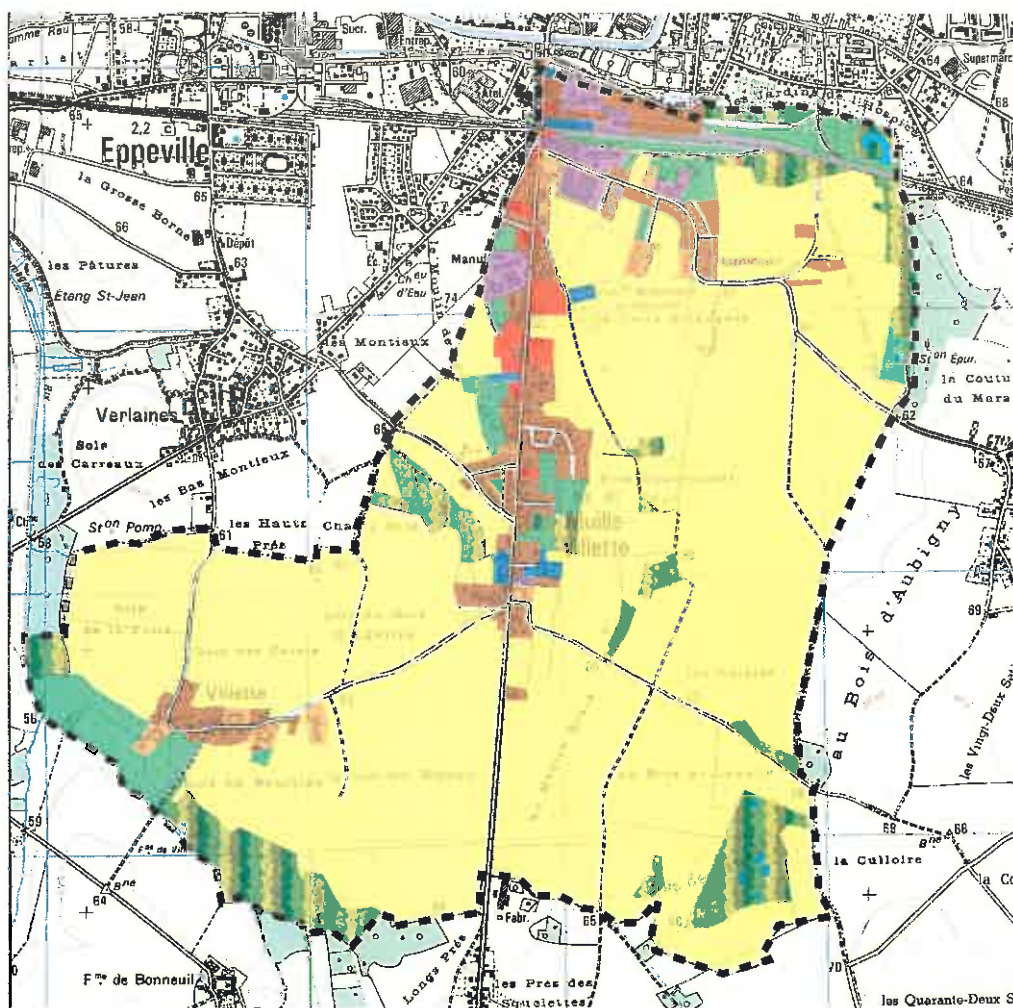


OCCUPATION ACTUELLE DU SOL COMMUNE DE MATIGNY



Source : Carte I.G.N série bleue 2509E et 2509O - 1987 / Sorepa - 2004

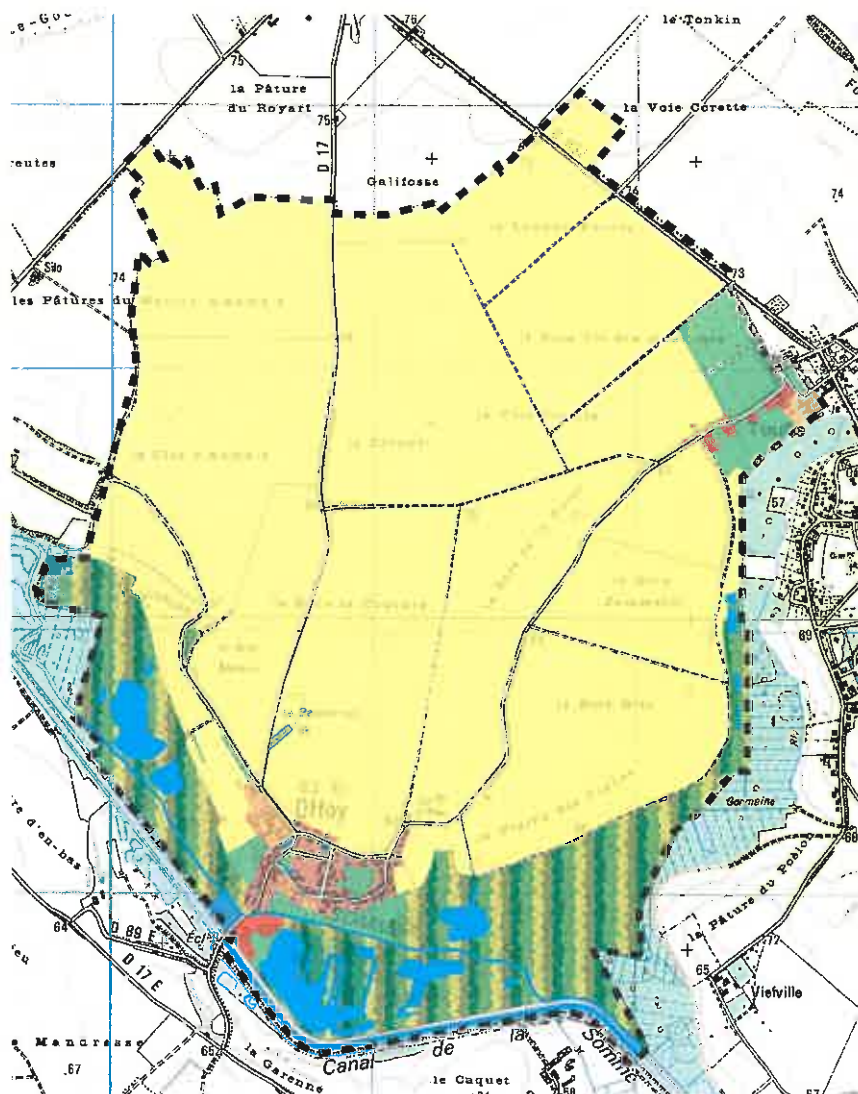
OCCUPATION ACTUELLE DU SOL COMMUNE DE MUILLE-VILLETTE



	Habitat		Activité		Limite de commune-
	Ferme et bâtiment agricole		Pâture et espace vert		
	Commerce		Espace agricole		
	Équipement		Espace boisé		

Source : Carte I.G.N série bleue 2509E et 2509O - 1987 / Sorepa - 2004

OCCUPATION ACTUELLE DU SOL COMMUNE DE OFFOY



Source : Carte I.G.N série bleue 2509E et 2509O - 1987 / Sorepa - 2004



Source : Carte I.G.N série bleue 2509E et 2509O - 1987 / Sorepa - 2004

- ❑ **Offoy** : Le tissu urbain d'Offoy forme un noyau dense et compacte logé dans le marais de Sancourt le long de la Somme. Le site est composé de maisons individuelles, de fermes, de commerces et d'équipements. Le bâti est dense et implanté majoritairement en bordure des voies. Les cœurs d'îlots sont très aérés et accueillent souvent des cours communes ou des pâtures.
- ❑ **Sancourt** : La caractéristique du tissu urbain de Sancourt réside dans le fait qu'il est composé de plusieurs hameaux implantés de part et d'autre du marais de Sancourt, en dehors de l'axe principal (RD 937) le long de la « Germaine » :
 - Toulle,
 - CuvillyLe site urbain est composé de maisons individuelles, de fermes, de commerces et d'équipements. L'habitat est diffus sur des parcelles importantes.

II.3.2 - La structure économique

La structure économique du Pays Hamois se compose d'un secteur industriel très important et d'une zone d'activités légères.

Le secteur industriel :

Il se compose :

- **de 4 grandes entreprises industrielles** implantées au cœur du tissu urbain côtoyant l'habitat, les équipements et les commerces :
 - SAPAG (sur la commune de Ham)
 - Rexim (sur la commune de Ham)
 - Softal (sur la commune de Ham)
 - Sreg (sur la commune de Ham)
- **d'un « quartier » spécifique dans la Vallée de la Somme formé par Saint Louis Sucre** (sur la commune d'Eppeville).
- **d'une zone d'activités industrielles à Eppeville** de 26 ha, regroupant 9 entreprises, représentant 110 emplois. Le promoteur de la zone est la Communauté de Communes et commune d'Eppeville.

La zone d'activités de Saint Sulpice :

Elle a une superficie de 24 ha à vocation d'activités légères – 300 emplois – promoteur de la zone : ville de Ham.

Saint Louis Sucre : L'usine d'Eppeville, dans la Somme, est l'une des plus anciennes du groupe Saint Louis Sucre... mais aussi l'une des plus performantes. La sucrerie, la distillerie (alcool et éthanol), les ateliers de déshydratation, de conditionnement de sucre liquide et l'imprimerie bénéficient d'équipements de très haute technologie. L'imprimerie fournit les emballages aux trois ateliers de conditionnement du groupe. Le site d'Eppeville abrite également la Direction Technique du groupe.

Préoccupation majeure de Saint Louis Sucre, la protection de l'environnement a bénéficié d'une politique forte, accompagnée d'efforts d'investissements. Saint Louis Sucre s'appuie pour cela sur des synergies développées au sein du groupe Südzucker.

Saint Louis Sucre veille à la protection de l'eau. Son objectif est double : ne pas prélever en milieu naturel et minimiser les rejets en assurant leur épuration.

Saint Louis Sucre préserve aussi la qualité de l'air en réduisant les odeurs et les gaz à effet de serre. Réalisations industrielles récentes de Saint Louis Sucre à Eppeville dans le cadre de sa politique environnementale :

- aération des eaux décantées
- station d'épuration de la sucrerie
- équipement d'aéroréfrigérant

En quelques chiffres :

327 personnes travaillent en permanence à l'usine et 80 saisonniers en campagne sucrière.

1 000 planteurs fournissent l'usine.

200 000 tonnes de sucre et **500 000 hl** d'alcool sont produits par an.

II.3.3 – La structure commerciale et les services

La majeure partie des commerces du Pays Hamois est regroupée sur les communes de Ham et de Muille-Villette, selon un axe Nord-Sud. Ces commerces sont regroupés autour de trois pôles :

- le centre ville de Ham
- la zone commerciale de « Vert Galant »
- la route départementale 932.

En dehors de ces pôles dynamiques, de petits commerces de proximité se sont développés en différents points du Pays Hamois.

Les principaux commerces et services peuvent être détaillés par commune :

Brouchy comporte : 3 commerces alimentaires, 1 service de santé, 6 entreprises, 6 exploitations agricoles.

Eppeville comporte : 6 commerces alimentaires, 4 commerces de santé et d'entretien de la personne, 2 commerces automobiles, 2 commerces de fleurs, 17 entreprises.

Matigny comporte : 3 commerces alimentaires, 3 entreprises.

Muille-Villette comporte : 5 commerces alimentaires, 4 commerces liés au bricolage et à la maison, 5 commerces liés à l'entretien et l'habillement de la personne, 3 commerces liés à l'entretien de la voiture, 11 entreprises, 2 médecins, 2 agriculteurs.

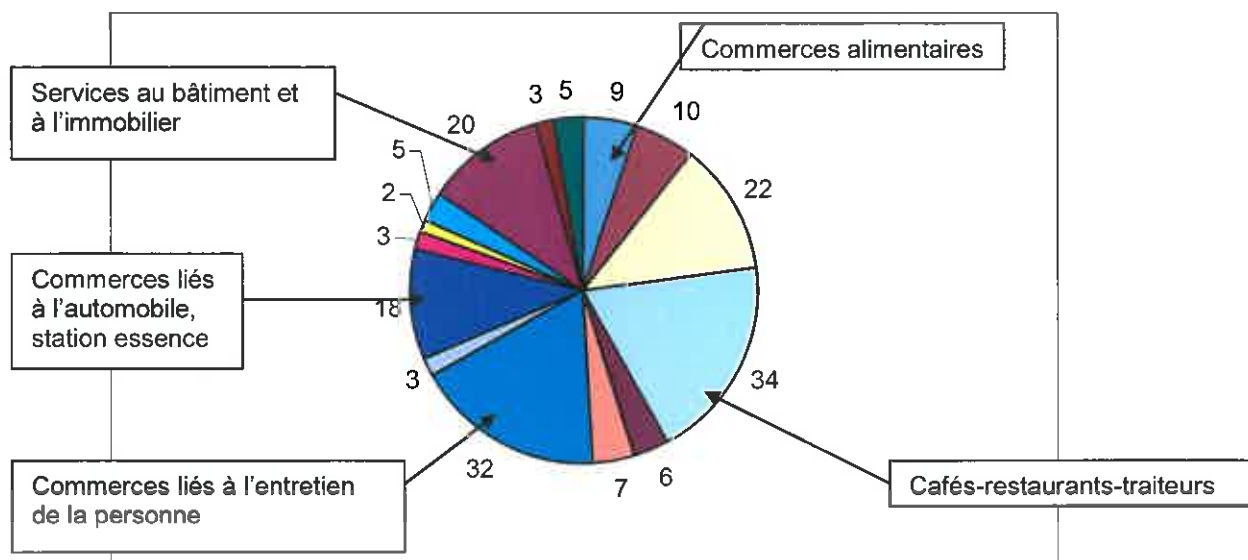
Offoy comporte : 2 commerces, 1 entreprise.

Sancourt comporte : 2 commerces alimentaires, 2 commerces liés à l'entretien de la voiture, 2 artisans.

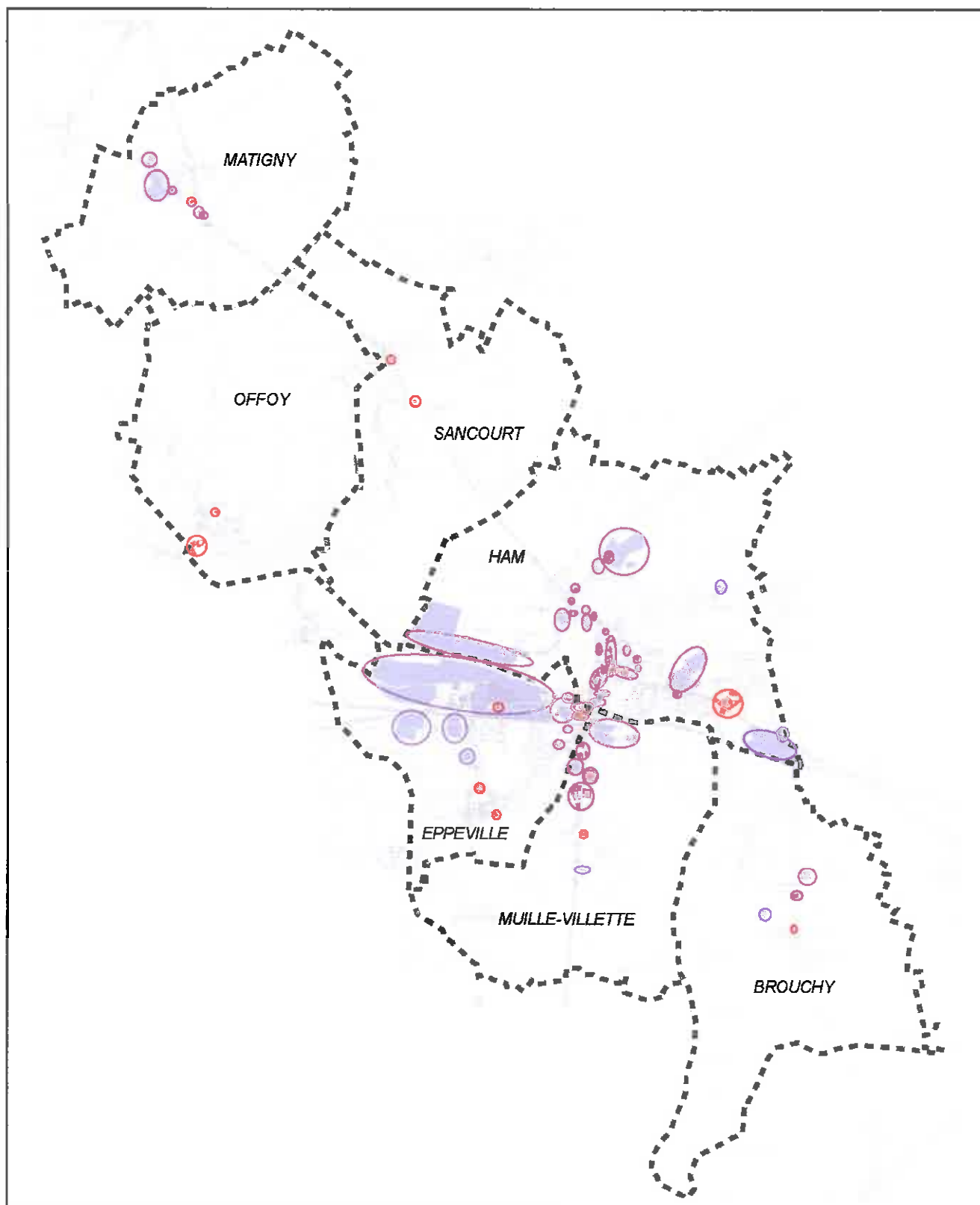
A l'échelle du Pays Hamois, les commerces et les services peuvent être regroupés par catégories :

COMMERCES	
Commerces de matériaux de construction	9
Commerces de gros	10
Commerces alimentaires	22
Cafés-restaurants-traiteurs	34
Commerces liés à la santé	6
Commerces liés à l'entretien de la maison	7
Commerces liés à l'entretien de la personne	32
Commerces de fleurs	3
Commerces liés à l'automobile, station essence	18
Commerces de journaux-loisirs	3
TOTAL	144

SERVICES	
Auto-Ecoles	2
Banques	5
Services au bâtiment et à l'immobilier	20
Ambulances	3
Autres	5
TOTAL	35



LA STRUCTURE ECONOMIQUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS



■ Activité

■ Commerce

--- Limite de commune

Le centre ville : un pôle commercial vivant :

L'axe majeur sur le plan commercial est constitué de la rue Notre Dame, la rue Général Foy et l'Avenue du Général Leclerc qui passent au cœur du centre ville. Cet axe commerçant est aménagé avec des pavages sur les trottoirs et des places de stationnement longitudinal.



Selon une étude de la chambre de commerce et d'industrie de Péronne effectuée en novembre 2001, Ham et sa périphérie sont la principale destination des ménages du secteur étudié que ce soit pour les produits alimentaires (81% des dépenses commercialisables) ou non alimentaires (45% des dépenses commercialisables). La seconde destination des dépenses commercialisables est saint Quentin avec 11% pour l'alimentaire et 30% pour le non alimentaire.

La zone commerciale de « Vert Galant » :

Situé à proximité des logements H.L.M, la zone commerciale offre des commerces de proximité dans un secteur excentré du centre ville. Ces commerces (Hyper Marché Champion, Station essence, Hyper aux vêtements, Bar Brasserie) contribuent également à l'animation du quartier.



Le point de vente le plus fréquenté pour les achats alimentaires est le magasin Champion de Ham avec 34% des dépenses commercialisables.

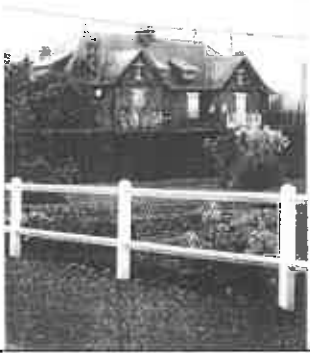
En 2001, Ham générait un volume d'activité commerciale alimentaire qui représentait 66% des activités commerciales. 79% des achats alimentaires sont réalisés dans les grandes surfaces situées sur les

communes de Ham, Muille-Villette et Eppeville, contribuant à l'attractivité du pôle, mais aussi à la baisse des activités commerciales traditionnelles des centres ville.

La RD 932 : axe commerçant :

La RD 932, tout au long de sa traversée du territoire de Muille-Villette, est un axe commercial important. Elle constitue un linéaire mixte d'activités et de commerces plus ou moins diffus : les commerces sont implantés en retrait de la voie, dans des constructions de type commercial. Muille-Villette accueille des commerces de surfaces de plus de 300 m² (Intermarché, Mr Bricolage, Chausse Expo, Vêti Marché, Bricomarché et Bâtiment ...)

II.4 - LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

	Maison typique de la Cité Germaine à Eppeville. Descriptif : Chiens assis, retours pignons toits en dents, toit central à croupes, balcon de béton sur jambettes. Très importants jardins individuels autour, traités en jardin d'agrément.
	Sucrerie d'Eppeville (Générale sucrerie) à Eppeville Descriptif : Bâtiment de direction + grande halle de l'usine. Appareil de brique à motifs de queues de paon en remplissage entre les membrures curvilignes de métal. Pignon à croupe et toit débordant, toits en ardoise et balcon dans l'axe. La Grande Halle comporte un « transept » couvert par une couverture en arc, appuyée par deux tourelles. Inscription en céramique « fabrique de sucre » + horloge. Protéger la Halle industrielle d'origine des adjonctions modernes.
	Maison du directeur de la sucrerie à Eppeville Descriptif : Grand manoir de style anglo-normand dans un état conforme aux dessins d'origine. Façades tout en brique sur R+1 ; Comble en pan-de-bois et brique. Lucarnes en triangle dans le plan de la façade. Portail couvert assorti à la demeure (piliers brique + charpente +toit en ardoise)

	Hôtel de Ville de Ham Descriptif : Inscription « Hôtel de ville ». Grande niche axiale avec « RF » et armoiries de la ville. Elements rattachés à l'édifice : Monument aux morts : statue du Général Foy en bronze par E. Hiolle. Socle en pierre de taille portant 3 bas-reliefs (scènes de la vie du Général Foy) 1879. L'Hôtel de France comporte des balcons en béton ornés d'un décor art-déco (style Pomone)
	Théâtre à Ham Descriptif : Menuiserie de la grande baie triple de la façade avec motif Lyre et balcon en fer. Le corps principal de la salle est en brique rouge, les joints étant marqués par des filets de briques vernissées vertes. Inscription « Théâtre » dans le cartouche.
	Maison d'habitation à Ham Descriptif : Eléments de décor en céramiques de trois couleurs. Terrasse en béton + fer forgé. Toutes les baies du 3 ème étage sont cintrées. La grille sur mur-bahut à l'alignement sur rue est en fer-forgé de type art-déco.
	Hospice – Hôpital – Orphelinat à Ham Descriptif : Architecture rationaliste des équipements hospitaliers accompagnée d'espaces jardinés. Auvent à deux pans en charpente sur l'entrée du bâtiment principal. Briquetage décoratif sur le porche d'entrée. Modénature en béton. Cartouche avec des lettres en mosaïques + caducées. Eléments remarquables : Clocheton et horloge dans l'axe . toits avec croupes et lucarnes.
	Ancienne maison Foy et Gronier à Ham Descriptif : Aspect d'un toit terrasse. Inscription « anc maison Foy et Gronier, 1849 1923 ». Structure béton apparente soulignée par de discrètes cannelures et frises de gouttes. Poutres et poteaux en béton.

	Maison d'habitation à Ham Descriptif : Maison de style régionaliste Picard avec un grand toit pittoresque, grandes cheminées en brique rouge, faux pans-de-bois sous le toit. Soubassement en meulière pour les façades
	Mairie et Ecole à Sancourt Descriptif : Portés sur un soutènement unique, les deux équipements se font face de chaque côté de la cour d'école. Un escalier double les dessert, incluant un petit abri pour l'affichage municipal. Décors extérieurs ; faux pans de bois réalisés en brique.
	Maisons d'habitation à Ham Descriptif : Maisons de ville R+2 + comble. Une maison de ville voisine avec la maison natale du Général Foy comprenant un rez-de-chaussée : le café du commerce. Façade décor néo-renaissance avec des têtes sculptées. Décors extérieurs : chaines de brique rouge, baies triples, balcons sur balustrades néo-gothique en terre cuite.
	Maison d'habitation à Muille-Villette Descriptif : Grands Moulins de la Somme, Minoterie construite entre 1928 et 1935. Auvent béton en forme de cloche en céramique.

L'ARCHITECTURE DES LIEUX DE CULTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS



1 - Eglise de Brouchy

2 - Eglise de Eppeville

3 - Clocher de Eppeville

4 - Eglise de Ham

5 - Calvaire de Muille-Villette

6 - Eglise de Sancourt

7 - Eglise de Muille-Villette

8 - Eglise de Offoy

9 - Calvaire du cimetière de Offoy

10 - Eglise de Matigny

II.5– LES CARACTERISTIQUES DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- ❑ Un noyau central est formé par les communes de Ham, Eppeville et Muille-Villette,
- ❑ Des extensions urbaines le long des axes de grandes circulations,
- ❑ Un centre ancien à Ham de bonne qualité, témoignant d'un passé marqué par l'histoire et les guerres,
- ❑ Un manque de perception de l'eau depuis les espaces urbains,
- ❑ Une structure économique importante avec la domination du secteur industriel,
- ❑ Un manque d'intégration des installations industrielles dans le paysage de la Vallée de la Somme,
- ❑ Une structure commerciale suffisante répondant aux principaux besoins de la population

II.6– LES BESOINS REPERTORIES EN MATIERE D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

La structure du paysage urbain :

- ❖ Requalifier la Place de la gare,
- ❖ Résorber la friche industrielle,
- ❖ Favoriser et organiser la mixité des occupations,
- ❖ Articuler développement et préservation de l'espace agricole et naturel de la Vallée,
- ❖ Désengorger le réseau viaire du centre ville de Ham,
- ❖ Réduire les discontinuités,
- ❖ Densifier les dents creuses.
- ❖ Préserver la qualité du patrimoine naturel et architectural
- ❖ Maîtriser les extensions dans la continuité des formes urbaines existantes ;
- ❖ Préserver les éléments du patrimoine industriel
- ❖ Maintenir un équilibre dans les activités commerciales des trois pôles suivants :
 - centre ville de Ham
 - Ham Est
 - Zone commerciale de Muille-Villette

III – LES TRANSPORTS

III.1 – LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES

Le territoire du Pays Hamois est traversé par trois types de transits, identifiés au regard du réseau viaire existant :

- Un transit régional,
- Un transit intercommunal,
- Un transit communal.

1- Le trafic régional

Le territoire est traversé par trois voies de grande circulation : la RD 937, la RD 930 et la RD 932.

- La Route Départementale 937

La RD 937 est un axe ancien important le long duquel les premières constructions se sont implantées. Cette route départementale traverse le territoire intercommunal du Nord au Sud.

La sécurité – Entre 1998 et 2002, 19 accidents corporels sont répertoriés par les services de la D.D.E ; dont 4 dans la commune de Matigny, 4 dans la commune de Sancourt et 11 dans la commune de Ham. Cette voie est un axe routier très important qui comptabilise 3468 véhicules / jour entre Matigny et Ham et 3641 véhicules / jour de Ham vers Cugny.

- La Route Départementale 930

La RD 930 est un axe de circulation Est/Ouest important qui permet de relier la Nesle à Eppeville et à Ham.

La sécurité – Entre 1998 et 2002, 15 accidents corporels sont répertoriés par les services de la D.D.E ; dont 6 dans la commune d'Eppeville et 9 dans la commune de Ham. Cette voie est un axe routier très important qui comptabilise 4949 véhicules / jour vers Nesles et 5434 véhicules / jour vers Saint Quentin. (données D.D.E – 2002)

- La Route Départementale 932

La RD 932 est une voie de circulation importante qui permet d'entrer dans le Pays Hamois selon un axe Nord/Sud. Cette voie est perceptible de loin car elle est bordée, de part et d'autre, d'un alignement remarquable de hauts tilleuls.

La sécurité – Entre 1998 et 2002, 13 accidents corporels sont répertoriés par les services de la D.D.E ; tous dans la commune de Muille-Villette. Cette voie est un axe routier très important qui comptabilise 3859 véhicules / jour. (données D.D.E – 2002)

2- Le trafic intercommunal

Le territoire est traversé par quatre voies de moyenne circulation : la RD 186, la RD 4937, la RD 89 et la RD17.

- La Route Départementale 186

Cette voie permet de relier le centre de Ham à Verlaines.

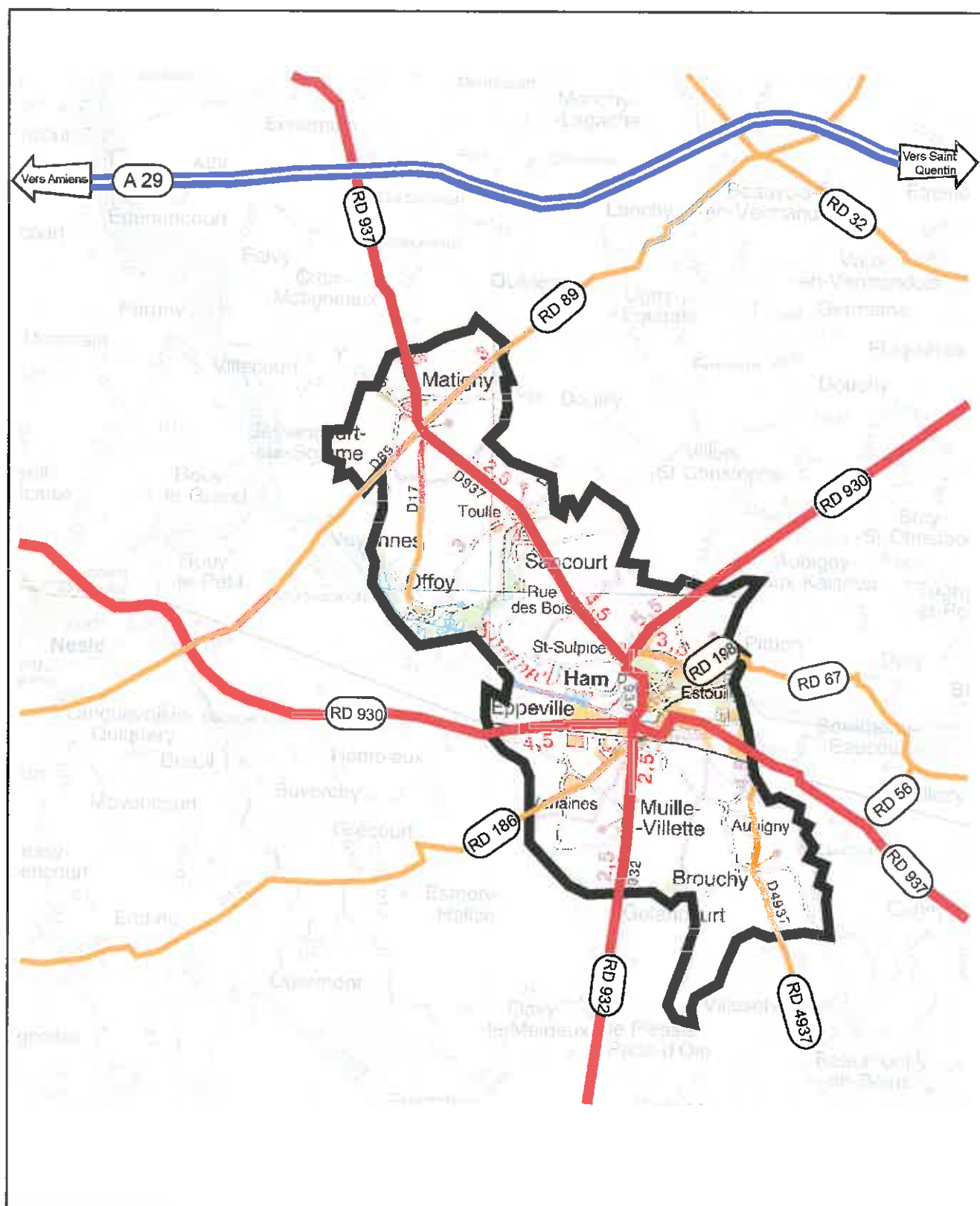
La sécurité – Entre 1998 et 2002, 5 accidents corporels sont répertoriés par les services de la D.D.E ; tous dans la commune de Eppeville. Cette voie est un axe routier important qui comptabilise 1444 véhicules / jour. (données D.D.E – 2002)

- La Route Départementale 4937

Cette voie permet de relier le centre de Ham à Brouchy.

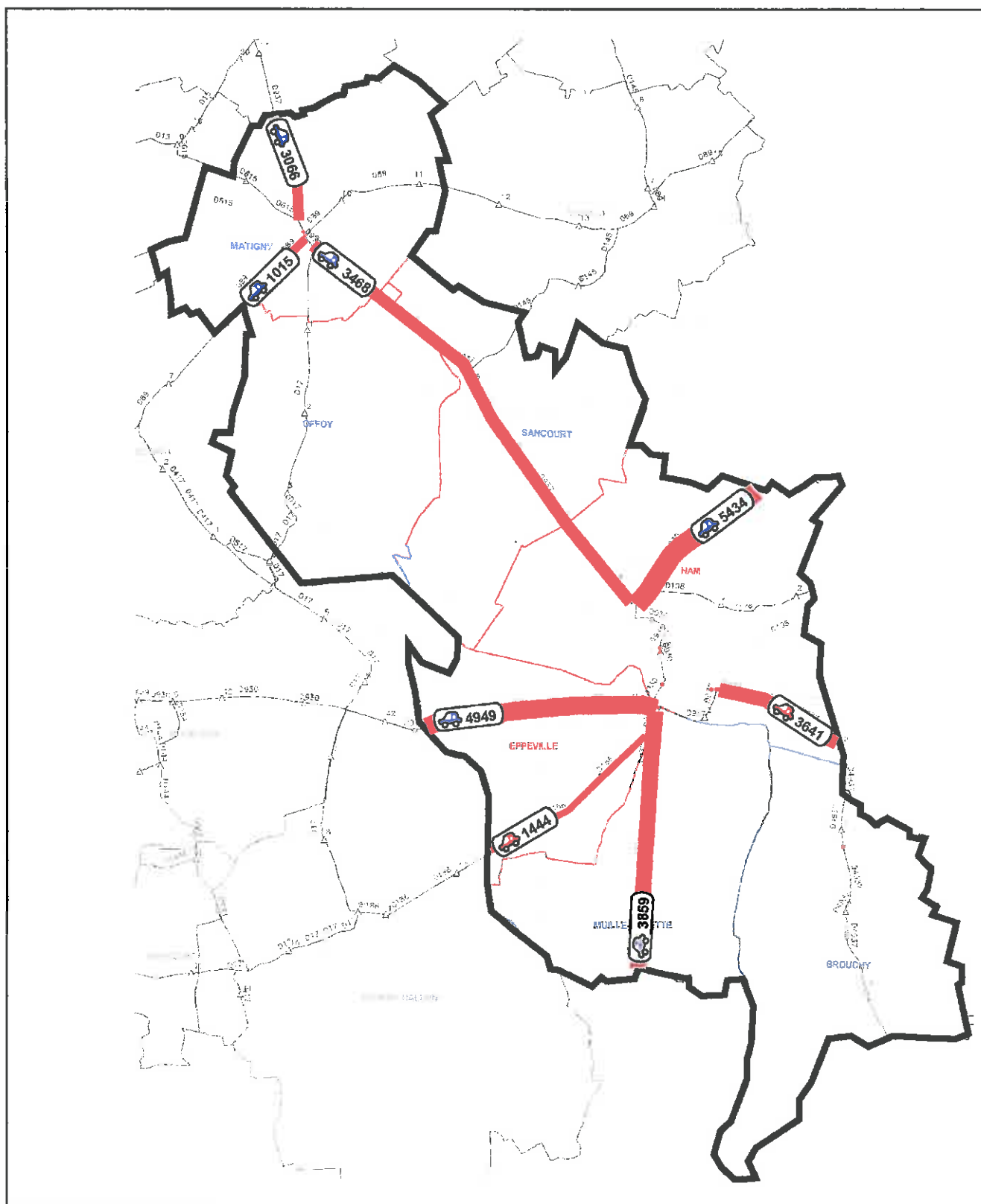
La sécurité – Entre 1998 et 2002, 6 accidents corporels sont répertoriés par les services de la D.D.E ; tous dans la commune de Brouchy.

LA STRUCTURE ROUTIERE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS



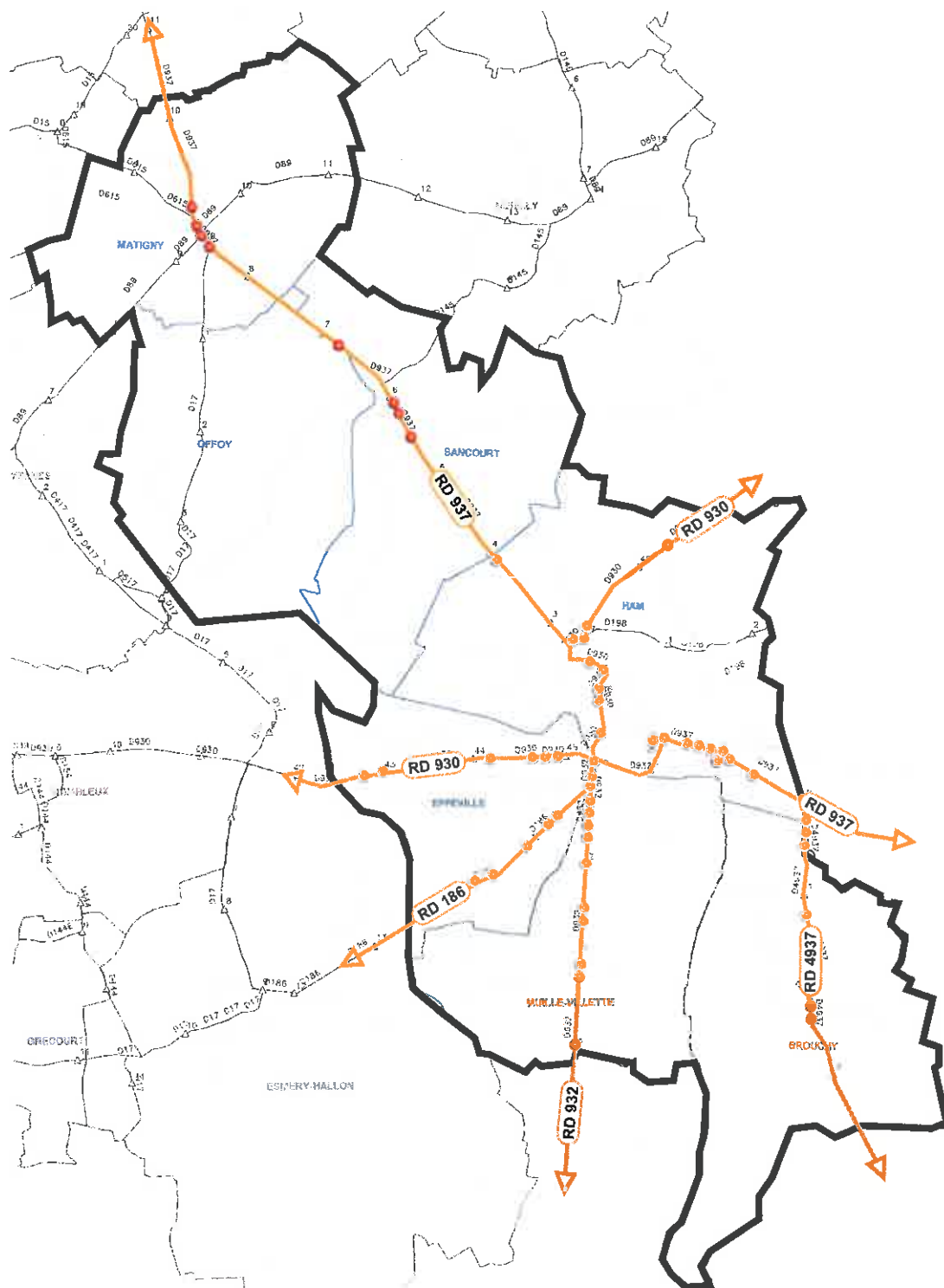
-  Limite de la Communauté de Communes
-  Autoroute
-  Route principale
-  Route secondaire

LE TRAFIC ROUTIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS



-  Limite de la Communauté de Communes
-  RD sur laquelle ont été effectués des comptages
-  Nombre de Véhicules par jour - Période 1998-2002

L'ACCIDENTOLOGIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HAMOIS



-  Limite de la Communauté de Communes
-  RD comportant des accidents
-  Accident corporel - période 1998-2002

- La Route Départementale 89

La sécurité – Entre 1998 et 2002, aucun accident corporel n'a été répertorié par les services de la D.D.E. Cette voie est un axe routier de moyenne importance qui comptabilise 1015 véhicules / jour dans le sens Matigny /Nesle. (données D.D.E – 2002)

- La Route Départementale 17

Cette voie permet de desservir le centre urbain de Offoy dans le creux de la Vallée.

Le territoire du Pays Hamois est relativement proche de la gare TGV Haute Picardie, de l'Autoroute A1 et de l'autoroute A29, du canal du Nord et du futur canal à grand gabarit Seine Nord.

III.2 – LES VOIES SOUMISES A LA LOI BARNIER – Article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme – Amendement Dupont

Les Routes Départementales 930, 932 et 937 sont classées routes à grande circulation et sont concernées par l'article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation »

« Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le plan local d'urbanisme (...) sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages »

Les secteurs à urbaniser soumis aux obligations fixées par l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme sont les suivants :

Le long de la RD 937, sur la commune de Matigny :

- Le long de la rue des Larrons Est

- Le long de la rue de Douilly

Le long de la RD 937 sur la commune de Muille-Villette :

- Sole de l'Eglise

Ces trois zones « AU » font l'objet d'un dossier spécifique « Loi Barnier » en annexes du dossier de P.L.U.

III.3 – LES TRANSPORTS EN COMMUN

Le territoire est traversé par la voie ferrée « Amiens-Tergnier » et « Amiens-St Quentin » qui comporte un arrêt en gare de Muille-Villette.

Transports en commun :

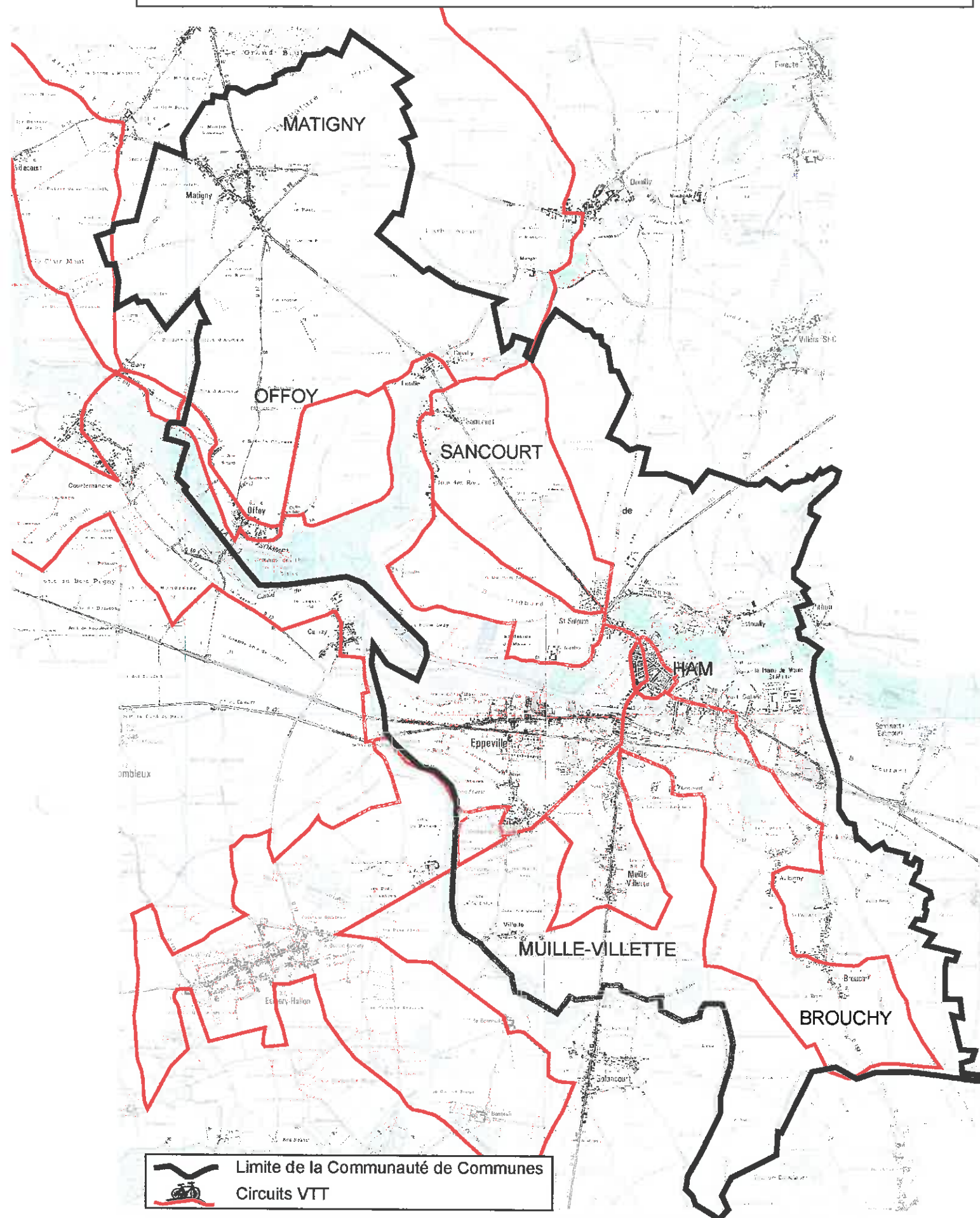
La RTA (Régie des Transports de l'Aisne) a mis en place une ligne de cars entre Ham et Saint-Quentin : du lundi au samedi inclus : un voyage le matin, un le midi et un en fin d'après-midi (dans les 2 sens).

Transports scolaires :

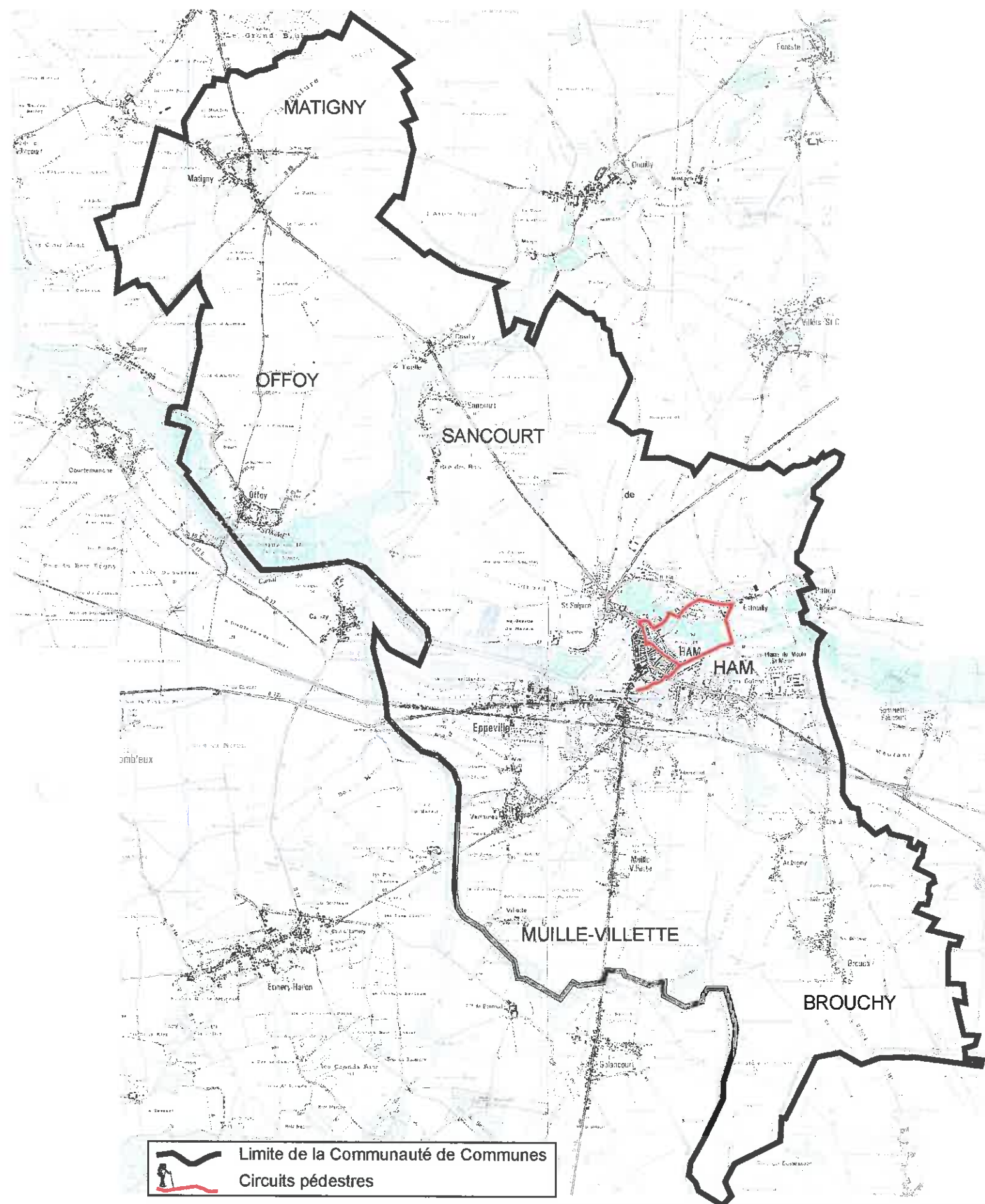
Il est financé par le Conseil Général et organisé par l'intermédiaire du SIVoM de Ham. Le transport est organisé pour acheminer les élèves des 2 collèges et du LEP et dessert les communes suivantes :

Athies	Marché-Allouarde
Aubigny-aux-Kaisnes	Marchélepot
Berlancourt	Matigny
Béthencourt-sur-Somme	Mesnil-Saint-Nicaise
Biarre	Misery
Billancourt	Monchy-Lagache
Brouchy	Morchain
Buverchy	Moyencourt
Cressy-Omencourt	Muille-Villette
Croix-Moligneaux	Nesle
Devisé	Offoy
Douilly	Pargny
Dury	Péronne
Ennemain	Pertain
Epenancourt	Potte
Eppeville	Quivières
Ercheu	Rethonvillers

LES CIRCUITS VTT



LES CIRCUITS PEDESTRES



Esmerly-Hallon	Saint-Christ-Briost
Etalon	Sancourt
Flavy le Meldeux	Tertry
Golancourt	Ugny l'Equipée
Grécourt	Villers-Saint-Christophe
Ham	Villeselve
Hombleux	Villeselve
Languevoisin-Quiquery	Voyennes
Le Plessis Patte d'Oie	Y
Licourt	

III.4 – LES PISTES CYCLABLES ET LES PARCOURS PIETONNIERS

Pistes cyclables :

Il y a des bandes cyclables rue Jean Moulin à Ham (rue où il y a le collège V. Hugo et le LEP).

Chemins de grande randonnée : il n'y a pas de chemins de grande randonnée mais deux associations (de marche et de VTT) organisent, avec l'Office de Tourisme du Pays Hamois, des randonnées dans différentes communes du canton de Ham ou de Nesle et utilisent les chemins communaux.

Le territoire inter-communal comporte :

- 1 circuit pédestre :
- 9 circuits VTT :
- circuit Napoléon
- circuit de la Couture
- circuit de la Tombelle
- circuit des vignes
- circuit du Montalimont
- circuit des Bois
- circuit du trou Picard
- circuit des grands Riez
- circuit du clair Mont
- circuit de la cendrière

III.5 – LES CARACTERISTIQUES DES MODES DE DEPLACEMENT

- ☐ Une priorité donnée à la circulation automobile.
- ☐ Une desserte routière satisfaisante.
- ☐ Une concentration des circulation dans le noyau urbain constitué par les villes de Ham, Eppeville et Muille-Villette.
- ☐ Un réseau de transport en commun faible et peu fréquenté.
- ☐ Un réseau de transport scolaire répondant aux besoins des étudiants.
- ☐ Un manque de valorisation des déplacements piétonniers.
- ☐ Un réseau de pistes cyclables inexistant.
- ☐ La gare de Muille-Villette étant le seul arrêt entre Amiens et St Quentin

IV – LES SERVITUDES, LES CONTRAINTES ET LES RISQUES

IV.1 – LES SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

- AC1** : Servitude de protection des monuments historiques sur les communes de :
- **Ham** : « Eglise de l'ancienne abbaye » (classement MH, loi du 31/12/1913 modifiée), « les ruines du château » (ISMH)
 - **Eppeville** : classement parmi les Monuments Historiques le Menhir dit « la pierre qui pousse » (arrêté préfectoral du 01/01/1889)

Dans un périmètre de visibilité de 500 mètres autour des monuments classés ou inscrits s'imposent des prescriptions architecturales. Tout travail sur ces monuments est soumis à autorisation préalable.

IV.2 – LES SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS

IV.2.1 – Energie

- I4** : Servitude de réseau de distribution électrique de moyenne tension (15 et 20 KV)
I3 : Servitude de canalisation de gaz sur les communes de Brouchy, Eppeville, Matigny, Muille-Villette et Offoy.

IV.2.2 – Communications

- EL7** : Servitude d'alignement
A4 : Servitude applicable au cours d'eau non navigables ni flottables sur les communes de Brouchy, Eppeville, Ham, Muille-Villette, Sancourt et Offoy.
T1 : Servitude affectée à la ligne SNCF Amiens-Laon

IV.2.3 – Télécommunications

- PT2** : Servitude de liaison hertzienne sur les communes de Eppeville et Ham
PT3 : Servitude de protection d'ouvrages souterrains (câbles et conduites enterrées) sur les 7 communes.

IV.3 – LES SERVITUDES RELATIVES A LA SALUBRITE ET A LA SECURITE PUBLIQUE

- INT1** : Servitude applicable au voisinage des cimetières sur les communes de Eppeville et Ham.

IV.4 – LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Il convient de classer en espaces boisés à protéger, les bois et forêts mentionnés aux articles L311-1 et L312-1 du code forestier –superficie supérieure à 4 ha)

Le territoire est concerné par la présence de deux Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (Z.N.I.E.F.F) :

- ZNIEFF de type 1, n°80VER102 3Cours de la Germaine » située sur les territoires d'Offoy et Sancourt, d'une superficie de 7 hectares.

- ZNIEFFE de type 2, n°80VDS201 « Haute et Moyenne Vallée de la Somme » entre Croix-Fonsommes et Abbeville »

IV.4.1 – Ham

La commune possède deux monuments historiques classés :

- Eglise de l'Ancienne Abbaye (21 juin 1888)
- Ruines du château (9 mars 1965)

Le territoire de Ham est concerné par un périmètre de protection éloigné du capatage d'adduction d'eau potable de Ham par arrêté interpréfectoral du 1^{er} Mars 2001.

IV.4.2 – Brouchy

La commune possède deux installations classées soumises à déclaration. Il s'agit de

- l'élevage de bovins, 1065 rue de Chauny
- l'élevage de Vaches laitières et de Bovins, 92 rue de Calvaire

Un périmètre de 100 mètres est préconisé entre les installations et les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

IV.4.3 – Eppeville

La commune possède un monument historique classé : « Menhir dit La Pierre qui pousse ».

IV.4.4 – Muille-Villette

La commune possède une installation classée soumise à déclaration. Il s'agit de l'élevage de vaches laitières et de vaches allaitantes située 58 rue de Flamicourt. Un périmètre de 50 mètres est préconisé entre les installations et les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

IV.4.5 – Offoy

Le territoire de Ham est concerné par un périmètre de protection éloigné du capatage d'adduction d'eau potable d'Offoy par arrêté préfectoral du 25 Novembre 2004.

IV.4.6 – Sancourt

La commune possède trois installations classées soumises à déclaration. Il s'agit :

- d'un élevage de bovins, rue de Toulle
- d'un élevage de poules pondeuses et de canards, 1bis rue de l'Eglise
- d'un élevage de vaches laitières, 1 hameau de Vieville

Un périmètre de 100 mètres est préconisé entre les installations et les immeubles occupés par des tiers ou fréquentés par le public.

IV.5 – LES CONTRAINTES LIEES AU BRUIT

Les communes de Ham et d'Eppeville sont concernées par une voie classée « voie bruyante » par arrêté préfectoral du 29 novembre 1999 :

- la route départementale 930 est classée en catégorie 3 et 4. La largeur des secteur affectés par le bruit a été évaluées à 100 m et 30 m.

IV.6 – LES RISQUES LIES A L'ENVIRONNEMENT

IV.6.1 – Eppeville

Sur le territoire d'Eppeville, la friche de l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères est concernée par un projet de centre de tri par la SMITOM du Santerre.

Une installation classée pour la protection de l'Environnement ainsi qu'un silo agricole d'une capacité de stockage supérieure à 15 000 m³ gérés par l'établissement Saint Louis Sucre sont présents sur le territoire.

IV.6.2 – Muille-Villette

Une installation classée pour la protection de l'Environnement gérée par l'établissement Lefranc-Rubcq.

IV.7 – LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

IV.7.1 – Eppeville

Les contraintes technologiques portent sur les risques d'exploitation de stockage d'alcool, classés SEVESO Seuil Bas, par la sucrerie Saint Louis Sucre. Des zones Z1 et Z2 sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations du dépôt et du poste de chargement et de déchargement d'alcool.

Les établissements Euronet, Lanvin et Aubine Onyx sont susceptibles d'engendrer des nuisances.

IV.7.2 – Ham

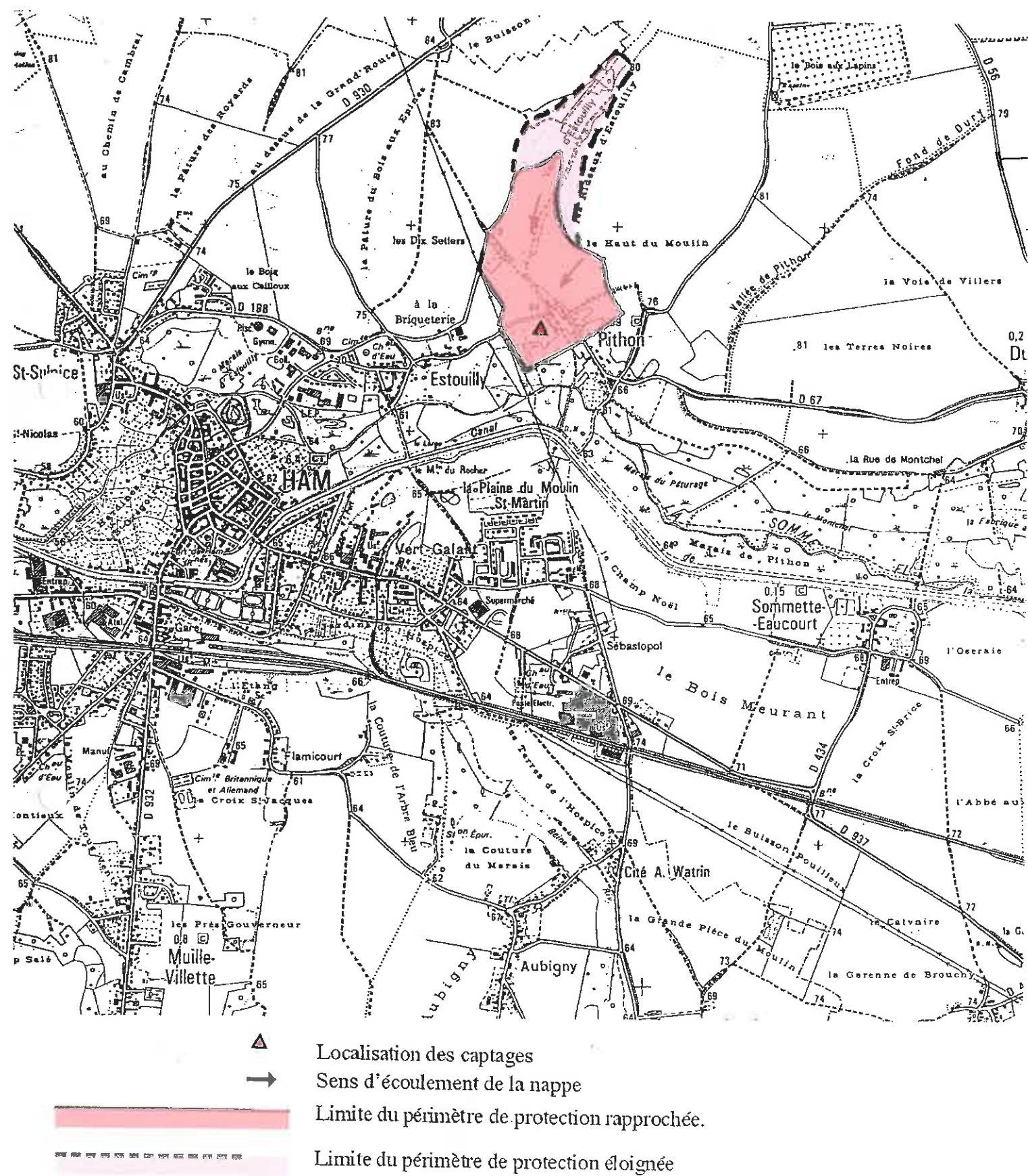
Les contraintes technologiques portent sur les risques d'exploitation des installations de la société Sapag. En cas d'incendie du stockage des huiles, la zone évaluée de flux thermique déborde des limites de propriété sur la rue du Jeu du Battoir d'environ 1 mètre (Ref : courrier de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 10 novembre 2003)

IV.8 – LES RISQUES LIES AUX INONDATIONS

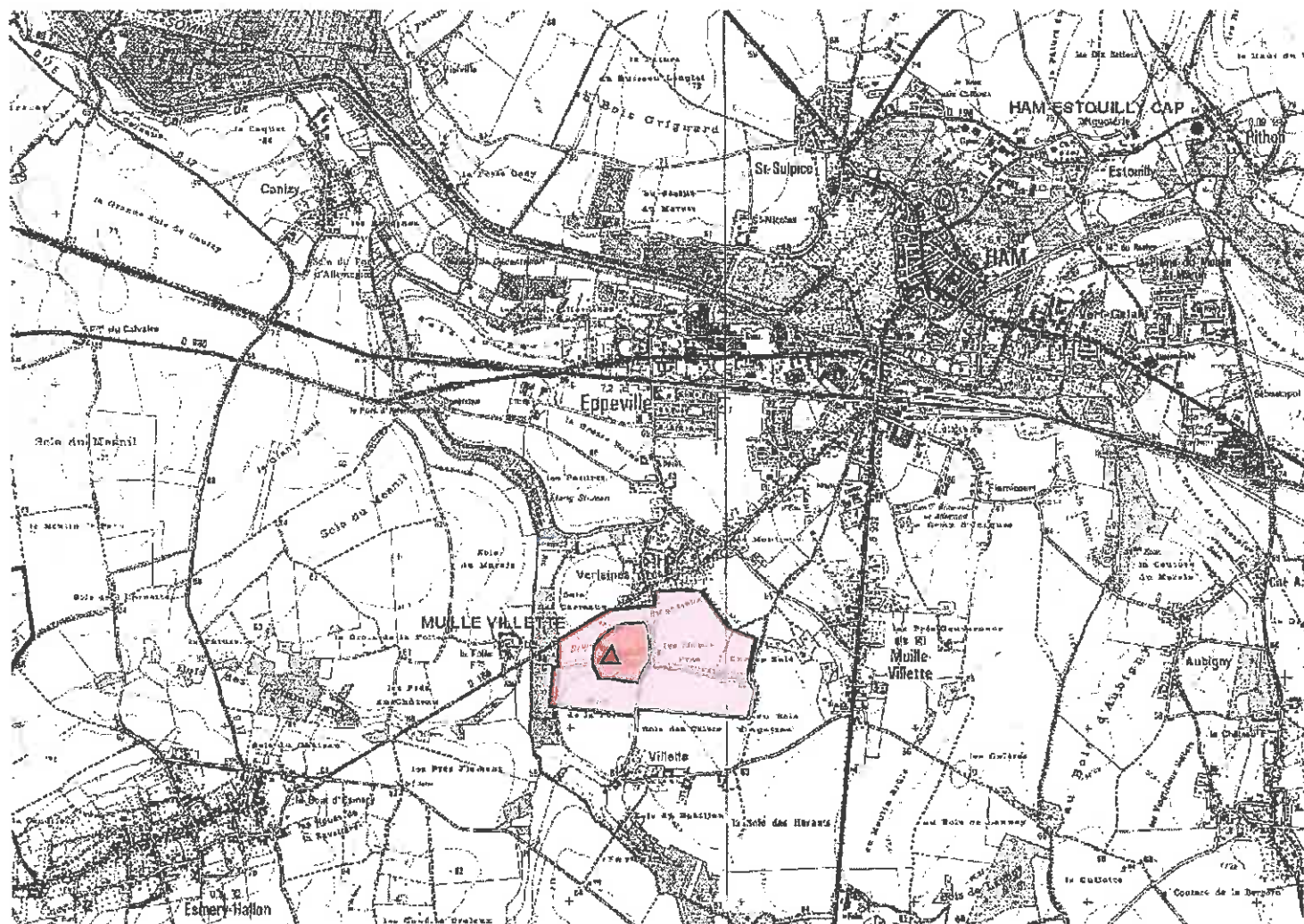
Aucune commune du Pays Hamois n'est concernée par le Plan de Prévention des Risques et d'Inondations. Cependant, certaines communes connaissent des problèmes d'inondations :

- la commune d'Offoy comporte une importante zone marécageuse le long de la rivière de la Somme en terrain privé,
- la commune de Muille-Villette a une remontée de nappe phréatique rue de Flamicourt,
- la commune de Ham comporte des zones marécageuses à l'Ouest et à l'Est de la ville,
- la commune d'Eppeville est soumise aux risques d'inondation par remontée de la nappe phréatique et technologique, en raison de l'implantation des établissements Saint Louis Sucre et d'un silo agricole.

LOCALISATION DU CAPTAGE DE HAM ET DES PERIMETRES DE PROTECTION



LOCALISATION DU CAPTAGE DE EPPEVILLE ET DES PERIMETRES DE PROTECTION



▲ Localisation du captage

Limite du périmètre de protection rapprochée

Limite du périmètre de protection éloigné

Echelle 1/25 000

V – SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET NATUREL

Le territoire intercommunal bénéficie d'un environnement naturel privilégié dans la Vallée de la Somme. Les paysages naturels remarquables comprennent des espaces boisés, des espaces agricoles et des zones humides à préserver (les Hardines),

Le relief est peu marqué. Il s'agit d'un plateau entaillé par les vallées de la Germaine et de la Somme. Sur les plateaux, on trouve une terre très favorable à l'agriculture intensive agro-alimentaire,

Le territoire est bien irrigué grâce à un réseau hydrographique important cependant peu perceptible depuis les espaces urbains.

La structure urbaine est constituée d'un noyau central formé par les communes de Ham, Eppeville et Muille-Villette. Ces communes forment un pôle important concentrant les principaux logements sociaux, les principaux équipements et les principales activités commerciales et industrielles.

Le centre ancien de Ham est de bonne qualité. Il témoigne d'un passé marqué par l'histoire et les guerres. Il constitue l'identité du territoire.

Les extensions urbaines se sont faites en étoile le long des axes principaux de circulations.

La structure économique est dominée par le secteur industriel qui marque fortement le paysage de la Vallée de la Somme,

La structure commerciale s'organise selon trois pôles distincts : Ham centre, Ham Est et Muille-Villette. Elle apparaît comme suffisante pour répondre aux principaux besoins de la population.

Le projet de réalisation d'une rocade de contournement au nord de Ham permettra de détourner une partie du trafic de transit. Cependant la poursuite d'un développement urbain central du territoire formera à long terme un nœud compliqué de circulation et d'organisation. Les communes de Ham, Eppeville et Muille-Villette sont couvertes par des contraintes environnementales et des servitudes qui ne leur permettront pas de supporter à long terme, à elles seules tous les besoins territoriaux en matière de logements, d'équipements et d'activités.

VI – ATOUTS / CONTRAINTES ET FAIBLESSES

Les synthèses successives du diagnostic permettent d'identifier sur le territoire les atouts et les contraintes suivants :

ATOUTS	CONTRAINTES ET FAIBLESSES
- Une classe d'âge des 0-19 ans plus importante sur le territoire que dans le département. - Un cadre de vie agréable. - Un environnement naturel privilégié. - Un secteur d'activités industrielles important. - Une terre très favorable à l'activité agro-alimentaire. - Une activité agricole importante. - Un noyau urbain structurant identifié par les communes de Ham, Eppeville et Muille-Villette. - Des paysages naturels à préserver et à protéger. - Un bon niveau d'équipements scolaires. - Des centres urbains de qualité. - Une structure commerciale satisfaisante. - Une bonne desserte routière et un accès privilégié depuis la création de la bretelle d'autoroute. - Des surfaces à urbaniser encore disponibles dans les tissus urbains existants.	- Une perte de la population. - Un solde migratoire négatif depuis 1975. - Une baisse de la population active correspondant à la tranche d'âge des 20-59 ans. - Une augmentation des ménages de 1 personne. - Une baisse de la dynamique de construction depuis 1975. - Un taux d'activités très faible. - Un pôle d'emploi peu attractif. - Un réseau de transport en commun très faible. - Une concentration des circulations dans le noyau urbain structurant (Ham, Eppeville et Muille-Villette). - Une voie ferrée formant une barrière physique. - La présence de deux Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (Z.N.I.E.F.F) sur le territoire.

TROISIEME PARTIE : Justification des choix retenus

Préambule :

L'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme à l'échelle de la Communauté de Communes a pour but de fixer les nouvelles perspectives d'évolution et d'aménagement de l'ensemble du territoire du Pays Hamois (Ham, Brouchy, Eppeville, Matigny, Muille-Villette, Offoy, Sancourt) pour les 10 à 15 ans à venir.

Le P.L.U du Pays Hamois vise à définir, en concertation avec la population, les objectifs d'aménagement et d'urbanisme de l'ensemble du territoire intercommunal dans une logique de développement durable.

I - LES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

I.1 - LA JUSTIFICATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

La synthèse du diagnostic - état des lieux du Pays Hamois, fait ressortir les spécificités du territoire. Ce document d'analyse a permis de déterminer les enjeux et de proposer au débat les orientations à suivre pour un aménagement et un développement durable du territoire intercommunal.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Communauté de Communes du Pays Hamois vise comme stratégie d'assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement, sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine. Le développement durable se traduit par un aménagement et un développement du territoire intercommunal qui vise le progrès économique et social, tout en protégeant l'environnement.

Dans cette perspective, les orientations de développement engagées à l'échelle du territoire intercommunal doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du Pays Hamois, en garantissant à la fois, à long terme, le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

La réflexion d'aménagement du territoire a permis de dégager quatre grands thèmes d'orientations, chacun étant décliné en plusieurs actions à mener :

I.1.1 - Maîtriser l'urbanisation

Favoriser une légère croissance de la population d'ici l'an 2020 : Afin d'inverser la tendance à la perte de population observée depuis 1982 et redonner une dynamique au territoire, la Communauté de Communes s'est fixée pour objectif d'une légère augmentation de la population d'ici 2020.

Favoriser la densification du tissu urbain existant : Afin de préserver au mieux l'activité agricole et la richesse des terres cultivées, la Communauté de Communes privilégie la densification du tissu urbain et limite les zones d'extensions futures. Le tissu urbain actuel du territoire possède encore un fort potentiel d'accueil pour les constructions nouvelles, avec des réseaux et des équipements à proximité.

Développer une urbanisation modérée pour l'accueil d'une population nouvelle : Afin de répondre à la demande d'aménagement d'opération d'ensemble, la Communauté de Communes maintient certains sites d'urbanisation future déjà inscrits dans l'ancien Plan d'Occupation du Sol du district de Ham. Les zones d'urbanisation future sont réparties sur le territoire du Pays Hamois en tenant compte des contraintes du site, des besoins de la population et de la proximité des équipements et des infrastructures. Elles sont principalement localisées dans le noyau urbain central composé par les communes de Ham, Eppeville et Muille-Villette. Cependant des nouvelles zones urbaines de tailles modérées sont localisées sur les communes de Sancourt et Matigny afin de répondre à des besoins locaux spécifiques.

Maintenir et développer une mixité d'offre des logements sur tout le territoire : Afin de répondre aux nouveaux besoins en logement de la population, la Communauté de Communes offre de nombreux choix pour l'implantation de constructions nouvelles. Afin d'envisager une légère croissance de la population, la

Communauté de Communes du Pays Hamois retient l'hypothèse 3, avec pour objectif l'accueil de 500 logements neufs d'ici l'an 2020. En 2002 et 2003 la Communauté de Communes du Pays Hamois a comptabilisé 33 permis de construire supplémentaires. Ces 33 logements viennent en déduction des logements à construire d'ici l'an 2020 pour atteindre l'objectif de maintien de la population. Le potentiel des dents creuses et les zones d'urbanisation futures délimitées au sein du P.L.U sont en mesure d'accueillir des logements variés sous des formes urbaines différentes.

Favoriser l'implantation des logements de petites tailles dans le centre de l'agglomération : Afin de répondre au mieux aux besoins en logement des plus jeunes et des plus âgés, la Communauté de Communes souhaite accroître l'offre en petits logements dans le centre aggloméré du Pays Hamois à proximité des équipements et des infrastructures.

I.1.2 - Maintenir et développer le tissu économique local

Maintenir et densifier les zones d'activités existantes : Afin de maintenir le dynamisme économique local, la Communauté de Communes souhaite affirmer la localisation et la vocation des zones d'activités existantes à l'échelle du territoire.

Développer de nouvelles zones d'activités pour l'accueil de nouvelles entreprises : Afin de renforcer l'attractivité du territoire pour les populations nouvelles, la Communauté de Communes souhaite pouvoir accueillir de nouvelles activités. Pour cela, elle ouvre à l'urbanisation une nouvelle zone dans la continuité du tissu urbain existant et de la vocation du site.

Maintenir et conforter l'équilibre commercial entre les 3 pôles existants : Afin de préserver l'équilibre en les trois pôles commerciaux existants à l'échelle du territoire, la Communauté de Communes souhaite conforter la vocation de ces espaces tout en contrôlant leur croissance modérée.

I.1.3 - Adapter les équipements au besoin de la population

Désengorger le réseau viaire du centre ville de Ham grâce à la création d'une rocade de contournement de la RD 930 : Afin de limiter les nuisances liées au trafic routier dans le cœur de l'agglomération du Pays Hamois, la Communauté de Communes maintient le projet de création d'une voie de contournement, en concertation avec le département.

Aménager de nouvelles aires de stationnement : Afin de sécuriser les pratiques piétonnes, la Communauté de Communes souhaite aménager de nouvelles aires de stationnement et désengorger l'espace public des stationnements anarchiques.

Améliorer les réseaux d'assainissement sur les communes de Ham et Eppeville : Afin de limiter l'impact des ruissellements et des rejets des eaux dans l'environnement, la Communauté de Communes souhaite renforcer et améliorer les réseaux d'assainissement existants dans l'agglomération.

Favoriser les usages de la voie ferrée en requalifiant la gare et en aménageant un parking : Afin d'inciter la population d'utiliser davantage les transports en communs ferrés, la Communauté de Communes souhaite améliorer les conditions d'accès et de stationnement aux abords de la gare S.N.C.F.

Aménager un centre de loisirs : Afin de valoriser le patrimoine environnemental de l'agglomération, la Communauté de Communes souhaite aménager un centre de loisirs dans des espaces naturels de qualité à proximité du centre de Ham. Cet équipement mettra également de répondre au besoin de la jeune population.

Planter un pôle culturel dans le centre de Ham : Afin de palier à un manque d'équipement culturel à l'échelle du territoire, la Communauté de Communes souhaite planter un pôle culturel dans le centre de Ham en liaison avec les équipements scolaires et les infrastructures d'accès. L'aménagement de ce pôle culturel pourra se faire au sein du tissu urbain existant par le biais d'une opération de requalification du bâti existant.

Aménager une halte fluviale : Afin de répondre aux besoins liés au tourisme fluvial, la Communauté de Communes souhaite aménager une halte fluviale dans l'agglomération. Cet aménagement

s'accompagnera d'une valorisation du site et de l'environnement tout en renforçant la dynamique économique liée au tourisme.

Aménager une aire d'accueil des gens du voyage : Afin de répondre aux impératifs de la loi du 5 juillet 2000, relative à "l'accueil et à l'habitat des gens du voyage" et pour être en conformité avec les dispositions du schéma départemental des gens du voyage, la Communauté de Communes souhaite aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage dans l'agglomération, à proximité des équipements et des infrastructures du centre de ville de Ham.

I.1.4 - Préserver la qualité du cadre de vie

Valoriser les entrées de ville aux abords des zones d'activités de Saint Sulpice et d'Eppeville : Afin d'améliorer le cadre de vie de la population, la Communauté de Communes souhaite améliorer l'intégration paysagère des activités économiques dans l'environnement.

Limitier le trafic de transit dans le centre de l'agglomération : Les infrastructures routières existantes dans le tissu urbain dense de Ham, ne pourront pas supporter à long terme la croissance du trafic envisagé. Afin de réduire le trafic de transit dans le centre de l'agglomération, la Communauté de Communes conforte le projet du département de contournement de Ham.

Mise en valeur des espaces boisés existants : Afin de préserver le paysage typique des vallées, la Communauté de Communes souhaite que les espaces boisés localisés principalement le long des cours d'eau soient identifiés sur les documents d'urbanisme. Ces derniers seront de ce fait protégés, préservés et valorisés.

Protéger le patrimoine des Hardines : Le site des Hardines constitue un espace tampon important entre les zones humides de la vallée et le tissu urbain dense de l'agglomération. Au-delà de son rôle de régulateur naturel, ce site constitue un patrimoine vert important pour l'agglomération. La Communauté de Communes souhaite protéger et valoriser ce site tout en perpétuant la pratique des cultures maraîchères actuelles.

Développer le pôle touristique et de loisirs d'Estouilly : La Communauté de Communes souhaite exploiter au maximum les ressources naturelles et le patrimoine environnemental remarquable dont elle dispose. A ce titre, l'aménagement d'un pôle touristique et de loisirs dans le site d'Estouilly permet de répondre à la fois à des besoins économiques, des besoins d'équipement et une valorisation du patrimoine naturel.

Permettre l'activité agricole : Afin de pérenniser la principale activité du Pays Hamois, la Communauté de Communes souhaite identifier les espaces agricoles et permettre la libre exploitation des ressources de la terre.

Résorber les friches industrielles : Afin de prendre en compte la mutation des espaces, la Communauté de Communes souhaite modifier la vocation de certains sites et favoriser leur transformation.

Protéger et mettre en valeur les vallées naturelles de la Germaine et de la Somme : Les vallées naturelles de la Germaine et de la Somme constituent une identité paysagère de qualité au territoire. Elles ont également un rôle important de régulation des eaux et comportent un biotope végétal et animal important pour la région. Afin de protéger et mettre en valeur cet environnement remarquable, la Communauté de Communes souhaite délimiter ces espaces et leur appliquer les protections qui s'imposent.

Favoriser les déplacements urbains et piétonniers : Afin d'améliorer les échanges à l'échelle du territoire et donner accès aux équipements principaux à toute la population, la Communauté de Communes souhaite favoriser et développer les déplacements urbains et piétonniers.

I.2 – LES MOYENS MIS EN OEUVRE POUR LA REALISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

1- Maîtriser l'urbanisation : Pour réaliser l'objectif de croissance, et maintenir la mixité de l'habitat, la Communauté de Communes s'est dotée d'un plan de zonage et d'un règlement qui offre des droits de constructibilité suffisants pour permettre l'accueil de nouvelles constructions dans le tissu urbain constitué et des nouveaux droits dans les zones d'urbanisation future. Afin d'intervenir sur le parc de logements existants et l'adapter en offrant une plus grande diversification de l'habitat, la Communauté de Communes a identifié sur le plan de zonage des emprises réservées pour la réalisation de projets spécifiques (sur la commune de Matigny pour la création d'une MARPA pour personnes âgées et sur la commune de Ham pour la construction de logements locatifs sociaux)

2- Maintenir et développer le tissu économique local : Pour réaliser l'objectif de maintien et de développement des activités économiques, la Communauté de Communes a délimité sur le plan de zonage les sites à vocation spécifique d'activités. Le règlement qui s'y applique donne les conditions d'implantation des nouvelles constructions et rend possible les extensions. L'accueil des nouvelles entreprises est favorisé grâce à la localisation sur le plan de zonage, d'une zone d'urbanisation future à vocation principale d'activités dans la continuité des activités existantes. Pour réaliser son objectif d'équilibre commercial à l'échelle du territoire, la Communauté de Communes s'est dotée d'un règlement qui organise et conditionne les activités commerciales.

3- Adapter les équipements au besoin de la population : Pour réaliser son objectif de désengorgement du réseau viaire du centre ville de Ham, la Communauté de Communes a reconduit l'emprise réservée, déjà inscrit sur le plan de zonage du P.O.S du district, au bénéfice du département, pour la création d'une rocade de contournement. Afin de limiter les conflits liés au stationnement des véhicules, la Communauté de Communes précise au sein de l'article 12 du règlement les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement. Pour réaliser les projets de centre de loisirs, de halte fluviale et d'aire d'accueil des gens du voyage, la Communauté de Communes a délimité sur le plan de zonage des espaces spécifiques dans lesquels s'applique un règlement permettant l'implantation de ces équipements. En complément de ces dispositions, la Communauté de Communes a défini sur le plan de zonage des emprises réservées pour la création d'un terrain de sport et de loisirs sur la commune de Brouchy, la création d'un cimetière sur la commune d'Eppeville, l'aménagement du square Henri Dunant sur la commune de Ham, l'extension du cimetière existant de Ham et la création d'un espace vert sur la commune de Muille-Villette.

4- Préserver la qualité du cadre de vie : Pour réaliser son objectif de protection des espaces boisés, la Communauté de Communes a délimité sur le plan de zonage des espaces boisés classés dans lesquels s'appliquent les dispositions de l'article R130.1 du Code de l'Urbanisme. La préservation du patrimoine des Hardines est assurée par la délimitation d'un secteur spécifique sur le plan de zonage dans lequel s'applique un règlement interdisant toute autre vocation que celui des jardins ouvriers. La Communauté de Communes conforte et pérennise l'activité agricole en classant les terres cultivées en un zonage spécifique interdisant toute autre vocation que celle liée à l'agriculture. Les vallées naturelles de la Germaine et de la Somme sont préservées du développement urbain par la délimitation d'une zone naturelle spécifique sur le plan de zonage. Afin de favoriser les déplacements urbains et piétonniers, la Communauté de Communes a inscrit sur le plan de zonage de nombreuses emprises réservées pour l'élargissement de voies de circulation, la création de nouvelles voies de desserte et de cheminements piétonniers.

II - LES CHOIX RETENUS POUR LA DELIMITATION DES ZONES ET LA REGLEMENTATION QUI S'Y APPLIQUE.

II.1 – LE DECOUPAGE DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire intercommunal couvert par le Plan Local d'Urbanisme est divisé en zones urbaines (sigle U), en zones à urbaniser (sigle AU), en zones agricoles (sigle A) et en zones naturelles et forestières (sigle N) dont les délimitations sont reportées sur le plan de découpage en zones.

Le plan de zonage comporte également des espaces faisant l'objet de réglementations spéciales : espaces boisés classés et emprises réservées.

Le territoire du Pays Hamois est découpé en 6 zones urbaines, correspondent aux espaces déjà urbanisés et aux espaces où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter :

- La zone UA qui correspond au centre historique du territoire intercommunal du Pays Hamois.
- La zone UB qui correspond à un espace à forte densité du bâti, entourant le centre historique.
- La zone UC qui correspond à une zone d'extension plus récente où domine de l'habitat de type pavillonnaire.
- La zone UD qui correspond à une zone d'habitat dispersé et rural.
- La zone UE qui correspond à une zone affectée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôt, susceptibles de présenter des nuisances.
- La zone UF qui correspond à une zone destinée à l'accueil d'activités artisanales et industrielles.

Le plan de zonage comporte également une zone à urbaniser à caractère naturel, destinée à être ouverte à l'urbanisation permet la réalisation d'opérations d'aménagement d'ensemble et la réalisation d'équipements prévus par le règlement et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

La zone agricole est référencée sur le plan de zonage par l'indice A et correspond à une zone de protection des terres agricoles en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique.

La zone naturelle et forestière, référencée sur le plan de zonage par l'indice N, permet la protection des sites en raison soit de sa qualité, des milieux naturels, des paysages et de son intérêt esthétique, historique, écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de son caractère d'espaces naturels.

II.1.1 - La zone UA

La zone UA correspond au centre historique du territoire intercommunal du Pays Hamois. Cette zone est constituée par le noyau central ancien de Ham présentant une urbanisation dense. L'urbanisation est caractérisée par la continuité du bâti implanté à l'alignement des voies. La zone UA est équipée, construite ou constructible en l'état.

La zone UA représente une superficie de 20.53 ha, soit 0.40% de la superficie totale du territoire.

II.1.2 - La zone UB

La zone UB correspond à un espace à forte densité du bâti, entourant le centre historique. Cette zone est constituée par le tissu bâti ancien des communes présentant une urbanisation relativement dense, essentiellement à caractère d'habitation, avec un appareil commercial diffus et quelques établissements industriels et artisanaux.

La zone UB représente une superficie de 134.42 ha, soit 2.64% de la superficie totale du territoire, répartie sur les communes de Ham, Muille-Villette et Eppeville.

La zone UB comporte 3 emprises réservées (n°9, 15, 16) pour l'aménagement d'un square, la création d'un accès sécurisé à la gare et l'élargissement de la RD 186.

II.1.3 - La zone UC

La zone UC correspond à une zone d'extension plus récente où domine de l'habitat de type pavillonnaire. Cette zone est constituée par les extensions récentes des agglomérations et les cœurs de communes à caractère rural. Elle présente une urbanisation moins dense qu'en zone UB, essentiellement à caractère d'habitation à forte tendance pavillonnaire, avec un appareil commercial diffus.

La zone UC représente une superficie totale de 265.46 ha, soit 5.22% de la superficie totale du territoire. Les sept communes du territoire comportent un ou plusieurs sites classés en zone UC. La Communauté de Communes a souhaité différencier trois secteurs particuliers qui correspondent à des identités urbaines particulières. Le secteur UCa correspond aux centres bourgs des vieux villages et représente une superficie de 24.88 ha, soit 9.37% de la superficie totale de la zone UC.

Le secteur UCb correspond à de l'habitat mixte à proximité de la sucrerie Saint Louis et représente une superficie de 11.93 ha, soit 4.49% de la superficie totale de la zone UC.

Le secteur UCc correspond à la « Cité de la Germaine » et représente une superficie de 12.42 ha, soit 4.68% de la superficie totale de la zone UC.

La zone UC comporte 7 emprises réservées (n°2, 4, 10, 11, 12, 17 et 18) pour la création d'une MARPA pour personnes âgées, pour le prolongement de la rue Alexis Carrel, pour l'accès à la zone agricole au lieu dit « la petite sole et la sole mêlée », l'extension du cimetière de Ham, pour la construction de logements locatifs sociaux, pour l'élargissement des liaisons piétonnes de la plaine Saint Martin, pour l'élargissement à 15 m de la rue des Reîtres, pour l'élargissement à 15 m de la rue Sommier de la rue des Reîtres à la voie d'accès à la zone industrielle.

II.1.4 - La zone UD

La zone UD correspond à une zone d'habitat dispersé et rural. Elle comporte des espaces de jardins cultivés et des activités agricoles.

La zone UD s'applique sur les communes de Ham, Brouchy, Eppeville, Maligny, Muille-Villette et Sancourt. La zone UD représente une superficie de 56.24 ha, soit 1.11% de la superficie totale du territoire.

La zone UD comporte 2 emprises réservées (n°1 et 19) pour l'élargissement de la rue Phileas Lebesgue et l'élargissement à 12 m de la rue Sommier de la rue des Reîtres à la ligne SNCF.

II.1.5 - La zone UE

La zone UE correspond à une zone affectée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôt, susceptibles de présenter des nuisances.

La zone UE s'applique sur les communes de Ham, Brouchy et Eppeville. Elle représente une superficie de 126.43 ha, soit 2.5% de la superficie totale du territoire.

II.1.6 - La zone UF

La zone UF correspond à une zone affectée aux établissements industriels, artisanaux et à usage de dépôt, présentant peu de nuisances.

La zone UF s'applique sur les communes de Ham, Eppeville et Muille-Villette. La zone UF représente une superficie totale de 51.02 ha, soit 1 % de la superficie du territoire.

La Communauté de Communes a souhaité différencier deux secteurs particuliers qui correspondent à des vocations spécifiques.

Le secteur UFa correspond à la zone d'activités située au Nord de Ham en entrée de ville le long de la RD 930 et représente une superficie de 16.35 ha, soit 32.04 % de la superficie totale de la zone UF.

Le secteur UFg a pour vocation l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage et représente une superficie de 1.10 ha, soit 2.16 % de la superficie totale de la zone UF.

La zone UF comporte une emprise réservée (n°13) pour la création d'une voirie de desserte de la zone « AU » de Muille-Villette.

II.1.7 - La zone AU

La zone AU correspond à une zone naturelle insuffisamment ou non équipée, destinée à devenir une zone mixte d'urbanisation future à court ou moyen terme.

La zone AU s'applique sur les communes de Ham, Eppeville, Matigny, Muille-Villette et Sancourt. La zone AU représente une superficie totale de 57.46 ha, soit 1.13% de la superficie du territoire.

La Communauté de Communes a différencié un secteur spécifique qui correspond à l'accueil d'activités artisanales et commerciales dans la continuité de la zone UFa existante.

Le secteur AUf représente une superficie de 11.03 ha, soit 19.19% de la superficie totale de la zone AU.

La zone AU comporte trois emprises réservées (n°3, 5 et 6) pour la réalisation d'une liaison entre la rue Maries Curie et la rue Henriette, pour l'élargissement de voie dans le prolongement de l'avenue Jean Moulin à Estouilly et pour le Prolongement de la rue Alexis Carrel.

II.1.8 - La zone A

La zone A correspond à une zone naturelle protégée à vocation agricole. Y sont autorisés les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'économie agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

La zone A comprend un secteur Aé (sur le territoire de Brouchy) destiné à accueillir des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie du vent (éoliennes) ainsi que les infrastructures et les constructions qui leurs sont liées.

La zone A s'applique sur l'ensemble des communes du Pays Hamois. La zone A représente une superficie totale de 3 907.32 ha, soit 76.86% de la superficie du territoire.

La zone A comporte une emprise réservée (n°8) pour la création d'un cimetière à Eppeville.

II.1.9 - La zone N

La zone N est une zone naturelle protégée où sont définies des possibilités d'utilisation du sol limitées en raison de la qualité du paysage, des sites et des milieux naturels qui la composent, notamment du point de vue écologique.

La Communauté de Communes a différencié six secteurs différents selon la nature et les conditions de l'occupation du sol. On distingue le secteur Nb qui est à vocation principal d'accueil des bassins de la sucrerie, le secteur Nf qui a pour vocation le maintien des habitations et des fermes isolées existantes, le secteur Nh de protection et de valorisation des hardines, le secteur Ns qui a vocation d'équipements de sport et de loisirs, le secteur Ne qui a pour vocation l'accueil de la station d'épuration de type lagunage située sur la commune d'Offoy et le secteur Nd qui a pour vocation la confortation et l'amélioration des constructions situées sur le domaine des îles à Offoy.

La zone N représente une superficie totale de 464.63 ha, soit 9.14% de la superficie du territoire. Le secteur Nb, présent sur le territoire de Ham et Eppeville, représente 74.26 ha. Le secteur Nf, présent sur le territoire de Sancourt et Muille-Villette représente 2.81 ha. Le secteur Nh, présent sur le territoire de Ham représente 32.78 ha. Le secteur Ns, présent sur le territoire de Sancourt, Brouchy et Ham représente 25.58 ha. Le secteur Ne, présent sur le territoire de Offoy représente une superficie de 0.88 ha. Le secteur Nd, présent sur le territoire de Offoy représente une superficie de 2.28 ha.

La zone N comporte deux emprises réservées (n°7 et 14) pour la création d'un terrain de sport et de loisirs sur le territoire de Brouchy et pour l'aménagement de voirie et d'espaces verts à Ham.

II.2 – LE RECAPITULATIF DES SURFACES DES ZONES ET DES SECTEURS

ZONES URBAINES	UA	20.53 ha
	UB	134.42 ha
	UC (global dont UCa,UCb et UCc)	265.46 ha
	UCa	24.88 ha
	UCb	11.93 ha
	UCc	12.42 ha
	UD	56.24 ha
	UE	126.43 ha
	UF (global dont UFa et UFg)	51.02 ha
	UFa	16.35 ha
ZONES URBAINES	UFg	1.10 ha
	TOTAL	654.1 ha
ZONE A URBANISER	AU (global dont AUf)	57.46 ha
	AUf	11.03 ha
	TOTAL	57.46 ha
ZONE AGRICOLE	A	3 766.22 ha
	Aé	141.1 ha
	TOTAL	3907.32 ha
ZONE NATURELLE	N (global dont	464.63 ha
	Nb	74.26 ha
	Nf	2.81 ha
	Nh	32.78 ha
	Ns	25.58 ha
	Ne	0.88 ha
	Nd	2.28 ha

	TOTAL	464.63 ha
--	--------------	------------------

II.3 – LES GRANDS PRINCIPES DU REGLEMENT

Le territoire intercommunal du Pays Hamois est décomposé en 9 zones distinctes dans lesquelles s'appliquent 13 articles de règlement. La réglementation de chaque zone limite et contraint les conditions de l'urbanisation au regard du bâti existant et futur et du devenir de la zone.

Afin de mettre en œuvre son Projet d'Aménagement et de Développement Durable, la Communauté de Communes s'est dotée d'un règlement dont les grands principes sont résumés ci-après :

II.3.1 - La zone UA

Afin de maintenir le caractère historique du centre ancien de Ham, la Communauté de Communes s'est dotée d'un règlement qui interdit les activités commerciales de plus de 300 m² et les constructions à usage de dépôt de plus de 200 m² (art.1)

Afin de maintenir les caractéristiques de la morphologie urbaine de cette zone, le règlement impose une implantation des constructions à l'alignement de la voie ou avec un recul de 5 mètres. Dans le cas du recul, une continuité visuelle est exigée d'une limite latérale à l'autre, par le biais d'une clôture maçonnée (art.6)

Dans le respect des constructions existantes, la hauteur des constructions nouvelles est limitée à 15 mètres au faîtage, par rapport au terrain naturel. Une tolérance de 1 mètre est admise dans le cas d'une implantation en limite séparative accolée à une construction existante (art.10)

Le règlement précise l'aspect extérieur des toitures, des façades et des matériaux des constructions. Ainsi, les toitures doivent respecter un angle de 45° minimum compté par rapport à l'horizontal et les matériaux de couverture doivent respecter l'aspect (teinte des matériaux) dominant dans l'environnement immédiat. Le règlement précise également que les ouvertures de toiture devront être alignées par rapport aux baies inférieures et orientées de manière à être plus hautes que larges (art.11)

Afin que les clôtures sur rue constituent une véritable continuité visuelle, le règlement impose une hauteur minimale de 1,20 mètres, surmonté ou non d'un système à claire-voie. La hauteur maximale de l'ensemble de la clôture ne doit pas excéder 2 mètres (art.11)

Le nombre de place est réglementé à une place de stationnement pour 170 m² de S.H.O.N. de construction à usage d'habitation (une place de plus par tranche de 50 m² de S.H.O.N.) et une place de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation collective (art.12)

II.3.2 - La zone UB

Afin de préserver et favoriser la vocation de forte mixité urbaine dans cette zone périphérique du centre ancien, le règlement interdit uniquement les installations classées pour la protection de l'environnement, les exploitations agricoles ou forestières, les stations-service et dépôts d'hydrocarbure, Les dépôts de ferrailles, de déchets, ainsi que de vieux véhicules, les affouillements et exhaussements des sols, les campings, caravanings et les habitations légères de loisirs (art.1)

Afin de maintenir la densité du bâti dans cette zone, le règlement impose une implantation des constructions à l'alignement de la voie ou avec un recul de 5 mètres (art.6) et une emprise au sol maximale des constructions de 80% de l'unité foncière (art.9)

Dans le respect des constructions existantes, la hauteur des constructions nouvelles est limitée à 10 mètres au faîtage, par rapport au terrain naturel (art.10)

Le règlement précise l'aspect extérieur des toitures, des façades et des matériaux des constructions. Ainsi, les toitures doivent respecter un angle de 45° minimum compté par rapport à l'horizontal et les matériaux de couverture doivent respecter l'aspect (teinte des matériaux) dominant dans l'environnement immédiat. Le règlement précise également que les ouvertures de toiture devront être alignées par rapport aux baies inférieures et orientées de manière à être plus hautes que larges (*art.11*)

Afin d'homogénéiser les clôtures sur rue, le règlement impose une hauteur minimale de 1,20 mètres, surmonté ou non d'un système à claire-voie. La hauteur maximale de l'ensemble de la clôture ne doit pas excéder 2 mètres (*art.11*)

Le nombre de place est règlementé à une place de stationnement pour 170 m² de S.H.O.N. de construction à usage d'habitation (une place de plus par tranche de 50 m² de S.H.O.N.) et une place de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation collective. Des places de stationnement sont également exigées pour les constructions à usage de bureaux, de commerces et d'hôtels-restaurants (*art.12*)

II.3.3 - La zone UC

Afin de préserver le cadre de vie des habitants, le règlement interdit toute nouvelle construction non compatible avec la vocation résidentielle de la zone. En fonction des morphologies urbaines existantes, le plan de zonage décompose la zone UC en trois secteurs particuliers. Le règlement comporte donc des prescriptions différentes selon les secteurs UCa, UCb et UCc.

Le règlement impose une implantation des constructions avec un retrait de 5 mètres par rapport à la voie. Seule une implantation des constructions à l'alignement de la voie est autorisée dans le secteur UCa, qui correspond aux centres bourgs des vieux villages (*art.6*)

Afin de préserver la forme urbaine caractéristique du lotissement « Germaine », le règlement impose une implantation des constructions sur les limites séparatives (*art.7*). C'est pour ces mêmes raisons, qu'une distance minimum de 5 mètres est exigée entre deux constructions sur un même terrain dans ce secteur, alors que la distance minimale est ramenée à 3 mètres dans les autres secteurs (*art.8*).

Afin de maintenir les densités urbaines actuelles dans chacun des secteurs, le règlement impose un seuil d'emprise au sol de 70% de l'unité foncière dans l'ensemble de la zone UC, 75% dans le secteur UCa et 80% dans le secteur UCb (*art.9*).

Dans l'ensemble de la zone et des secteurs, le règlement autorise les constructions d'un rez-de-chaussée plus un niveau dans une hauteur maximale de 10 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel. Cependant, dans le secteur UCc « Germaine », afin de respecter les formes architecturales existantes, les hauteurs maximales des constructions sont limitées à 3.50 mètres à l'égout du toit (*art.10*)

Le règlement précise l'aspect extérieur des toitures, des ouvertures, des façades et des matériaux des constructions. Ainsi, les toitures doivent respecter un angle de 40° minimum compté par rapport à l'horizontal et les matériaux de couverture doivent respecter l'aspect (teinte des matériaux) dominant dans l'environnement immédiat. Le règlement précise également que les ouvertures de toiture devront être alignées par rapport aux baies inférieures et orientées de manière à être plus hautes que larges (*art.11*)

Afin d'homogénéiser les clôtures sur rue, le règlement impose une hauteur minimale de 1,20 mètres, surmonté ou non d'un système à claire-voie. La hauteur du murêt bas est limitée à 0.50 mètre pour les clôtures en limite séparative. La hauteur maximale de l'ensemble de la clôture ne doit pas excéder 2 mètres (*art.11*)

Le nombre de place est règlementé à une place de stationnement pour 170 m² de S.H.O.N. de construction à usage d'habitation (une place de plus par tranche de 50 m² de S.H.O.N.) et une place de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation collective. Des places de stationnement sont également exigées pour les constructions à usage de bureaux et de commerces. Dans le respect du règlement initial du lotissement « Germaine » il est exigé deux places de stationnement par logement dans le secteur UCc (*art.12*)

II.3.4 - La zone UD

Afin de permettre une grande mixité urbaine dans cette zone d'habitat dispersé de type rural, le règlement interdit uniquement les installations classées pour la protection de l'environnement, la modification du nivellement du sol, les dépôts de ferrailles, de déchets, l'ouverture et l'exploitation de carrières, les terrains de camping et de caravaning et les habitations légères de loisirs (art. 1)

Afin de limiter les nuisances des activités agricoles sur la population résidente, le règlement impose un retrait des constructions nouvelles de la moitié de la hauteur de la façade rue, par rapport à l'alignement de la voie. Pour les autres constructions l'implantation peut se faire à l'alignement ou avec un retrait maximum de 5 mètres (art. 6)

Dans le respect des constructions existantes, le règlement autorise les constructions d'un rez-de-chaussée plus un niveau dans une hauteur maximale de 10 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel. Des hauteurs pouvant atteindre 15 mètres au faîtage sont autorisées pour les constructions à usage agricole (art. 10)

En matière d'aspect extérieur, le règlement impose des règles différentes pour les constructions à usage agricole. Ainsi, les pentes des toitures doivent être comprises entre 10° et 30° pour les constructions agricoles et 40° minimum pour les autres constructions (art. 11)

Afin de garantir une qualité architecturale des constructions, le règlement interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être enduits ou peints. Les constructions à usage agricole doivent être traitées avec soin dans une recherche d'harmonie colorée par rapport à l'environnement existant (art. 11)

Afin d'homogénéiser les clôtures sur rue, le règlement impose une hauteur minimale de 1 mètre, constitué soit par un grillage, doublé ou non d'une haie vive dense, soit par un murêt (art. 11)

Le règlement impose une place de stationnement par logement pour les constructions à usage d'habitation individuelle ou collective (art. 12)

En matière de plantation, le règlement impose un accompagnement paysagé pour les constructions à usage agricole de plus de 30 mètres de façade. Ces aménagements paysagers doivent être en feuillage persistant ou marcescant afin de former un écran végétal (art. 13)

II.3.5 - La zone UE

Afin de faciliter la pratique des activités industrielles et artisanales pouvant apporter des nuisances, le règlement interdit les constructions à usage d'habitation qui ne sont liées avec la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements. Le règlement interdit également les dépôts de combustibles liquides ou solides, les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, les affouillement ou exhaussement du sol, les constructions à usage agricole, les dépôts de ferrailles, de déchets et les terrains de camping (art. 1)

Pour les constructions à usage d'activités, le règlement impose un retrait minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies. Ce retrait permet de dégager un espace libre pour l'accueil des stationnements et des espaces verts. En revanche, les constructions à usage d'habitations autorisées peuvent s'implanter dans la continuité de bâtiments existants à l'alignement des voies ou selon un retrait minimum de $L=H/2$ (art. 6)

Dans le respect des contraintes acoustiques des voies classées bruyantes, le règlement impose, pour toutes les constructions, un retrait minimal de 15 mètres par rapport à l'alignement de la RD 930 (art. 6)

Afin de favoriser l'accès des services de secours et de lutte contre l'incendie à l'ensemble des constructions, le règlement impose une implantation selon un retrait minimum de 5 mètres des limites séparatives latérales et de fond de parcelle (art. 7) De même, une distance de trois mètres minimum est exigée entre deux constructions sur un même terrain (art. 8)

Dans le respect des constructions existantes et des contraintes liées aux activités, la hauteur maximale des constructions est fixée à 15 mètres au faîtage à compter par rapport au terrain naturel (art. 10)

En matière d'aspect extérieur, le règlement impose une pente minimum de 40° pour les toitures des constructions à usage d'habitation. Des pentes plus faibles sont autorisées pour les constructions à usage d'activités lorsqu'elles sont dissimulées par un relevé d'acrotère en façades

Afin de garantir une qualité architecturale des constructions, le règlement limite à deux teintes le traitement des bardages métalliques (gris clair, ou une teinte sable). L'emploi des teintes vives est autorisé lorsqu'elles s'inscrivent en coordination avec la signalétique et sont limitées aux menuiseries (art.11)

Afin d'homogénéiser les clôtures le long de la RD 930, le règlement impose un grillage plastifié vert en façade sur rue, doublé de haies basses pour les clôtures en limites séparatives. Des clôtures plus simple en grillage ou en murêt sont exigées pour le reste de la zone (art.11)

Afin d'harmoniser les enseignes, le règlement interdit tout dépassement en hauteur du volume architectural. Les enseignes « totem » sont admises dans la bande de retrait de 30 mètres par rapport à la RD 930 mais limitées à une hauteur maximale de 10 mètres (art.11)

Le règlement rappelle que le stationnement des véhicules doit correspondre aux besoins des constructions et installations. Les reculs imposés devant les constructions peuvent accueillir les aires de stationnement. Au delà de 5 véhicules, les parkings doivent faire l'objet d'un plan de paysagement avec la plantation d'un arbre pour 5 emplacements (art.12)

II.3.6 - La zone UF

Dans cette zone industrielle et artisanale présentant peu de nuisances, le règlement distingue un secteur particulier UFa, le long de la RD 930 en entrée de ville Nord de Ham et un autre secteur UFg pour l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Afin de faciliter la pratique des activités industrielles et artisanales, dans l'ensemble de la zone et le secteur UFa, le règlement interdit les constructions à usage d'habitation qui ne sont liées avec la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements. Le règlement interdit également les dépôts de combustibles liquides ou solides, les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, les affouillement ou exhaussement du sol, les établissements classés dangereux par la législation, les constructions à usage agricole, les dépôts de ferrailles, de déchets, l'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que les terrains de camping et de caravanning (art.1)

A l'inverse, dans le secteur UFg sont seules autorisées les installations et les constructions nécessaires à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage (art.1)

Afin de garantir une densité moyenne des constructions sur l'ensemble de la zone, le règlement impose une implantation des constructions selon un retrait de 10 mètres de l'alignement des voies et emprises publiques. Ce retrait est porté à 30 mètres le long de la RD 930 dans le secteur UFa (art.6)

Afin de favoriser l'accès des services de secours et de lutte contre l'incendie à l'ensemble des constructions, le règlement impose une implantation selon un retrait minimum de 5 mètres des limites séparatives (art.7) De même, une distance de quatre mètres minimum est exigée entre deux constructions sur un même terrain (art.8)

Dans le respect des constructions existantes, le règlement autorise une hauteur maximale de 15 mètres au faîtage pour les constructions à usage d'activités dans toute la zone UF. Afin de limiter l'impact des constructions nouvelles dans l'environnement et en entrée de ville, la hauteur des constructions à usage d'habitation et à usage d'activités dans les autres secteurs est limitée à 10 mètres au faîtage à compter par rapport au terrain naturel (art.10)

En matière d'aspect extérieur, le règlement s'applique à rechercher une qualité architecturale particulière pour les constructions situées le long de la RD 930 et en entrée de ville.

Le règlement précise que les toitures à faible pente sont autorisées lorsqu'elles sont dissimulées par un relevé d'acrotère en façades.

Afin de faciliter l'insertion des constructions nouvelles dans le paysage, le règlement limite l'emploi des bardages extérieurs métalliques ou translucides à 50% de la surface développée des façades du bâtiment.

Dans un souci d'homogénéité et de sécurité des établissements, les clôtures sont limitées à une hauteur de 2 mètres et doivent être constituées d'un grillage ou d'un muret surmonté éventuellement d'un barreaudage ou d'une lisse horizontale. Les clôtures peuvent être doublées de haies vives d'essences locales (art.11)

Le règlement n'impose pas un nombre minimum de place de stationnement, mais rappelle que le stationnement des véhicules de service, du personnel et des visiteurs, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. En matière de plantation, le règlement impose un arbre à raison de 5 emplacements de stationnement. (art. 12)

Dans la zone d'activités qui préfigure d'entrée de ville au Nord de Ham, le règlement impose un minimum de 10% de la parcelle traité en espaces plantés. La bande de recul de 5 mètres depuis l'emprise de la RD 930 doit être plantée d'arbres et d'arbustes d'essences locales (art. 13)

II.3.7 - La zone AU

Dans cette zone naturelle insuffisamment équipée, le règlement fixe les conditions d'ouverture à l'urbanisation à court ou moyen terme, de cette zone mixte. Le règlement distingue un secteur particulier AUf qui correspond à l'accueil d'activités artisanales et commerciales dans la continuité de la zone UFa existante.

Afin de préserver le cadre de vie des habitants, le règlement interdit toute nouvelle construction non compatible avec la vocation principalement résidentielle de la zone AU (art. 1)

Afin de faciliter la pratique des activités industrielles et artisanales, dans le secteur AUf, le règlement interdit les constructions à usage d'habitation qui ne sont liées avec la direction, la surveillance ou la sécurité des établissements. Le règlement interdit également les dépôts de combustibles liquides ou solides, les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures, les affouillement ou exhaussement du sol, les établissements classés dangereux par la législation, les constructions à usage agricole, les dépôts de ferrailles, de déchets, l'ouverture et l'exploitation de carrières, ainsi que les terrains de camping et de caravanning (art. 1)

Afin d'obtenir un tissu urbain aéré dans cette zone d'urbanisation future, le règlement impose un retrait minimal de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies. Afin de limiter les constructions en second front et obtenir une trop grande densité urbaine, le règlement ne permet pas l'implantation de nouvelles constructions au delà d'une bande de plus de 20 mètres par rapport à l'alignement des voies (art. 6)

Dans le secteur AUf, le règlement impose une implantation des constructions avec un retrait de 30 mètres le long de la RD 930 afin de poursuivre les aménagements paysagers de la zone UF (art. 6)

Les constructions peuvent être implantées à l'alignement des limites séparatives ou avec un retrait minimum de 3 mètres dans la zone AU alors qu'un retrait de 5 mètres est imposé dans le secteur AUf à vocation principale d'activités (art. 7)

Le règlement impose une distance minimale de 3 mètres entre deux constructions sur une même propriété dans la zone AU afin de maintenir des accès suffisants pour les véhicules de lutte contre l'incendie. Cette distance est portée à 4 mètres dans le secteur AUf à vocation principales d'activités (art. 8)

Afin de poursuivre une homogénéité des densités urbaines environnantes, le règlement impose un seuil d'emprise au sol de 70% de l'unité foncière dans la zone AU. Cette règle ne s'applique pas au secteur AUf à vocation principale d'activités. Dans ce secteur, l'emprise au sol des constructions sera la résultante des règles de recul imposées dans les autres articles (art. 9).

Afin de poursuivre une homogénéité des formes architecturales environnantes, la hauteur des constructions est limitée à 10 mètres au faîtage par rapport au terrain naturel dans la zone AU. Cette hauteur est portée à 15 mètres maximum au faîtage dans le secteur AUf afin de répondre aux besoins des établissements futurs (art. 10).

En matière d'aspect extérieur, le règlement s'applique à rechercher une qualité architecturale pour les constructions nouvelles qui constitueront le nouveau tissu urbain. Dans ce but, le règlement différencie des prescriptions particulières pour l'ensemble de la zone AU et pour le secteur AUf.

Ainsi, dans la zone AU, les toitures doivent respecter un angle de 40° minimum compté par rapport à l'horizontal et les matériaux de couverture doivent respecter l'aspect (teinte des matériaux) dominant dans l'environnement immédiat. Le règlement précise également que les ouvertures de toiture devront être alignées par rapport aux baies inférieures et orientées de manière à être plus hautes que larges

Dans un souci d'homogénéité avec les constructions existantes dans la zone UF environnante, le règlement autorise des pentes de toiture plus faibles lorsqu'elles sont dissimulées par un relevé d'acrotère en façades (art. 11)

Dans la zone AU la hauteur des clôtures est limitée à 1.20 mètres. Dans un souci de sécurité et de protection des établissements futurs, cette hauteur maximum de clôture est portée à 2 mètres dans le secteur AUf (art. 11)

Dans la zone AU, le nombre de place est réglementé à une place de stationnement par logement. Des places de stationnement sont également exigées pour les constructions à usage de bureaux et de commerces. Dans le secteur AUf, le règlement n'impose pas un nombre minimum de place de stationnement, mais rappelle que le stationnement des véhicules de service, du personnel et des visiteurs, doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées. En matière de plantation, le règlement impose un arbre à raison de 5 emplacements de stationnement (art. 12)

Dans le secteur AUf, qui préfigure de future entrée de ville au Nord de Ham, le règlement impose un minimum de 10% de la parcelle traitée en espaces plantés. La bande de recul de 5 mètres depuis l'emprise de la RD 930 doit être plantée d'arbres et d'arbustes d'essences locales (art. 13)

II.3.8 - La zone A

La zone A correspond à une zone naturelle protégée à vocation agricole.

Le règlement autorise les types d'occupation et d'utilisation du sol liés à l'économie agricole ainsi que les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif (art. 1)

Dans le secteur Aé (sur le territoire de Brouchy) destiné à accueillir des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie du vent (éoliennes) ainsi que les infrastructures et les constructions qui leurs sont liées.

Le règlement permet à l'article 2 la réalisation des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, des aires de stationnement et les équipements d'infrastructures et de superstructures ainsi que les constructions liées à la réalisation et l'exploitations des équipements éoliens.

Dans un souci de préservation des paysages et des perceptions visuelles, le règlement impose que les constructions et installations soient implantées avec un recul minimum de 20 mètres par rapport à l'alignement de la RD 930. Ce recul est ramenée à 10 mètres le long des autres voies (art. 6)

Afin de faciliter l'entretien des bâtiments et le passage des véhicules de lutte contre l'incendie, le règlement impose une distance minimale de 5 mètres entre deux constructions sur une même propriété (art. 6)

Afin de préserver le paysage naturel tout en répondant aux besoins techniques des activités agricoles, la hauteur des constructions est limitée à 15 mètres au point le plus élevé. Cette hauteur maximale est ramenée à 9 mètres pour les constructions à usage principal d'habitation autorisées (art. 10)

En matière d'aspect extérieur, le règlement s'applique à ce que les constructions nouvelles ne portent pas atteinte à l'hygiène, ni à l'harmonie des paysages.

Le règlement limite l'emploi des bardages extérieurs métalliques ou translucides à 70% de la surface développée des façades du bâtiment, afin d'inciter l'emploi de matériaux différents tels que le bois, le bardage en acier, la pierre et le béton (art. 11)

Le règlement précise que les nouvelles constructions doivent être accompagnées de plantations à raison d'un arbre pour 25m² de surface construite. Afin de préserver au mieux la qualité végétale existante, tout arbre de haute tige abattu devra être remplacé (art. 12)

II.3.9 - La zone N

La zone N est une zone naturelle protégée ou sont définis des possibilités d'utilisation du sol limitées en raison de la qualité du paysage, des sites et des milieux naturels qui la composent, notamment du point de vue écologique.

Le règlement différencie quatre secteurs distincts selon la nature et les conditions de l'occupation du sol. Le secteur Nb a pour vocation principale l'accueil des bassins de la sucrerie. Le règlement interdit toutes constructions non compatibles avec cette activité (*art. 1*)

Le secteur Nf a pour vocation le maintien des habitations et des fermes isolées existantes. Le règlement autorise la reconversion et la modification de ces constructions hormis les vocations de bureau, d'industrie et d'entrepôt (*art. 1*)

Le secteur Nh a pour vocation la protection et la valorisation des hardines. Le règlement interdit toutes nouvelles constructions risquant de mettre en danger l'équilibre naturel du site. Seules les constructions et installations nécessaires à l'activité de jardins familiaux sont autorisées (*art. 2*)

Le secteur Ns a pour vocation l'accueil d'équipements de sport et de loisirs. Seules ces constructions sont autorisées par le règlement (*art. 2*)

Le secteur Ne a pour vocation l'accueil de la station d'épuration de type lagunage située sur la commune d'Offoy (*art. 2*)

Le secteur Nd a pour vocation l'amélioration, la confortation et l'extension des constructions existantes et/ou ayant existées à destination d'hébergement touristique et de loisirs ainsi que des équipements et services qui y sont liés, localisées sur le domaine des îles sur la commune de Offoy. (*art. 2*)

III - LES JUSTIFICATIONS DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS NATIONALES OU LOCALES AINSI QUE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

III.1 - PRISE EN COMPTE DES PRESCRIPTIONS NATIONALES

III.1.1 - La Loi relative à la Solidarité Renouvellement Urbains (S.R.U) n°2000-1208 du 13 décembre 2000

La Loi de Solidarité et Renouvellement Urbains (S.R.U) : article 4 : les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U) (article L.123.1 à L.123.20)

Les P.L.U sont constitués de plusieurs documents (opposables au tiers) dont les objectifs sont les suivants :

1- **Exposer le diagnostic** établi au regard des prévisions économiques et démographiques et de **préciser les besoins** répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'habitat, de transports, d'équipement et de services.

De présenter le **projet d'aménagement et de développement durable**. Ce document a une valeur réglementaire. Le projet n'est pas nécessairement exhaustif, mais il est obligatoire, même s'il fait preuve d'immobilisme.

2- **Fixer les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols** permettant d'atteindre les objectifs de la loi. Elles peuvent notamment comporter :

- l'interdiction de construire
- la délimitation des zones urbaines ou à urbaniser
- la délimitation des zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger
- la définition des règles concernant l'implantation des constructions.

3- **Etre compatibles avec les dispositions** des Schémas de Cohérence Territoriale (S.Co.T), les Programmes Locaux de l'Habitat (P.L.H), les Plans de Déplacements Urbains (P.D.U).

4- **Avoir la possibilité d'instituer des servitudes dans les zones urbaines**, ce qui consiste à :

- interdire les constructions ou installations,
- réserver des emplacements en vue de la réalisation d'un programme de logements,
- indiquer la localisation prévue des voies et des ouvrages publics, les installations d'intérêt général, les espaces verts à créer ou à modifier en délimitant les terrains concernés.

5- **Intégrer les Zones d'Aménagement Concerté** (suppression des P.A.Z : Plans d'Aménagement de Zone)

III.1.2 - La Loi Urbanisme et Habitat du 2 Juillet 2003

La Loi Urbanisme et Habitat et ses décrets d'application a apporté plusieurs adaptations au contenu des P.L.U. La Loi UH réforme profondément les conditions d'utilisation des procédures de modification et de révision qui donnaient lieu à un abondant contentieux. La Loi UH ouvre de nouveaux droits aux communes et confirme les grands objectifs de la loi Montagne : concilier développement et protection.

La commune pourra fixer une taille minimale des terrains constructibles « lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone ». La Communauté de Communes du Pays Hamois a souhaité disposer d'autres règles pour protéger les paysages urbains, en imposant des reculs d'implantation des constructions et obligation de plantation.

L'article 5 du règlement (la superficie minimale des terrains constructibles) reste sans objet dans toutes les zones du territoire.

La Loi UH permet au P.L.U de prévoir un contrôle du respect du Coefficient d'Occupation des Sols en cas de division d'un terrain partiellement bâti.

Afin de résoudre le problème de financement des réseaux, la Loi UH a créé la « participation pour voirie et réseaux »

III.1.3 - La Loi d'Orientation pour la Ville du 13 Juillet 1991

Cette loi repose sur trois principes :

- la diversité : faire coexister dans chaque commune les différents types d'habitat et d'activité ;
- le partage des responsabilités entre l'Etat et les collectivités locales pour répondre efficacement aux besoins de diversité urbaine ;
- l'association des habitants aux changements importants de leur cadre de vie.

L'Etat et les collectivités locales doivent en particulier prendre des dispositions nécessaires permettant le maintien et le développement des commerces et des autres activités de proximité, l'amélioration de la vie collective et le développement des transports.

La recherche de l'équilibre de chaque agglomération, commune ou quartier, doit également porter sur le domaine de l'emploi.

Le projet d'aménagement et de développement durable élaboré par la Communauté de Communes vise à répondre aux trois grands principes édictés par cette loi. Le règlement favorise le renouvellement urbain dans le tissu existant et rend possible la mixité de construction de logements. En réponse aux besoins de logements définis au travers du diagnostic, la Communauté de Communes a mis à l'étude de nombreux projets d'opérations de constructions axés sur de l'habitat individuel et collectif, habitat en accession et en location pour favoriser la mixité sociale.

III.1.4 - La Loi du 31 Décembre 1992, protection contre le bruit

Le bruit reste aujourd'hui une des premières nuisances ressenties par les habitants des zones urbaines. C'est le bruit des transports qui est le plus fortement senti, même si ce n'est pas celui qui engendre le plus de plaintes spontanées, étant souvent considéré comme une fatalité.

Selon l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres, la Communauté de Communes, et plus particulièrement les communes de Ham et Eppeville, sont concernées par la voie ferrée SNCF.

Cette dernière impose des secteurs affectés par le bruit selon une bande de 30 mètres pour Eppeville et 30 mètres et 100 mètres pour Ham, dans un tissu urbain ouvert.

III.1.5 - La Loi sur l'eau du 3 Janvier 1992

La loi sur l'eau définit une gestion équilibrée de la ressource en eau. L'article 35 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 attribue de nouvelles obligations aux communes et à leurs groupement, notamment :

- la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectifs,
- la délimitation des zones affectées par les écoulements en temps de pluie

Ces nouvelles obligations sont inscrites dans le code général des collectivités territoriales à l'article L2224-01.

Après délibération du conseil communautaire du 11 février 2004, la commune de Ham et le conseil communautaire ont décidé de retenir le zonage d'assainissement suivant :

Assainissement non collectif :

- fermes desservies par la rue du Marais et la route de Saint-Quentin
- habitation desservie par la rue Salvador Allende (à l'arrière de l'ancien moulin) et dernière habitation citée des Foyers

Assainissement collectif :

- Bourg de Ham : réseau d'assainissement collectif séparatif pour les habitations en périphérie et réseau d'assainissement unitaire pour le centre ville de la commune. Les effluents sont acheminés à la station d'épuration d'Eppeville.

Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico-économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement.

III.1.6 - La Loi sur l'air n° 96-1236 du 30 Décembre 1996

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie vise à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. Elle aborde les thèmes de surveillance, information, objectifs de qualité de l'air, seuils d'alerte et valeurs limites.

Les outils de planification sont notamment constitués par des Plans Régionaux pour la Qualité de l'Air, les Plans de Protection de l'Atmosphère, les Plans de Déplacements Urbains.

Le projet d'aménagement et de développement durable de la municipalité favorise la hiérarchisation des axes de communications, l'usage des transports en communs et la pratique des circulations douces afin de limiter la croissance trop élevée du trafic automobile et des pollutions.

III.1.7 - La Loi relative à la protection des entrées de ville du 2 Février 1995

Durant ces trente dernières années, les entrées de ville ont souvent fait l'objet d'implantations anarchiques (principalement commerciales) sans souci d'aménagement, de prescriptions urbanistiques et d'intégration par rapport aux villes.

Leur existence se révèle donc parfois préjudiciable pour les villes, entravant leur fonctionnement et générant des perceptions paysagères inesthétiques ou peu valorisantes.

Pour maîtriser ce phénomène urbain, la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit l'article L.111-1.4 du Code de l'Urbanisme une mesure forte mais limitée dans l'espace :

"I - En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du Code de la voirie routière et de soixante quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.(...)"

Les dispositions des alinéas précédant ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le Plan d'Occupation des Sols, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées ou motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages.

II - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1997"

Ces mesures législatives ont pour objectif l'amélioration du traitement paysager des entrées de ville. Elles visent à limiter l'urbanisation le long des axes routiers, sans continuité avec les villes et incitent les collectivités locales à mener une réflexion d'urbanisme avant leur aménagement.

La Communauté de Communes souhaite cependant améliorer la qualité des paysages et des franges intercommunales au travers de son projet d'aménagement et de développement durable.

III.1.8 - La Loi relative à la protection et à la mise en valeur des paysages du 8 Janvier 1993

La loi paysage du 8 janvier 1993 vise à assurer la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

L'article L 123-1-7 prévoit notamment l'identification et la délimitation des quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique.

Soucieuse de la qualité des paysages du territoire et du patrimoine végétal existant, la Communauté de Communes a pris, au sein du règlement des mesures de protection et des obligations de plantation.

L'article 13 du règlement oblige des plantations dans les bandes de retrait des constructions futures afin de conserver et de renforcer la végétalisation des jardins privés. Les obligations de plantations s'appliquent également aux aires de stationnement afin de limiter leur impact dans le paysage urbain.

III.2 - PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

III.2.1 – Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de mars 2003

L'arrêt Ville de Lille, du 2 décembre 1983 rappelle que les mesures d'interdiction prises par les maires, pour l'accueil des gens du voyage « ne sauraient légalement ni comporter une interdiction totale de stationnement et de séjour, ni aboutir en fait à une impossibilité pour les nomades de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire ».

Ce n'est que lorsque le stationnement pourra bénéficier d'emplacements comportant une capacité d'accueil conforme à la fréquentation habituelle de la commune, qu'il se sera possible d'interdire le stationnement de ces derniers sur toute autre parcelle du territoire communal.

Tel est l'objectif du présent schéma départemental des gens du voyage : établir le besoin, fixer les objectifs à remplir et permettre ainsi d'améliorer l'accueil des populations non sédentaires tout en réaffirmant les pouvoirs de police du maire, sur le reste du domaine de la commune en dehors des aires aménagées, sous réserve, au fil du temps, du maintien en l'état et du respect des capacités d'accueil de ces dernières par rapport aux prescriptions du schéma.

L'ambition du schéma départemental de la Somme est de coller aux réalités concrètes des besoins constatés sur le terrain et d'y apporter les réponses qui résultent de la concertation avec les élus locaux. Le schéma départemental de la Somme porte essentiellement son attention sur les conditions d'accueil des personnes non sédentaires.

Sur le territoire intercommunal du Pays Hamois, la commune de Ham est concernée par les dispositions du schéma départemental ci-dessus.

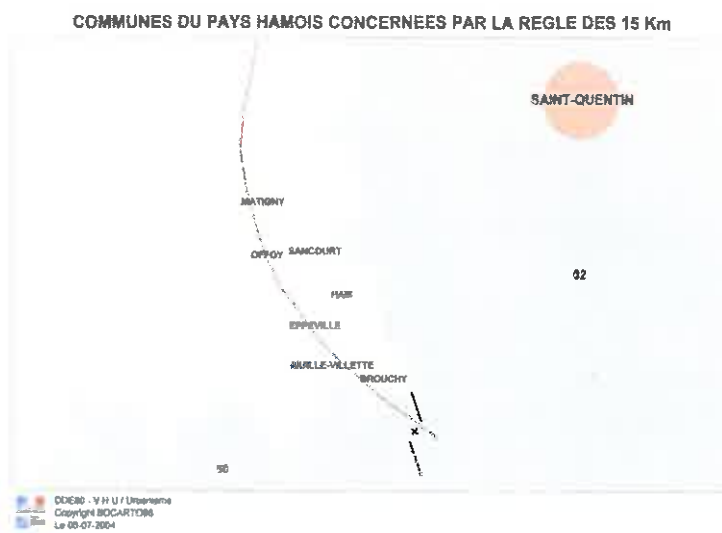
Les besoins répertoriés sur la commune de Ham sont évalués à 20 places, soit 10 emplacements, soit une surface minimale de 1 500 m². Afin de répondre à ces besoins, la Communauté de Communes du Pays Hamois a défini une zone spécifique UFg de 1,10 ha sur le plan de zonage.

III.2.2 – Le schéma de cohérence territoriale (S.CoT.)

Le territoire du Pays Hamois n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable. Il s'inscrit dans le périmètre des 15 km de Saint Quentin. De ce fait le territoire de la Communauté de Communes doit respecter l'article L 122.2 du Code de l'Urbanisme suivant :

« Dans les communes qui sont situées à moins de quinze kilomètres de la périphérie d'une agglomération de plus 50 000 habitants au sens du recensement général de la population, [...] et qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable, le plan local d'urbanisme ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 une zone naturelle.

Il peut être dérogé aux dispositions des deux alinéas précédents soit avec l'accord du préfet donné après avis de la commission départementale des sites et de la chambre d'agriculture, soit lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan. »



Les nouvelles zones d'urbanisation se trouvent principalement sur les communes actuellement couvertes par un Plan d'Occupation du Sol, à savoir Ham, Muille-Villette et Eppeville.

Ces nouvelles zones d'urbanisation ont fait l'objet d'un dossier présenté en commission départementale des sites de la Somme en date du 15 juin 2006. La commission s'est prononcée favorablement sur la demande de dérogation, en date du 10 juillet 2006.

III.2.3 Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 13 (V)) stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, ils doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent. »

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) découlent de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Ils fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. La révision du SDAGE Artois-Picardie a

été engagée en 2002 et a permis d'intégrer les éléments relatifs à la Directive Cadre européenne sur l'Eau, transposée en droit par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

Cette Directive fixe notamment un objectif d'atteinte du bon état pour tous les milieux aquatiques d'ici 2015.

Le SDAGE Artois-Picardie est entré en vigueur le 16 octobre 2009. C'est la référence en matière d'aménagement du territoire pour les SAGE. Ses objectifs doivent orienter le PLU en matière de gestion des eaux et de protection de la ressource.

RAPPEL : Les grands objectifs du SDAGE sont :

- **Enjeu 1 : La gestion qualitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 2 : La gestion quantitative des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 3 : La gestion et la protection des milieux aquatiques,**
- **Enjeu 4 : Le traitement des pollutions historiques,**
- **Enjeu 5 : La mise en place de politiques publiques plus innovantes pour gérer collectivement un bien commun.**

Le tableau ci-dessous indique les différentes orientations du SDAGE devant faire l'objet d'une traduction dans le PLU au travers les différents documents qui le compose (réglementation, plan de zonage, PADD, etc.)

<u>Enjeu</u>	<u>Orientation/ disposition</u>	<u>Conséquence sur le PLU – déclinaison au PADD</u>
	1/3 Amélioration du fonctionnement des réseaux collectifs d'assainissement pour atteindre les objectifs de bon état, en priorité dans les masses d'eau citées dans le programme de mesures. Lors des extensions de réseaux, les maîtres d'ouvrages étudient explicitement l'option réseau séparatif et exposent les raisons qu'ils lui font ou non retenir cette option.	➔ Thème 3 : adapter les équipements au besoin économique local -> Améliorer les réseaux d'assainissement sur les communes de Ham et Eppeville (Cf. PADD) ➔ Le choix du zonage d'assainissement a été réalisé sur la base de l'étude technico- économique des solutions proposées dans le cadre de l'étude du Schéma Directeur d'Assainissement. (Cf. Notice sanitaire) ➔ Les modes de traitement sont choisis par rapport à la charge de pollution à traiter, et de la sensibilité du milieu récepteur. (Cf. Notice sanitaire) ➔ « Les objectifs du programme pluriannuel concerté 2003-2005 portent en outre, sur : - l'extension du réseau d'eaux usées à Matigny et Muille-Villette, ➤ le renforcement de l'ossature du réseau d'eaux usées à Ham, ➤ le redimensionnement d'un poste de refoulement à Eppeville pour assurer la réception, des eaux usées de Voyennes, Esmerly-Hallon et Hombleux, ➤ la maîtrise des apports pluviaux à la station d'épuration communautaire par une meilleure gestion des déversoirs d'orages et un renforcement des canalisations de transfert à Ham. » (Cf. rapport de présentation)

1	2/4 Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain par des voies alternatives. Les SCOT, PLU et cartes communales préviennent l'imperméabilisation et favorisent l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle et contribuent à la réduction des volumes collectés et déversés sans traitement au milieu naturel.	→ Thème 1 : <i>Maîtriser l'urbanisation -> Favoriser la densification du tissu urbain existant (Cf. PADD)</i> → Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le nombre de place de stationnement est limité pour les différentes zones (Cf. Règlement Article UA12.2, UB12.2, UC12.2, UD12.2, UE12.1.2, UF12, AU12.2 du règlement). L'emprise au sol est également limitée (Cf. Règlement Article UB9, UC9, AU9, N9) → « <i>Dans la mesure du possible le recueil des eaux pluviales et leur rétention seront prévus, et ce le plus en amont possible</i> » (Cf. Règlement article AU4.3)
	6 Conduire les actions de réduction à la source et de suppression des rejets de substances toxiques.	→ « <i>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, si ils existent, en respectant leurs caractéristiques. L'évacuation des eaux usées non domestiques est subordonnée à une pré-épuration conformément aux dispositions des articles R.111-8 et R.111-9-2 du Code de l'urbanisme et devra faire l'objet d'une autorisation de rejet auprès de la collectivité gestionnaire. Le rejet des eaux susceptibles de contenir des matières toxiques est interdit dans les réseaux publics d'assainissement et devra faire l'objet d'une évacuation appropriée. Pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel en application de la loi sur l'eau, il faudra en règle générale faire en sorte que la pollution de temps de pluie soit laminée et traitée à l'amont. Les aménagements, dès leur conception, doivent intégrer des dispositions techniques dites alternatives tel que le stockage. Les eaux retenues devront avoir un débit de fuite inférieur ou égal à 10 l/s à l'hectare.</i> » (Cf. Règlement article UF4, UE4, UC4, UD4) → Pas de déclinaison au PADD
	7/9, 11 Assurer la protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable en priorité selon la carte 22.	→ Pas de déclinaison au PADD → Captage d'eau potable localisés et cartographiés (Cf. rapport de présentation) → <i>le captage de Ham situé au hameau d'Estouilly est déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 14 février 2001. « Pour éviter que les facteurs de pollution rejoignent la nappe, le respect d'une zone autour du forage élimine tout risque de contamination d'ordre domestique, agricole ou industrielle. Les périmètres de protection sont établis conformément à l'article L20 du Code de la Santé Publique et son décret d'application (décret 95-363 du 05/04/1995 modifiant le décret du 03/01/1989). Ils sont définis en fonction de la vulnérabilité de la nappe, en tenant compte de l'environnement existant et de la qualité des eaux. » (Cf. Notice sanitaire).</i>

2	11/18 Limiter les dommages liés aux inondations	→ Aucune commune du Pays Hamois n'est concernée par un Plan de Prévention des Risques et d'Inondations. (Cf. rapport de présentation) → Identification des zones connaissant des problèmes d'inondations (Cf. rapport de présentation) → Pas de déclinaison au PADD
	13/21 Limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation	→ Thème 1 : <i>Maîtriser l'urbanisation -> Favoriser la densification du tissu urbain existant</i> (Cf. PADD) → Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, le nombre de place de stationnement est limité pour les différentes zones (Cf. Article UA12.2, UB12.2, UC12.2, UD12.2, UE12.1.2, UF12, AU12.2 du règlement). L'emprise au sol est également limitée (Cf. Article UB9, UC9, AU9, N9) → « Dans la mesure du possible le recueil des eaux pluviales et leur rétention seront prévus, et ce le plus en amont possible » (Cf. article AU4.3)
3	22/33 Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée	→ Thème 4 : <i>Préserver la qualité du cadre de vie -> protéger le patrimoine des Hardines ; protéger et mettre en valeur les vallées naturelles de la Germaine et de la Somme</i> (Cf. PADD) → Emplacement réservé N°20 permettant de mieux gérer l'entretien d'un fossé accueillant les eaux pluviales, sur le territoire de la commune de Matigny (Cf. Liste des emplacements réservés) → Cartographie du paysage des Hardines (Cf. rapport de présentation) → Zonage et règlement N et EBC, sur l'ensemble des ZDH
	23/34 Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau	
	25/42 Stopper la disparition, la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité	
4	28 Assurer une gestion durable des sédiments dans le cadre des opérations de curage ou de dragage	→ Aucune aire de stockage de sédiments n'est présente sur le territoire.

Ainsi, l'ensemble des dispositions du SDAGE applicables localement ont été intégrées à l'élaboration des documents du PLU intercommunal. Celui-ci protège effectivement les milieux sensibles via un zonage naturel N. Le plan de zonage classe les espaces naturels situés le long des cours d'eau (bois, espaces humides) en zone N, non constructible en raison de la qualité des paysages, des sites et des milieux naturels notamment d'un point de vue écologique. De plus, le site des Hardines constitue un espace tampon important entre les zones humides de la vallée et le tissu urbain dense de l'agglomération. Au-delà de son rôle de régulateur naturel, ce site constitue un patrimoine vert important pour l'agglomération. La Communauté de Communes souhaite protéger et valoriser ce site tout en perpétuant la pratique des cultures maraîchères actuelles, c'est pourquoi la protection de ce milieu naturel apparaît au sein du PADD et un secteur spécifique a été créé au sein du plan de zonage.

Par ailleurs, l'intercommunalité s'attache à améliorer la qualité du réseau d'assainissement et à limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel en application de la loi sur l'eau.

QUATRIEME PARTIE :Incidence des orientations du projet d'aménagement sur l'environnement

I- ETAT ACTUEL DE LA MORPHOLOGIE DU TERRITOIRE

Le tissu urbain du Pays Hamois s'est organisé au cours des années en fonction des contraintes liées au territoire (topographie, vallée et cours d'eau). Ce dernier bénéficie d'un environnement naturel privilégié dans la Vallée de la Somme avec des paysages naturels remarquables tels que des espaces boisés, des espaces agricoles et des zones humides (les Hardines),

Les densités urbaines se regroupent essentiellement sur le centre de Ham et ses faubourgs immédiats, ainsi que sur la plaine Saint Martin, dont la surface est pratique équivalente au centre. Plus ponctuellement on trouve des densités moindres aux abords du carrefour Sud et des radiales qui y convergent avec la Gare puis, un degré en dessous encore, le quartier de Verlaines.

L'organisation urbaine s'est faite davantage dans une logique territoriale que communale. En effet, les limites communales ne semblent pas avoir été des contraintes au développement de l'urbanisation.

L'habitat de type pavillonnaire et rural dominant avec des densités mal reliées qui forment des archipels aux intervalles interrompus par de des espaces agricoles, le canal, la Somme, les boisements et la vallée humide.

La structure économique est dominée par le secteur industriel qui marque fortement le paysage de la Vallée de la Somme,

La structure commerciale s'organise selon trois pôles distincts : Ham centre, Ham Est et Muille-Villette. Elle apparaît comme suffisante pour répondre aux principaux besoins de la population.

Les communes de Ham, Eppeville et Muille-Villette sont couvertes par des contraintes environnementales et des servitudes qui ne leur permettront pas de supporter à long terme, à elles seules tous les besoins territoriaux en matière de logements, d'équipements et d'activités.

II- LE RAPPEL DES PROJETS ENVISAGES

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la Communauté de Communes du Pays Hamois vise comme stratégie d'assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect de l'environnement, sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine. Le développement durable se traduit par un aménagement et un développement du territoire intercommunal qui vise le progrès économique et social, tout en protégeant l'environnement.

Dans cette perspective, les orientations de développement engagées à l'échelle du territoire intercommunal doivent permettre un développement équilibré de l'ensemble du Pays Hamois, en garantissant à la fois, à long terme, le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement.

Le projet d'aménagement et de développement durable est décliné selon les quatre thèmes suivants :

- 1- Maîtriser l'urbanisation
- 2- Maintenir et développer le tissu économique local
- 3- Adapter les équipements au besoin de la population
- 4- Préserver la qualité du cadre de vie

1- La maîtrise de l'urbanisation a pour but de favoriser une légère croissance de la population d'ici l'an 2020. Pour cela, le projet envisage la densification du tissu urbain existant avec l'implantation des logements de petites tailles dans le centre de l'agglomération. L'ouverture à l'urbanisation de neuf nouvelles zones réparties sur tout le territoire permettront l'accueil d'une population nouvelle et le développement de logements mixtes.

2- Le maintien et le développement du tissu économique local a pour but de pérenniser et accroître l'activité économique existante. L'ouverture à l'urbanisation de deux nouvelles zones d'activités a pour but de dynamiser le territoire et offrir de l'accueil aux nouvelles entreprises. Le maintien de l'équilibre commercial a pour objectif la préservation des petits commerces des centres villes en compléments des plus grandes surfaces commerciales existantes en périphérie.

3- Afin d'adapter au mieux les équipements au besoin de la population, la Communauté de Communes a planifié au sein de son P.A.D.D des projets d'intérêts publics tels que la création d'une rocade de contournement de la RD 930, l'aménagement de nouvelles aires de stationnement, l'amélioration des réseaux d'assainissement sur les communes de Ham et Eppeville, la requalification de la gare et l'aménagement d'un parking, l'aménagement d'un centre de loisirs, l'implantation d'un pôle culturel dans le centre de Ham, l'aménagement d'une halte fluviale et d'une aire d'accueil des gens du voyage. Ces projets trouvent une traduction spatiale sur la carte du P.A.D.D et sont reportés sur le plan de zonage avec des emprises réservées.

4- La préservation de la qualité du cadre de vie est une action forte de la Communauté de Communes qui trouve sa traduction dans la valorisation des entrées de ville aux abords des zones d'activités de Saint Sulpice et d'Eppeville. La protection du patrimoine naturel est assurée par la mise en valeur des espaces boisés existants et des Hardines. Les vallées naturelles de la Germaine et de la Somme sont également valorisées par le développement du pôle touristique et de loisirs d'Estouilly et de la résorption des friches industrielles existantes.

III- LES IMPACTS ET LES MESURES DE COMPENSATION

III.1- LES IMPACTS

III.1.1- La maîtrise de l'urbanisation

La densification du tissu urbain existant permet de conforter le tissu urbain et d'utiliser au maximum le potentiel des équipements déjà présents. L'implantation des logements de petites tailles dans les dents creuses des centres villes permet d'accroître l'offre en logements sans accroître pour autant les impacts sur l'environnements.

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones augmente les surfaces urbanisables au détriment des espaces naturelles. Ces nouvelles zones sont cependant réparties sur l'ensemble du territoire dans la continuité du tissu urbain existant et en respectant la morphologie urbaine de chaque commune. La construction de ces nouvelles zones formeront les nouvelles limites urbaines de demain.

La zone au lieu-dit « **Chemin de Saint Sulpice** » est localisée au Nord-Est de la commune de Ham et à l'Est du territoire du Pays Hamois. La zone d'urbanisation future est actuellement occupée par des terres cultivées. Elle est bordée au sud par la rue Victor Hugo qui dessert de nombreux équipements tels un centre nautique, un gymnase, un collège, un cimetière et un château d'eau rue de Python.

Dans le cadre du projet de P.L.U cette zone sera classée en zone à urbaniser à court / moyen terme à vocation mixte. Environ 80 logements (habitat en accession et en location pour favoriser la mixité sociale) pourraient être réalisés sur cette zone.

La zone au lieu-dit « **Plaine du Vert Galant** » est localisée à l'Est de la commune de Ham et à l'Est du territoire du Pays Hamois. La zone d'urbanisation future est actuellement occupée par des terres cultivées. Elle est encadrée au sud et à l'est par du tissu urbain constitué d'habitat individuel et à l'ouest par une activité industrielle.

Dans le cadre du P.L.U cette zone est classée en zone à urbaniser à court / moyen terme à vocation mixte. Environ 120 logements (habitat en accession et en location pour favoriser la mixité sociale) pourraient être réalisés sur cette zone.

La zone au lieu-dit « **Le Clos** » localisée à l'Ouest de la commune de Ham et au centre du territoire du Pays Hamois. La zone d'urbanisation future est actuellement occupée par des terres cultivées. Elle est encadrée à l'est par une zone d'activités industrielles et au nord par du tissu urbain constitué d'habitat individuel.

Dans le cadre du P.L.U cette zone est classée en zone à urbaniser à court / moyen terme à vocation mixte. Environ 95 logements (habitat en accession et en location pour favoriser la mixité sociale) pourraient être réalisés sur cette zone.

La zone à l'Est de la « **Cité de la Germaine** » est localisée au Nord de la commune de Eppeville et au centre du territoire du Pays Hamois. La zone d'urbanisation future est actuellement occupée par des terres cultivées. Elle est encadrée à l'est et à l'ouest par deux quartiers résidentiels (le clos du Pommier Enrage à l'est et la Cité Germaine à l'ouest). Au nord se situe la voie ferrée qui constitue une barrière physique avec la zone d'activités de la sucrerie Saint Louis. Le sud de la zone est occupé par un espace agricole.

La zone Est le long de la rue des Larrons est localisée au Nord de la commune de Matigny et au Nord du territoire du Pays Hamois. La zone d'urbanisation future est actuellement occupée par des terres cultivées. Elle est située sur le plateau agricole Est de la commune de Matigny, à la croisée du chemin d'exploitation des Larrons et de la RD 937.

La zone Ouest le long de la rue des Larrons est localisée au Nord de la commune de Matigny et au Nord du territoire du Pays Hamois. La zone d'urbanisation future est actuellement occupée par des pâtures et quelques arbres isolés.

La zone le long de la rue de Douilly est localisée au Nord-Est de la commune de Matigny et au Nord du territoire du Pays Hamois. La zone d'urbanisation future est actuellement occupée par des pâtures. La zone comprend également quelques arbres, des taillis et des buissons bas.

Dans le cadre du P.L.U cette zone est classée en zone à urbaniser à court / moyen terme à vocation mixte. Cette zone pourra notamment accueillir environ 10 logements (habitat en accession et en location pour favoriser la mixité sociale).

La zone au lieu-dit « **Sole de l'Eglise** » est localisée à l'Est de la commune de Muille-Villette et au Sud du territoire du Pays Hamois. La zone d'urbanisation future est actuellement occupée par des terres agricoles, des pâtures et des boisements. La zone comporte un chemin d'exploitation qui permet l'accès aux terres cultivées.

La zone au lieu-dit « **Le village** » est localisée au centre du tissu urbain de la commune de Sancourt et au Nord du territoire du Pays Hamois. La zone d'urbanisation future est actuellement occupée par des terres agricoles cultivées. La zone est encadrée à l'ouest par du tissu urbain constitué principalement d'habitat résidentiel, et à l'est par des terres agricoles.

Dans le cadre du P.L.U cette zone est classée en zone à urbaniser à court / moyen terme à vocation mixte. Environ 20 logements (habitat en accession et en location pour favoriser la mixité sociale) pourraient être réalisés sur cette zone.

III.1.2- Le maintien et le développement du tissu économique local

Les deux nouvelles zones d'activités sont implantées dans la continuité des sites d'activités existants. De ce fait, elles permettent de conforter la vocation des sites et concentrer au mieux les nuisances dans un secteur commun. Le projet de renouvellement du pôle gare s'inscrit également au sein du tissu urbain existant. Localisé en zone UB mixte, le projet densifie la trame urbaine et permet l'intégration de nouvelles activités.

La zone d'urbanisation future sur la commune de Ham dite « **Bois aux cailloux** » a pour vocation principale l'accueil d'activités artisanales et commerciales dans la continuité de la zone d'activités existante.

La zone d'urbanisation future sur la commune de Muille-Villette dite « **Prés de Flamicourt** » est localisée en second front du tissu existant. Elle est encadrée à l'ouest par du tissu urbain mixte à vocation d'habitat et d'activités et à l'est par des terres agricoles. La zone est actuellement occupée par des terres cultivées. La zone d'urbanisation a pour vocation principale l'accueil d'activités artisanales et commerciales dans la continuité de la zone d'activités existante.

La zone de renouvellement urbain du pôle gare sur la commune de Muille-Villette est localisée au sein du tissu urbain existant. Le projet de renouvellement du pôle gare est classé en zone UB et propose une programmation mixte habitat / activités répartie sur une surface d'environ 4.56 ha. Le programme prévoit une surface d'environ 1.51 ha dédiée aux bâtiments tertiaires et à l'implantation d'artisans, de PME, de services et de professions libérales.

III.1.3- Adapter au mieux les équipements au besoin de la population

Les principaux projets d'équipements de la Communauté de Communes sont programmés sur des sites spécifiques au sein des tissus urbains existants. Ces projets ont fait l'objet d'études complémentaires qui ont définies les besoins et la pertinence de leur localisation.

III.1.4- La préservation de la qualité du cadre de vie

La pérennité de l'activité agricole sur le territoire intercommunal est une volonté forte de la Communauté de Communes qui figure dans les orientations générales du P.A.D.D. A ce titre les représentants des 35 sièges d'exploitations répertoriés sur le territoire intercommunal ont été conviés à une réunion de concertation (le 25.02.05).

Les 17 représentants présents à la réunion ont permis de localiser sur un plan avec précision les constructions et les parcelles qui sont liées à leur activité. Les bâtiments d'élevage font l'objet d'une attention particulière puisqu'ils nécessitent un périmètre de protection de 100 mètres des habitations.

Les zones d'urbanisation futures (AU) ont donc été localisées et dimensionnées de manière à ne pas nuire aux sièges d'exploitation et permettre la poursuite des activités agricoles sur l'ensemble du territoire.

Le territoire intercommunal bénéficie d'un environnement naturel privilégié dans la Vallée de la Somme. Les paysages naturels remarquables comprennent des espaces boisés, des espaces agricoles et des zones humides (les Hardines).

Le territoire intercommunal est un plateau entaillé par les vallées de la Germaine et de la Somme.

La valorisation des milieux naturels, des paysages et d'un cadre de vie de qualité pour les habitants passe, entre autres, par la préservation des Hardines, des espaces verts et des espaces boisés existants.

III.2- LES MESURES COMPENSATOIRES

III.2.1- La maîtrise de l'urbanisation

Le zonage totalise 46.48 ha de surfaces affectées à de nouvelles zones urbaines (AU sur les plans de zonage). Les zones d'urbanisation future (NA sur les plans de zonage) représentent, dans le P.O.S actuel 99 ha sur le seul territoire du district de Ham. Sur un territoire plus vaste, le zonage réduit les surfaces urbanisables inscrites au P.O.S afin de s'inscrire dans une optique de développement durable mesuré, en privilégiant la densification du tissu urbain et les opérations de renouvellement.

Les nouvelles zones d'urbanisation sont réparties sur 5 communes en fonction des besoins de chacune et des contraintes territoriales qui s'y appliquaient.

En compensation des espaces naturels consommés par les nouvelles zones d'urbanisation, l'activité agricole a été protégée par le classement en zone A une superficie importante du territoire. La Communauté de Communes entend protéger sur son territoire l'activité économique agricole tout en maintenant la qualité des sites et des paysages.

La zone au lieu-dit « Chemin de Saint Sulpice »

Le règlement précise que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, s'ils existent, en respectant leurs caractéristiques ».

Le réseau existant aux abords de la zone d'urbanisation future se trouve le long de la rue Victor Hugo.

Afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions sur le plateau agricole, l'opération d'ensemble devra intégrer une bande végétale plantée d'arbustes et d'arbres de haute tige sur la frange nord de la zone en limite de la zone agricole.

Cette zone d'urbanisation future s'inscrit dans la continuité du tissu urbain existant.

Après concertation avec les agriculteurs propriétaires, cette zone a été classée en urbanisation future à court ou moyen terme.

Le traitement des franges urbaines avec des éléments végétaux et des jardins privatifs, contribuera à créer un paysage urbain de qualité sur un plateau agricole à vocation de cultures intensives.

La zone au lieu-dit « Plaine du Vert Galant »

Une attention particulière sera apportée à la qualité architecturale des constructions et de l'ensemble de l'opération. La zone AU est une zone naturelle insuffisamment ou non équipée, destinée à devenir une zone mixte d'urbanisation future à court ou moyen terme.

Le règlement précise que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, s'ils existent, en respectant leurs caractéristiques ».

Le réseau existant aux abords de la zone d'urbanisation future se trouve le long de la rue de Chauny, la rue Jean Jaurès et la rue Alexis Carrel.

Les constructions nouvelles, à vocation principale d'habitat doivent s'intégrer dans le paysage urbain environnant, puisque cette zone d'urbanisation future constitue une « dent creuse ». Afin de limiter l'impact visuel de la nouvelle frange urbaine par rapport au paysage agricole, l'opération d'ensemble devra intégrer une bande végétale plantée d'arbustes et d'arbres de haute tige au nord de la zone.

L'apport de végétal dans ce futur quartier urbain résidentiel, résultera de la qualité des jardins privatifs et du traitement paysager de la bande de recul des constructions, imposée dans le règlement de la zone.

Cette zone d'urbanisation future s'inscrit comme la densification d'une « dent creuse » aujourd'hui occupée par des terres agricoles et des pâtures. La proximité du tissu urbain existant rend difficile les pratiques agricoles et les accès aux terres cultivées.

Le chemin communal, bordé d'arbustes et de taillis, constitue un talus qui traverse la zone selon un axe nord sud. Afin de limiter la mutation de la morphologie du paysage, la localisation de ce chemin est maintenue et transformée en voirie de desserte.

Le traitement des franges urbaines avec des éléments végétaux et des jardins privatifs, contribuera à créer un paysage urbain de qualité dans une « dent creuse » agricole.

La zone au lieu-dit « Le Clos »

Une attention particulière sera apportée à la qualité architecturale des constructions et de l'ensemble de l'opération. La zone **AU** est une zone naturelle insuffisamment ou non équipée, destinée à devenir une zone mixte d'urbanisation future à court ou moyen terme.

Le règlement précise que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, s'ils existent, en respectant leurs caractéristiques ». Le réseau existant aux abords de la zone d'urbanisation future se trouve le long de la rue du Bois, de la rue des Marais et la rue du jeu de Battoir.

Afin de limiter l'impact visuel des nouvelles constructions sur le plateau agricole, l'opération d'ensemble devra intégrer une bande végétale plantée d'arbustes et d'arbres de haute tige sur la frange est de la zone en limite de la zone agricole.

Cette zone d'urbanisation future s'inscrit comme la poursuite de l'extension modérée du tissu urbain existant.

La frange urbaine d'aujourd'hui a un impact fort dans le paysage car elle est constituée d'une zone d'activités et de bâtiments de stockage volumineux. La nouvelle frange urbaine issue de l'urbanisation de cette nouvelle zone sera traitée de manière plus végétale favorisant les liaisons paysagères.

La zone à l'Est de la « Cité de la Germaine »

Dans le cadre du P.L.U cette zone est classée en zone à urbaniser à court / moyen terme à vocation mixte. Environ 20 logements (habitat en accession et en location pour favoriser la mixité sociale) pourraient être réalisés sur cette zone.

Une attention particulière sera apportée à la qualité architecturale des constructions et de l'ensemble de l'opération. La zone **AU** est une zone naturelle insuffisamment ou non équipée, destinée à devenir une zone mixte d'urbanisation future à court ou moyen terme.

Le règlement précise que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, s'ils existent, en respectant leurs caractéristiques ». Le réseau existant aux abords de la zone d'urbanisation future se trouve le long de la rue du de la Paix au nord et de la rue Albert Camus au sud.

Les constructions nouvelles, à vocation principale d'habitat doivent s'intégrer dans le paysage urbain environnant, puisque cette zone d'urbanisation future constitue une « dent creuse ». Afin de limiter l'impact visuel de la nouvelle frange urbaine par rapport au paysage agricole, l'opération d'ensemble devra respecter les prescriptions de la réglementation.

Cette zone d'urbanisation future constitue la fermeture d'une « dent creuse » au sein du tissu urbain existant.

La zone d'urbanisation future a été réduite afin de limiter la consommation des espaces agricoles tout en répondant à la demande d'implantation de nouveaux logements. La voie nouvelle (emprise réservée) constituera la limite de l'extension du tissu urbain de manière à maintenir une entité agricole importante dans le cœur d'Eppeville.

La zone Est le long de la rue des Larrons

Dans le cadre du P.L.U cette zone est classée en zone à urbaniser à court / moyen terme à vocation mixte. Environ 25 logements (habitat en accession et en location pour favoriser la mixité sociale) pourraient être réalisés sur cette zone.

Une attention particulière sera apportée à la qualité architecturale des constructions et de l'ensemble de l'opération. La zone **AU** est une zone naturelle insuffisamment ou non équipée, destinée à devenir une zone mixte d'urbanisation future à court ou moyen terme.

Le règlement précise que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, s'ils existent, en respectant leurs caractéristiques ». Le réseau existant aux abords de la zone d'urbanisation future se trouve le long de la RD 937 à l'Ouest de la zone.

Les constructions nouvelles, à vocation principale d'habitat doivent s'intégrer dans le paysage urbain environnant, puisque cette zone d'urbanisation future s'inscrit dans la continuité du tissu existant. Afin de limiter l'impact visuel de la nouvelle frange urbaine par rapport au paysage agricole, l'opération d'ensemble devra respecter les prescriptions de la réglementation.

Cette zone d'urbanisation future constitue un secteur important pour le développement futur de Matigny. Cette commune, non couverte par un Plan d'Occupation des Sols, a connu des extensions très limitées de son urbanisation. Cette zone d'urbanisation future inscrite dans le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de répondre aux besoins d'implantation de nouveaux logements mixtes sur la commune. Cette zone, située en entrée de ville le long de l'axe principal, constituera le nouveau visage de la commune.

Le soin des constructions, le respect des implantations et le traitement des espaces libres seront les garants d'une entrée de ville de qualité.

Afin de préserver les espaces agricoles et naturels qui entourent le noyau urbain, la Communauté de Communes s'est dotée d'un projet de zonage qui identifie les zones agricoles (A) et des espaces boisés classés.

La zone Ouest le long de la rue des Larrons

Dans le cadre du P.L.U cette zone est classée en zone à urbaniser à court / moyen terme à vocation mixte. Environ 10 logements (habitat en accession et en location pour favoriser la mixité sociale) pourraient être réalisés sur cette zone.

Une attention particulière sera apportée à la qualité architecturale des constructions et de l'ensemble de l'opération. La zone **AU** est une zone naturelle insuffisamment ou non équipée, destinée à devenir une zone mixte d'urbanisation future à court ou moyen terme.

Le règlement précise que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, s'ils existent, en respectant leurs caractéristiques ». Le réseau existant aux abords de la zone d'urbanisation future se trouve au nord le long de la rue des Larrons.

Les constructions nouvelles, à vocation principale d'habitat doivent s'inscrire dans la continuité du bâti existant, puisque cette zone d'urbanisation future s'inscrit dans la continuité du tissu existant. Afin de limiter l'impact visuel de la nouvelle frange urbaine par rapport au paysage agricole, l'opération d'ensemble devra comporter une bande végétale plantée de buissons et d'arbres de haute tige à l'Est de la zone formant la limite avec l'espace agricole. Afin d'obtenir des aménagements de qualité, la Communauté de Communes s'est dotée d'un règlement qui précise à l'article 11, l'aspect extérieur des constructions et à l'article 13, les obligations en matière de plantations.

Cette zone d'urbanisation future constitue un secteur de développement futur pour la commune de Matigny. Cette zone constitue une densification modérée du tissu urbain tout en représentant un potentiel d'accueil pour de nouvelles constructions. Elle est implantée dans un secteur qui ne représente pas un fort potentiel agricole et paysager.

Afin de préserver les espaces agricoles et naturels qui entourent le noyau urbain, la Communauté de Communes s'est dotée d'un projet de zonage qui identifie les zones agricoles (A) et des espaces boisés classés.

La zone le long de la rue de Douilly

Une attention particulière sera apportée à la qualité architecturale des constructions et de l'ensemble de l'opération. La zone **AU** est une zone naturelle insuffisamment ou non équipée, destinée à devenir une zone mixte d'urbanisation future à court ou moyen terme.

Cette zone est perceptible depuis deux voies formant un carrefour en croix. L'implantation du bâti et la qualité des constructions contribueront à créer une zone de qualité.

Le règlement précise que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, s'ils existent, en respectant leurs caractéristiques ».

Le réseau existant aux abords de la zone d'urbanisation future se trouve au nord le long de la rue de Douilly et à l'ouest, le long de la RD 937.

Les constructions nouvelles, à vocation principale d'habitat doivent s'inscrire dans la continuité du bâti existant, puisque cette zone d'urbanisation future s'inscrit comme la densification d'une « dent creuse » à la croisée de deux voies principales. L'urbanisation de cette zone permettra de conforter le tissu urbain existant tout en maintenant l'élément végétal au sein de la ville. En effet le règlement de la zone impose l'implantation des constructions en retrait par rapport aux voies afin d'aménager sur le devant des parcelles, des jardins privatifs paysagers.

Cette zone d'urbanisation future constitue une densification modérée du tissu urbain et conforte la structure communale existante. Elle représente un potentiel d'accueil pour de nouvelles constructions dans un secteur qui ne représente pas un fort potentiel agricole et paysager.

La zone au lieu-dit « Sole de l'Eglise »

Dans le cadre du P.L.U cette zone est classée en zone à urbaniser à court / moyen terme à vocation mixte. Environ 60 logements (habitat en accession et en location pour favoriser la mixité sociale) pourraient être réalisés sur cette zone.

Une attention particulière sera apportée à la qualité architecturale des constructions et de l'ensemble de l'opération. La zone **AU** est une zone naturelle insuffisamment ou non équipée, destinée à devenir une zone mixte d'urbanisation future à court ou moyen terme.

Cette zone correspond à une densification du tissu urbain dans des « dents creuses » situées en arrière des constructions. Elle s'inscrit également dans une logique de continuité du tissu urbain avec l'extension du quartier résidentiel du « Sole de l'Eglise ».

Le règlement précise que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, s'ils existent, en respectant leurs caractéristiques ». Le réseau existant aux abords de la zone d'urbanisation future se trouve au nord le long de la rue de Nouvelle et à l'ouest, le long de la rue de Paris.

Les constructions nouvelles, à vocation principale d'habitat doivent s'inscrire dans la continuité du bâti existant, puisqu'une partie de cette zone d'urbanisation future s'inscrit comme la densification de « dents creuses ». L'urbanisation de cette zone permettra de conforter le tissu urbain et affirmer la morphologie urbaine de la ville. Les règles d'implantation des constructions en retrait par rapport aux voies permettront d'aménager sur le devant des parcelles, des jardins privatifs paysagers.

Cette zone s'inscrit comme la densification modérée du tissu urbain existant et conforte la structure communale.

Le boisement existant sur le site ne comporte pas un intérêt paysager, faunistique ou floristique particulier. Il n'a d'ailleurs jamais fait l'objet de classement ni de protection.

La zone au lieu-dit « Le village »

Une attention particulière sera apportée à la qualité architecturale des constructions et de l'ensemble de l'opération. La zone **AU** est une zone naturelle insuffisamment ou non équipée, destinée à devenir une zone mixte d'urbanisation future à court ou moyen terme.

Cette zone correspond à une extension modérée du tissu urbain dans les limites du réseau viaire existant.

Le règlement précise que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, s'ils existent, en respectant leurs caractéristiques ». Le réseau existant aux abords de la zone d'urbanisation future se trouve à l'est le long de la Grande Rue.

La topographie du site, légèrement en surplomb par rapport à la Grande Rue, impose une implantation des constructions par rapport à la voie. La qualité du traitement des espaces laissés libres devant les constructions confèrera à la zone une identité végétale et harmonieuse.

Cette zone s'inscrit comme la densification modérée du tissu urbain existant et conforte la structure communale. Afin d'optimiser la voirie existante (rue du Moulin) une bande d'espace agricole de 42 mètres de profondeur à l'Est de la voie est rendue constructible. La bande végétale plantée d'arbres, imposées dans le schéma d'aménagement de la zone favorisera l'insertion des nouvelles constructions dans l'espace agricole et confortera un alignement d'arbres déjà existant au bout de la rue du Moulin.

III.2.2- Le maintien et le développement du tissu économique local

Les deux nouvelles zones d'activités sont implantées dans la continuité des sites d'activités existants. De ce fait, elles permettent de conforter la vocation des sites et concentrer au mieux les nuisances dans un secteur commun. Le projet de renouvellement du pôle gare s'inscrit également au sein du tissu urbain existant. Localisé en zone UB mixte, le projet densifie la trame urbaine et permet l'intégration de nouvelles activités.

La zone d'urbanisation future sur la commune de Ham dite « Bois aux cailloux »

Le règlement précise que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, s'ils existent, en respectant leurs caractéristiques ». Le réseau existant aux abords de la zone d'urbanisation future se trouve le long des voies de desserte existantes au sein de la zone. La zone d'urbanisation future s'inscrit dans la continuité de la zone d'activités existantes. Elle correspond également à une extension modérée du tissu urbain existant le long de la RD 930 en entrée de ville Nord de la commune de Ham. La localisation géographique particulière de cette zone et son intérêt économique, imposent un aménagement paysager cohérent et de qualité sur l'ensemble de la zone. Pour cela, la Communauté de Communes s'est dotée d'un règlement qui impose une implantation des constructions avec un retrait de 30 mètres par rapport à la RD 930.

Afin de limiter l'impact des nouvelles constructions dans le paysage et favoriser une bonne intégration de la nouvelle frange urbaine, le schéma d'aménagement impose une bande végétale plantée d'arbustes et d'arbres de haute tige le long de la limite de la zone agricole.

Cette zone s'inscrit comme l'extension logique et modérée du tissu économique existant et conforte l'entrée de ville de la commune.

La bande végétale plantée d'arbres, imposés dans le schéma d'aménagement de la zone favorisera l'insertion des nouvelles constructions dans l'espace agricole et confirmera la présence de l'entrée de ville dans le grand paysage agricole.

La zone d'urbanisation future sur la commune de Muille-Villette dite « Prés de Flamicourt »

Le règlement précise que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, s'ils existent, en respectant leurs caractéristiques ». Le réseau existant aux abords de la zone d'urbanisation future se trouve le long de la rue de Paris.

La zone d'urbanisation future s'inscrit dans la continuité de la zone d'activités existantes. Elle correspond également à une extension modérée du tissu économique de la commune de Muille-Villette. La localisation géographique particulière de cette zone et son intérêt économique, imposent un aménagement paysager cohérent et de qualité sur l'ensemble de la zone. Pour cela, la Communauté de Communes s'est dotée d'un règlement qui impose une implantation des constructions avec un retrait minimum de 10 mètres par rapport à l'alignement des voies de desserte.

Les bandes de retrait devront être traitées en espace vert paysager ou en aires de stationnement plantées. Le règlement précise également la forme et la nature des clôtures (article 11) ainsi que les obligations de plantation (article 12).

Afin de limiter l'impact des nouvelles constructions dans le paysage et favoriser une bonne intégration de la nouvelle frange urbaine, le schéma d'aménagement impose une bande végétale plantée d'arbustes et d'arbres de haute tige au sud de la zone le long de la limite avec de la zone agricole.

Cette zone s'inscrit comme l'extension logique et modérée du tissu économique existant et conforte la structure urbaine de la commune.

Le site choisit ne comporte pas d'un intérêt écologique et paysager particulier. L'urbanisation de cet espace permettra l'extension des activités commerciales déjà présentes.

La bande végétale plantée d'arbres, imposées dans le schéma d'aménagement de la zone favorisera l'insertion des nouvelles constructions dans l'espace agricole.

La zone de renouvellement urbain du pôle gare sur la commune de Muille-Villette

Le règlement précise que « toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée aux réseaux collectifs d'assainissement eaux usées et pluviales, s'ils existent, en respectant leurs caractéristiques ».

Le projet s'implante au sein du zonage d'assainissement collectif. Le projet ayant pour objectif le renouvellement du pôle gare, la localisation géographique particulière de cette zone impose un aménagement cohérent et de qualité. Ainsi, plusieurs actions seront mises en œuvre :

- Création d'un Cahier des charges architectural afin d'obtenir une intégration réussie du projet
- La création d'une lisière végétalisée en limite Sud de secteur, ce qui permettra de limiter les vues vers les espaces ferroviaires. La création d'une bande verte végétalisée au sol permettra également la réduction des nuisances sonores, par absorption des ondes.

L'urbanisation de cette zone permettra de favoriser l'implantation d'un bâtiment tertiaire remarquable et de parcelles à vocation économique et d'assurer l'accès au logement pour tous. Le site accueillera donc un pôle économique à proximité de la gare afin de recentrer les activités de la CCPH et de regrouper les associations et les divers intervenants pour le développement économique du territoire.

Le boisement existant au Nord Est du site ne comporte pas un intérêt paysager, faunistique ou floristique particulier. Le projet se trouvant en zones à dominante humide, l'intercommunalité s'engage à mettre en place des mesures compensatoires afin de rester en compatibilité avec le SDAGE Artois-Picardie.

Afin d'assurer une intégration parfaite du projet au sein de la structure urbaine, le projet s'attachera à garantir les continuités et raccourcis piétons vers la gare.

III.2.3- Adapter au mieux les équipements au besoin de la population

Pour réaliser son objectif de désengorgement du réseau viaire du centre ville de Ham, la Communauté de Communes a reconduit l'emprise réservée, déjà inscrit sur le plan de zonage du P.O.S du district, au bénéfice du département, pour la création d'une rocade de contournement. Afin de limiter les conflits liés au stationnement des véhicules, la Communauté de Communes précise au sein de l'article 12 du règlement les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement. Pour réaliser les projets de centre de loisirs, de halte fluviale et d'aire d'accueil des gens du voyage, la Communauté de Communes a délimité sur le plan de zonage des espaces spécifiques dans lesquels s'applique un règlement permettant l'implantation de ces équipements. En complément de ces dispositions, la Communauté de Communes a défini sur le plan de zonage des emprises réservées pour la création d'un terrain de sport et de loisirs sur la commune de Brouchy, la création d'un cimetière sur la commune d'Eppeville, l'aménagement du square Henri Dunant sur la commune de Ham, l'extension du cimetière existant de Ham et la création d'un espace vert sur la commune de Muille-Villette.

III.2.4- La préservation de la qualité du cadre de vie

Pour réaliser son objectif de protection des espaces boisés, la Communauté de Communes a délimité sur le plan de zonage des espaces boisés classés dans lesquels s'appliquent les dispositions de l'article R130.1 du Code de l'Urbanisme. La préservation du patrimoine des Hardines est assurée par la délimitation d'un secteur spécifique sur le plan de zonage dans lequel s'applique un règlement interdisant toute autre vocation que celui des jardins ouvriers. La Communauté de Communes conforte et pérennise l'activité agricole en classant les terres cultivées en un zonage spécifique interdisant toute autre vocation que celle liée à l'agriculture. Les vallées naturelles de la Germaine et de la Somme sont préservées du développement urbain par la délimitation d'une zone naturelle spécifique sur le plan de zonage. Afin de favoriser les déplacements urbains et piétonniers, la Communauté de Communes a inscrit sur le plan de zonage de nombreuses emprises réservées pour l'élargissement de voies de circulation, la création de nouvelles voies de desserte et de cheminements piétonniers.

La mutation des terrains sera progressive. Elle se fera au fur et à mesure des besoins, laissant encore pour les années à venir certains espaces d'extension en zone cultivable. Les incidences sur les terres agricoles des exploitations concernées se feront donc progressivement et de façon étalée dans le temps. Le plan de zonage délimite une zone naturelle protégée où sont définies des possibilités d'utilisation du sol limitées en raison de la qualité du paysage, des sites et des milieux naturels qui la composent, notamment du point de vue écologique.

Le plan de zonage définit six secteurs naturels différents selon la nature et les conditions de l'occupation du sol (accueil des bassins de la sucrerie, maintien des habitations et des fermes isolées existantes, protection et valorisation des Hardines, équipements de sport et de loisirs, la station de type lagunage sur la commune de Offoy et amélioration et confortation des constructions du domaine des îles).